

Québec, le 14 juin 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-04-048 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 avril dernier, concernant les rapports d'inspection, avis de non-conformité et avis de réclamation liés à neuf sanctions administratives pécuniaire.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection des 4-5 juin 2012, 14 pages;
2. Avis de non-conformité du 11 juillet 2012, 2 pages;
3. Sanction administrative pécuniaire du 23 août 2012, 2 pages;
4. Sanction administrative pécuniaire du 23 août 2013, 2 pages;
5. Rapport d'inspection des 24 septembre et 25 octobre 2013, 26 pages;
6. Avis de non-conformité du 4 décembre 2013, 2 pages;
7. Sanction administrative pécuniaire du 17 décembre 2013, 2 pages;
8. Rapport d'inspection du 16 juillet 2015, 42 pages;
9. Avis de non-conformité du 19 août 2015, 2 pages;
10. Sanction administrative pécuniaire du 16 septembre 2015, 2 pages;
11. Rapport d'inspection des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2017, 19 pages;
12. Avis de non-conformité (2) du 20 juin 2017, 4 pages;
13. Sanction administrative pécuniaire du 6 novembre 2017, 2 pages;
14. Rapport d'inspection du 25 avril 2018, 33 pages;
15. Avis de non-conformité du 28 mai 2018, 2 pages;
16. Sanction administrative pécuniaire du 9 août 2018, 2 pages;
17. Rapport d'inspection des 10 et 11 avril 2018, 14 pages;
18. Avis de non-conformité (2), du 9 mai 2018, 4 pages;
19. Sanction administrative pécuniaire du 9 août 2018, 2 pages;
20. Rapport d'inspection du 24 juillet 2018, 5 pages;
21. Avis de non-conformité du 22 août 2018, 2 pages;
22. Sanction administrative pécuniaire du 14 décembre 2018, 2 pages;
23. Rapport d'inspection des 10-11-12 septembre 2018, 41 pages;
24. Avis de non-conformité du 1<sup>er</sup> novembre 2018, 3 pages;
25. Sanction administrative pécuniaire du 8 janvier 2019, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.laflamme@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (27)

**RAPPORT D'INSPECTION**  
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord  
Région : 09

**1. Identification**

Date de l'inspection : 2012-06-04/2012-06-05	Heure d'arrivée : 9 h 30	Heure de départ : 16 h 00
Inspecteur : Tony Côté	Accompagné de : Philippe Gaudet	

N° intervention : 300705845	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0172907	N° du rapport d'inspection : 400934747
N° demande : 200169422	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Inspection systématique du site d'Arcelor Mittal à Port-Cartier	

<b>Lieu inspecté</b>	
Nom du lieu : ArcelorMittal Mines Canada inc.	
Nom usuel du lieu : La compagnie minière Québec Cartier	
N° du lieu : 27315548	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 30 Route 138 Port-Cartier (Québec) G5B 2H3	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,034589058200;-66,786050451900	

<b>Intervenant du lieu</b>			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Arcelormittal Mines Canada inc.		1801, rue McGill College, bureau 1400 Montréal (Québec) H3A 2N4	27315548

<b>Conditions météo</b>

<b>Personnes rencontrées</b>		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54		418-766-2000
		418-766-2000
		418-766-2000

<b>Mode d'identification</b>		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Voir personnes rencontrées		

<b>Plainte</b>		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

<b>Photos numériques</b>	
Nombre de photos prises sur le terrain : 40	Nombre de photos annexées au rapport : 11
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Tony Côté avec un appareil photo de type FujiFilm, XP . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\cotto01\7610-09-01-0011900\2012-06-04	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

<b>Autres pièces annexées au rapport</b>	
Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis	
<input type="checkbox"/> Plan	
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	Entreposage de dormants de chemin de fer
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	page 10 point 2.3.2.5 du document complémentaire à la demande de CA – 608396 – Janvier 2012
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Lettre – Gestion des dormants neufs et usagés – Port-Cartier
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Courriel de Mme Isabelle Roy – Neige usée le 6 juin

## Échantillons

Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
			X s. o.
			X s. o.

## 2. Mise en contexte (facultatif)

## 3. Description de l'inspection

4 JUIN 2012

Site de Ronamet

- Nous nous rendons au site de 23-24 le sous-contractant 23-24 qui s'occupe de gérer les dormants de chemin de fer pour ArcelorMittal Canada. Sur le site il y a environ 5400 dormants neufs (photo 1) une partie de ces dormants appartiennent à l'expansion selon 53-54. Le dénombrement c'est fait en comptant les ballots (20 dormants par ballots) et en multipliant le nombre de ballots par les rangées de dormants. Les dormants neufs ne sont pas recouverts et sont entreposés directement sur le sol. Aucune mesure de mitigation n'a été prise par la compagnie tel que demandé dans notre correspondance transmise à la compagnie le 30 avril 2012 – **Infraction aux articles 20 et 22.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).**
- Pour ce qui est des vieux dormants, le sous-contractant est en attente d'une réponse de la compagnie de Sherbrooke qui les reçoit pour débiter l'envoi. Selon lui à la fin de l'été les vieux dormants devraient être tous expédiés. La quantité de vieux dormants (photos 2 et 3) n'a pas été évaluée. Ces dormants sont entreposés directement sur le sol ou sur des rails de chemins de fer et ne sont pas recouverts. Aucune mesure de mitigation n'a été prise par la compagnie en attente de l'obtention du C.A.. Une demande de C.A. pour l'entreposage doit être déposée en juillet par ArcelorMittal Canada tel que demandé à la compagnie dans la correspondance transmise le 30 avril 2012.

Sols contaminés

- Il y a présence d'un conteneur contenant des sols contaminés, provenant d'un déversement sur le chemin du site selon 53-54, (photo 4), une odeur d'hydrocarbure s'en dégage. La toile n'est pas bien installée et n'est donc pas étanche (photo 5). De l'eau a été observé dans le conteneur ainsi qu'un égouttement d'eau provenant du conteneur (photo 6) – **Infraction à l'article 8 al.4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC).** 53-54 nous mentionne que le conteneur va être ramassé demain par 23-24
- Le 5 juin, 53-54 nous présente le bon de connaissance 23-24 confirmant que le conteneur a été récupéré.

Décapage au jet de sable

- Derrière le bâtiment de la manutention, une entreprise de décapage au jet de sable, 23-24 travaille sur l'escalier du bâtiment. Les émissions de particules résultant de décapage par jet abrasif ne sont pas contenues dans un enclos fermé (photo 7). La compagnie 23-24 est en **infraction à l'article 13 sur le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).**
- Le 5 juin, Nous rencontrons 53-54 de la compagnie 23-24 et lui indiquons ce que nous avons constaté le 4 juin. Il nous indique qu'il mettra une toile autour de l'escalier afin de diminuer les émissions et que du décapage avec jet humide réglerait la problématique. Les responsables environnement de ArcelorMittal Canada sont mis au courant et feront une surveillance à l'avenir à ce que les travaux de décapage aux jets de sable soit effectué dans un enclos fermé. En passant dans le secteur plus tard en journée je constate que la toile a été installée sur le site où a été constaté l'infraction. Comme c'était la première rencontre avec cette compagnie et que des mesures ont été prises immédiatement pour remédier à l'infraction, ne pas envoyer d'avis de non-conformité.

Dépôt à neiges usées

- En passant près du Fleuve, nous constatons un écoulement d'eaux rouges vers ce dernier (photo 8). Cet écoulement n'était pas visible le 31 mai. Après vérification, nous trouvons la provenance des eaux rouges. Elles proviennent du site de neiges usées d'ArcelorMittal Canada. Nous constatons, en même temps que les représentants de la compagnie, une brèche dans la digue et les eaux de fonte du site s'écoulent par cet endroit jusqu'au fleuve (photo 9). La compagnie prend immédiatement des mesures pour colmater la fuite.

**3. Description de l'inspection**

- Le 5 juin, en fin de journée, nous constatons qu'il y a encore un écoulement d'eaux rouges. D'autres travaux sont mis en œuvre pour remédier à la situation. Aucun échantillonnage et traçage des eaux n'ont été effectués, la nature et le parcours précis de ces eaux n'ont donc pu être validé. Ne pas transmettre d'avis de non-conformité pour ce point puisque nous n'avons pas l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.
- Le 6 juin, la fuite est colmatée et un suivi avec photos m'a été fait par 53-54

**5 JUIN 2012****Dormants de chemin de fer – Construction d'une boucle de chemin de fer**

- J'ai dénombré, en comptant les ballots et en les multipliant par le nombre de rangée, environ 21 000 dormants neufs de chemin de fer entreposés de l'autre côté de la voie ferrée à côté de l'entrepôt à minerai. Les dormants neufs de chemins de fer ne sont pas recouverts et sont entreposés sur des morceaux de bois (photos 10 et 11). 53-54 m'informent que l'entreposage de ces dormants est prévu dans un certificat d'autorisation pour la construction de la boucle de chemin de fer dans le cadre de l'expansion. Je leur demande si des mesures de mitigation sont prévues et ils me répondent par la négative et que ce dossier est géré par la division Expansion d'ArcelorMittal Canada. Les travaux débutent le 11 juin 2012 selon 53-54

**4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**

Après vérification, les dormants doivent être recouverts et placés sur une couche de polythène et être entreposés au site 23-24 tel que prévu au certificat d'autorisation (page 10 point 2.3.2.5 du document complémentaire à la demande de CA – 608396 – Janvier 2012 - 7610-09-01-0172924) qui encadre ces travaux. - **Infraction à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.**

**5. Conclusion**

Lors de cet inspection, j'ai constaté 2 manquements à la LQE, 1 manquement au RAA et 1 manquement au RSCTSC, soit :

- Avoir, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement un contaminant (bois traité) susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
**Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 2<sup>e</sup> al.**
- Avoir entrepris une activité susceptible de rejeter un contaminant dans l'environnement, à savoir, l'entreposage de dormants de chemin de fer, sans avoir obtenu au préalable du ministre, un certificat d'autorisation.  
**Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22.1**
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, ne pas avoir respecter les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir, entreposer des dormants de chemin de fer à l'endroit spécifié ainsi que de la façon décrite dans les documents fournis.  
**Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1**
- Ne pas avoir réalisé des travaux de décapage par jets abrasifs secs dans un enclos fermé afin de contenir les particules émises.  
**Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, 13**
- Ne pas avoir mis des sols contaminés dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.  
**Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 8 al.4**

**Évaluation de la gravité en fonction des termes de la Directive sur le traitement des manquements****Conséquence réelles ou appréhendées des manquements sur la santé humaine ou l'environnement**

**Impact sur la santé humaine et l'environnement :** Il n'y a aucune atteinte ou risque d'atteinte à la santé humaine. L'atteinte à l'environnement est relativement faible. Il demeure toutefois un risque de contamination des sols et d'une atteinte de la nappe phréatique par les contaminants pouvant s'échapper des dormants de chemins de fer.

**Vulnérabilité du milieu :** le milieu récepteur n'a pas un caractère sensible, il s'agit d'un milieu industriel.

**J'évalue les conséquences des manquements mineures.**

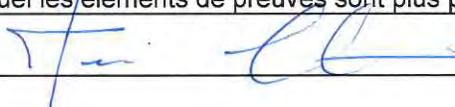
**Facteurs aggravants :**

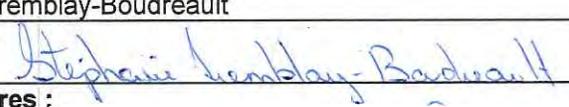
Dans la correspondance du 30 avril 2012 (voir annexe) des mesures de mitigation pour les dormants neufs ont été demandés pour l'entreposage d'ici l'obtention d'un certificat d'autorisation. La compagnie était au courant des exigences du ministère quant à l'entreposage des dormants de chemin de fer.

**6. Recommandations**

Je recommande la transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements aux articles 20, 22.1 et 123.1 de la LQE, à l'article 8 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

<b>Date de l'inspection : 2012-06-04/05</b>	<b>No de gestion documentaire : 7610-09-01-0172907</b>
---	--

Planifier une intervention de suivi afin de vérifier si l'entreprise s'est conformée.	
De plus, je recommande d'imposer une sanction administrative pécuniaire, car il s'agit de manquements mineurs avec facteurs aggravants. En fonction de la Directive sur le traitement des manquements, je recommande d'imposer la SAP pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (soumis à l'article 115.24), puisque je considère qu'il s'agit d'un manquement pour lequel les éléments de preuves sont plus prépondérants.	
<b>Signature :</b> 	<b>Date de rédaction : 2012-07-11</b>

<b>7. Vérification du rapport d'inspection</b>	
<b>Approuvé par :</b> Stéphanie Tremblay-Boudreault	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe
<b>Signature :</b> 	<b>Date :</b> 2012/07/11
<b>Commentaires :</b>	

Art. 37

Transmettre un avis de non-conformité pour l'article 123.1 de la LQE et l'article 8 du RSCTSC et préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier à la directrice. Effectuer un suivi de conformité vers la mi-août.

**Annexe - Photos**

Photo no : 1

Fichier : 0 008.jpg

Description : Entreposage de dormants neufs de chemin de fer



Photo no : 2

Fichier : 0 001.jpg

Description : Entreposage de dormants usagés de chemin de fer



Photo no : 3

Fichier : 0 002.jpg

Description : Entreposage de dormants usagés de chemin de fer



Photo no : 4

Fichier : 0 017.jpg

Conteneur de sols contaminés



Photo no : 5

Fichier : 0 025.jpg

Description :  
Conteneur de sols contaminés non recouvert en entier par une toile



Photo no : 6

Fichier : 0 018.jpg

Description :  
Égouttement d'eau provenant du conteneur



Photo no : 7

Fichier : 0 016.jpg

Description : Émissions de poussières provenant des travaux de «sandblast»



Photo no : 8

Fichier : 0 028.jpg

Description : Eaux rouges se dirigeant dans le fleuve



Photo no : 9

Fichier : 0 032.jpg

Description : Eaux rouges coulant par le bris dans la digue des neiges usées



Photo no : 10

Fichier : 0 039.jpg

Description :  
Entreposage de dormants neufs de  
chemin de fer



Photo no : 11

Fichier : 0 040.jpg

Description :  
Entreposage de dormants neufs de  
chemin de fer



# Entreposage de dormants de chemin de fer



- Lieux sélectionnés**
- Commerce
  - Exploitation des ressources
  - Immeuble et infrastructure
  - Industrie
  - Lieu d'élevage
  - Lieu d'entreposage
  - Lieu de traitement
  - Matières résiduelles
  - Milieu hydrique
  - Autres lieux
  - Lieu inactif
  - Composantes - Lieux sélectionnés
  - Composante
- Orthos actuelles 1996-2011

: *entreposage de dormants*



100 m

Échelle approximative : 1 / 8 032

Source(s) des données :

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs  
**Québec**  
Contrôle Baie-Comeau (C)

Préparé par :  
Tony Côté  
2012-06-19



Sept-Îles, le 30 avril 2012

53-54

ArcelorMittal Mines Canada  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610 09 01 0172904

**Objet : Gestion des dormants neufs et usagés – Port-Cartier**

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance datée du 12 avril 2012 concernant la gestion des dormants de chemin de fer à vos installations de Port-Cartier.

Nous avons pris connaissance des informations transmises. Cependant, certains éléments proposés ne respectent pas le cadre établi par le Ministère quant à la mise en conformité des entreprises utilisatrices au cours de l'année 2012.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec doit s'assurer que les *Lignes directrices relatives à la gestion du bois traité* soit respectées dans les plus brefs délais, c'est pourquoi nous vous demandons de déposer au Ministère, d'ici juillet 2012, une demande de certificat d'autorisation afin que les travaux permettant le respect des lignes directrices soient réalisés au cours de l'année 2012.

...2

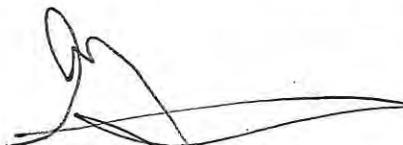
20, boulevard Comeau, bureau 2.12  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A8  
Téléphone : 418 294-8888, poste 226  
Télécopieur : 418 294-8018  
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>  
Courriel: [nathalie.chouinard@mddep.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.chouinard@mddep.gouv.qc.ca)

818, boulevard Laure, rez-de-chaussée  
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8  
Téléphone : 418 964-8888, poste 250  
Télécopieur : 418 964-8021

De plus, tout comme pour les dormants neufs, des mesures de mitigation devront être apportées pour l'entreposage des dormants usagés d'ici l'obtention du certificat d'autorisation.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec le soussigné au 418 294-8888, poste 225.



GD/db

Guy Desbiens  
Conseiller au contrôle



Baie-Comeau, le 11 juillet 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Arcelormittal Mines Canada inc.  
24, boulevard des Îles  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0172907  
400936850

**Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés  
Complexe industriel d'Arcelormittal situé à Port-Cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 4 et 5 juin 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale au complexe industriel d'Arcelormittal situé à Port-Cartier, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation (construction d'une boucle de chemin de fer et d'un atelier d'entretien des wagons au site industriel de Port-Cartier, 31 mai 2012), ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir entreposé à l'endroit prévu au certificat d'autorisation les dormants de chemin de fer et ne pas les avoir entreposés sur et sous une couche de polythène.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir entreposé des sols contaminés dans un contenant fermé et étanche et avoir placé ce contenant sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 8 al. 4

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

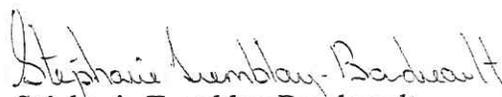
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Tony Côté au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 251.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

STB/TC/hj

  
Stéphanie Tremblay-Boudreault  
Chef d'équipe

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 23 août 2012

ArcelorMittal Mines Canada inc.  
24, boulevard des Îles  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf : 7610-09-01-0172907  
400959118

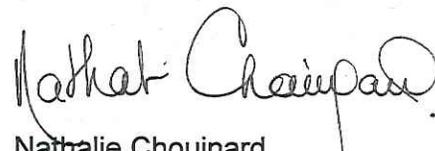
Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 4 et le 5 juin 2012 au complexe industriel d'ArcelorMittal Canada inc. à Port-Cartier, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité, conformément à l'article [123.1], soit ne pas avoir entreposé à l'endroit prévu au certificat d'autorisation les dormants de chemin de fer et ne pas les avoir entreposés sur et sous une couche de polythène.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.

  
Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 23 août 2012	<b>Sanctions administratives pécuniaires</b> <b>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs</b> Édifice Marie-Guyart 3 <sup>e</sup> étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : ArcelorMittal Mines Canada inc.	
Sanction n° 400959118	
<b>Montant : 2 500 \$</b>	

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca) ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 28 août 2013

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0172932  
401062460

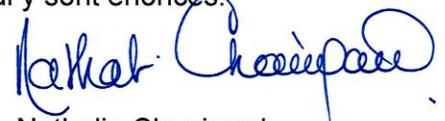
Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 10 juillet 2013 au site de Ronamet, à Port-Cartier et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat accordé en vertu de la présente loi le 30 novembre 2012 pour un nouveau système d'entreposage des dormants neufs et usés, notamment lors de l'utilisation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté le mode d'entreposage des dormants de chemin de fer sur le site de Ronamet prévu au certificat d'autorisation.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 28 août 2013  
Nom : ArcelorMittal  
Infrastructure Canada s.e.n.c.  
Sanction n° 401062460  
Montant : 2 500 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web [www.mddefp.gouv.qc.ca](http://www.mddefp.gouv.qc.ca) ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Soyez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Finalement, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une ordonnance du ministre.

Veillez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

---

**1 Identification**

Date de l'inspection : 2013-09-24 2013-10-25	Heure d'arrivée : 9 h 00 15 h 10	Heure de départ : 9 h 40 15 h 15
Inspecteur : Martine Baron		Accompagné de : Mylène Bourque (2013-09-24)

N° intervention : 300681544	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610 09 01 0038649	N° du rapport d'inspection : 401089849
N° demande : 200169444	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : ArcelorMittal -Site d'entreposage et de biorestoration de sols contaminés - Vérifier la conformité de la gestion du site	

<b>Lieu inspecté</b>	
Nom du lieu : Mine Mont-Wright (Arcelormittal Mines Canada inc.)	
Nom usuel du lieu : Mine (La compagnie minière Québec Cartier)	
N° du lieu : X0900848	Type de lieu : mine
Localisation du lieu inspecté : Coordonnées géographiques : 52,769690950000:-67,326180230000	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 52,769690950000:-67,326180230000	

<b>Intervenant du lieu</b>			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.	propriétaire	1801, avenue McGill College Bureau 1400 Montréal (Québec) H3A 2N4	Y2102030

<b>Conditions météo</b>
Nuageux et froid

<b>Personnes rencontrées</b>		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	418-287-4700 53-54
		418-287-4700 53-54

<b>Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :	53-54		

<b>Plainte</b>			
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.

<b>Photos numériques</b>	
Nombre de photos prises sur le terrain : 11 + 4	Nombre de photos annexées au rapport : 4 + 4
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Martine Baron avec un appareil photo de type PowerShot A1300 16Mégapixels . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0038649\2013-09-24 M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0038649\2013-10-25	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

<b>Grilles d'inspection annexées</b>	
Numéro	Titre
1	Grilles d'inspection - Activités minières – Sols contaminés

**Autres pièces annexées au rapport**

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	4	Emplacement des piles.
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2 3	Registre des entrées et des sorties Courriel reçu 2013-11-18 et 2013-11-25

**Échantillons** SO**2 Mise en contexte (facultatif)**

■ SO

Certificat d'autorisation émis le 1 septembre 1999 pour un site d'entreposage et de biorestoration de sols contaminés (modification du CA 7610-09-01-0038637). Voir aussi le dossier 7610-09-01-0038674 (traitement temporaire avec biopile, CA émis le 2009-02-17). Les deux dossiers sont au même lieu et autorisent les mêmes systèmes. Le CA du traitement temporaire modifie la grandeur des plateformes d'entreposage des sols contaminés.

**7610-09-01-0038649**

Il y a deux plateformes d'entreposage de sol SET et SET2 et un pile de traitement de sol (biopile) dans le même secteur. Chaque plateforme d'entreposage mesure 14m x 30m. Il s'agit de plateforme en béton bitumineux, reposant sur 20cm de gravier et une géomembrane. Chaque pile de sols contaminés sera immédiatement recouverte. Un suivi environnemental est prévu pour les sols, l'eau et l'air.

**7610-09-01-0038674**

Un système de traitement biopile de 14m x 60m. (Voir # 300486999 : inspection de conformité). Deux plateformes d'entreposage de 25m x 50m et 12m x 50m.

**3 Description de l'inspection**

Le 24 septembre 2013, je me rends au site d'entreposage des sols contaminés de la mine du Mont Wright. Je suis accompagnée par Mylène Bourque, inspectrice et 53-54

Il y a deux plateformes d'entreposage de sol (SET et SET2) et une pile de traitement de sol (biopile) dans le même secteur. Chaque plateforme d'entreposage mesure environ 50m de long. Les largeurs varient d'une pile à l'autre : SET 25m et SET2 12m. Les grandeurs m'ont été confirmées par courriel, annexe 3. Les plateformes en bitume ne sont pas visibles car elles sont recouvertes de sol. Des poteaux métalliques ont été placés sur le site pour indiquer l'emplacement de chacune des plateformes (zone de stockage).

Il y a deux grosses piles de sols contaminés. Ces piles sont bien protégées contre les intempéries (photos 1 et 2). Une des piles de sols contaminés présentes n'est pas complètement enligner avec les plateformes : ½ sur SET2, ¼ sur SET et ¼ à l'extérieur entre les 2 plateformes (voir annexe #4).

Je constate la présence de deux petits tas de sols contaminés, mise à l'écart. Elles ne sont pas recouvertes et sont en partie à l'extérieur des plateformes (photos 3 et 4). J'ai pris dans ma main un peu de sol et il sentait les produits pétroliers et ce, pour les 2 piles.

Le piézomètre a été remplacé, car il a été brisé lors du dernier hiver. Le nouveau piézomètre est protégé par un tuyau en métal de couleur orange.

Le 25 septembre 2013, lors de la rencontre post-inspection, la minière est informée verbalement que les piles de sols contaminés doivent être recouvertes et de faire attention au respect des délimitations des plateformes d'entreposage des sols. Il s'agit de manquements à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Selon eux, il s'agit de sols contaminés suite à des déversements, amenés à cet endroit durant la fin de semaine.

Le 25 octobre 2013, je suis en déplacement à la mine du Mont Wright, en urgence. Je suis accompagnée par 53-54. En passant devant le site d'entreposage des sols, je constate la présence d'une nouvelle pancarte indiquant le site. Elle n'était pas là lors de la dernière inspection.

Je demande à aller voir le site. Je constate que les deux petits tas de sols contaminés ne sont toujours pas recouverts mais que en plus, il y a en a trois autres : un tas de roches dans la zone des plateformes et deux tas de sols contaminés complètement en dehors des plateformes (photos 5 à 8). Après avoir senti un peu de sol provenant de chaque pile, je constate que les nouveaux tas de sols sentent les produits pétroliers.

J'informe 53-54 qu'il s'agit d'un manquement qui n'a pas été corrigé, malgré la signification verbale du manquement, et qui en plus, est aggravé par la présence de nouveaux tas de sols contaminés, non recouverts et disposés hors des plateformes.

**4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**

■ SO

Le 18 novembre 2013, je reçois un courriel avec des photos. Les piles de sols non recouvertes ont été déplacés dans la zone autorisée et recouvertes (annexe 3).

## 5 Conclusion

Lors des deux inspections, j'ai constaté la présence de piles de sols contaminés (2 piles le 13-09-24 et 5 piles le 13-10-25), non recouvertes et disposés en tout ou en partie à l'extérieur des plateformes et de 2 piles de sol recouvertes dont une est placée en partie à l'extérieur des plateformes (voir annexe 4).

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<b>Manquement</b> : Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un site d'entreposage de sols contaminés, émis le 1 septembre 1999, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir entreposé les sols contaminés à l'extérieur des plateformes prévues à cet effet et ne pas avoir recouvert les sols contaminés lors de l'entreposage. <b>Référence légale</b> : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	Degré de gravité des conséquences : mineur
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humaine</b> : Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication</b> : Emplacement situé loin d'une zone résidentielle (zone industrielle). Un suivi des eaux souterraines est fait.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune</b> : Risque d'atteinte significative (modéré) <b>Explication</b> : Il pourrait y avoir contamination de la nappe phréatique souterraine. <b>Les conséquences sont</b> : réversibles en tout ou en partie <b>Explication</b> : Déplacable.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché</b> : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) <b>Explication</b> : Situé dans une zone industrielle et la majorité du site est prévu en fonction de l'entreposage de sols contaminés.	

## Facteurs aggravants

SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Au traitement biopile
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer : Malgré que la minière ait été avisé <u>verbalement</u> le 24 septembre 2013, le manquement n'était pas corrigé le 25 octobre 2013 et était aggravé.

## Facteurs atténuants

SO

## 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants. Ainsi, je recommande la transmission d'un avis de non-conformité #401090354 et d'évaluer la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Ouvrir une inspection pour suivi de manquements #300850873 pour vérifier si les piles de sols contaminés sont recouvertes et placés sur les plateformes.

Programme de vérification I-7 2014-2015 : #300808459. Inclure le dossier 7610-09-01-0038674 et le 76410-09-01-0038649, puisque les 2 dossiers comportent des éléments communs.

Rédigé par : Martine Baron

Date de rédaction : 2013-11-25

Signature :

## 7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Brigitte Sirois

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

Date : 2013/12/02

Commentaires :

D'accord.



*Photo 087.jpg*

Photo 1: Piles recouvertes. Poteau signalant la zone.

*Photo 095.jpg*

Photo 2: 2 piles recouvertes.



*Photo 091.jpg*

Photo 3: Tas non recouvert et hors zone.



*Photo 092.jpg*

Photo 4: Tas non recouvert en partie hors zone.



*Photo 288.jpg*

Photo 5: Même tas que photo 3.

*Photo 289.jpg*

Photo 6: Même tas que photo 4.



*Photo 287.jpg*

Photo 7: Nouveau tas de roches contaminés.

*Photo 290.jpg*

Photo 8: 2 nouveaux tas de sols contaminés, hors zone.

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

A.A.

#300822324.

1

Date de l'inspection :	N° intervention :
Nom du lieu :	N° du lieu :

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC);  
Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD);  
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);  
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);  
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <i>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. <i>+ permis CA supérieur.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries. <i>p.t. - surface imperméable.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. <i>avant bio-pil.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <50 m <sup>3</sup> , les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <50 m <sup>3</sup> , la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende : C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive :
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de traitement <input checked="" type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

**Baron, Martine**

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 18 novembre 2013 14:50  
**À:** Baron, Martine  
**Cc:** 53-54  
**Objet:** Suivi inspection du 25 octobre

Bonjour Martine,

Suite à ta dernière visite du 25 octobre, tu trouveras en p.j. quelques photos démontrant que les mesures correctives exigées ont été appliquées.

**1- Biopile**

- Les sols ont été déplacés dans les zones autorisées par C.A. pour l'entreposage le 26 octobre. Les sols ont également été recouverts le 26 octobre. Voir les photos.

**2- Halde 10 (MS-2)**

- La déposition de matériel fin provenant des travaux de décapage du mort terrain (overburden) de la fosse B a cessée le 25 octobre à 14h30.
- Le recouvrement avec du matériel plus grossier (Quartz cristallin) provenant de la fosse B a commencé. Un volume approximatif de 120 000 tonnes a été utilisé. Il faudra valider avec la mine si c'est terminé cette semaine.

Merci !

53-54

Exploitation minière Canada s e n c - AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada  
Tél. : 418-287-4700 53-54 | Téléc. : 418-287-3842  
[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)

**Leadership**  
Courageux  
Tout le temps

 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**





## Baron, Martine

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 25 novembre 2013 16:00  
**À:** Baron, Martine  
**Objet:** RE: Sols contaminés et parc à résidus

Allo Martine,

SET 1 : 25 m x 50 m  
SET 2 : 12 m x 50 m

Pour le point GPS pour la halde 25, je te reviens demain.

Le canal de dérivation, oui, il est construit et fonctionnel ....je vais demander à Serge de valider la date.

Merci !

53-54

ArcelorMittal  
Exploitation minière Canada s.e.n.c. - AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada  
Tél : 418-287-4700 53-54 | Téléc : 418-287-3842  
[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)

**Leadership**  
Courageux  
Tout le temps

 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**

**De :** Martine.Baron@mddefp.gouv.qc.ca [mailto:Martine.Baron@mddefp.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 25 novembre 2013 15:54  
**À :**  
**Cc :** 53-54  
**Objet :** Sols contaminés et parc à résidus

Salut 53-54

J'ai une petite question concernant les piles SET et SET2. Connais-tu leur largeur et longueur?

Concernant le parc à résidus, est-ce que le canal de dérivation a été construit pour éviter l'avancement des eaux rouges? Si oui, quand?

Bonne fin de journée (même demande à faire suite à mes deux appels téléphoniques)

**Martine Baron**

*Inspectrice*

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord  
818 boul. Laure, 1er étage

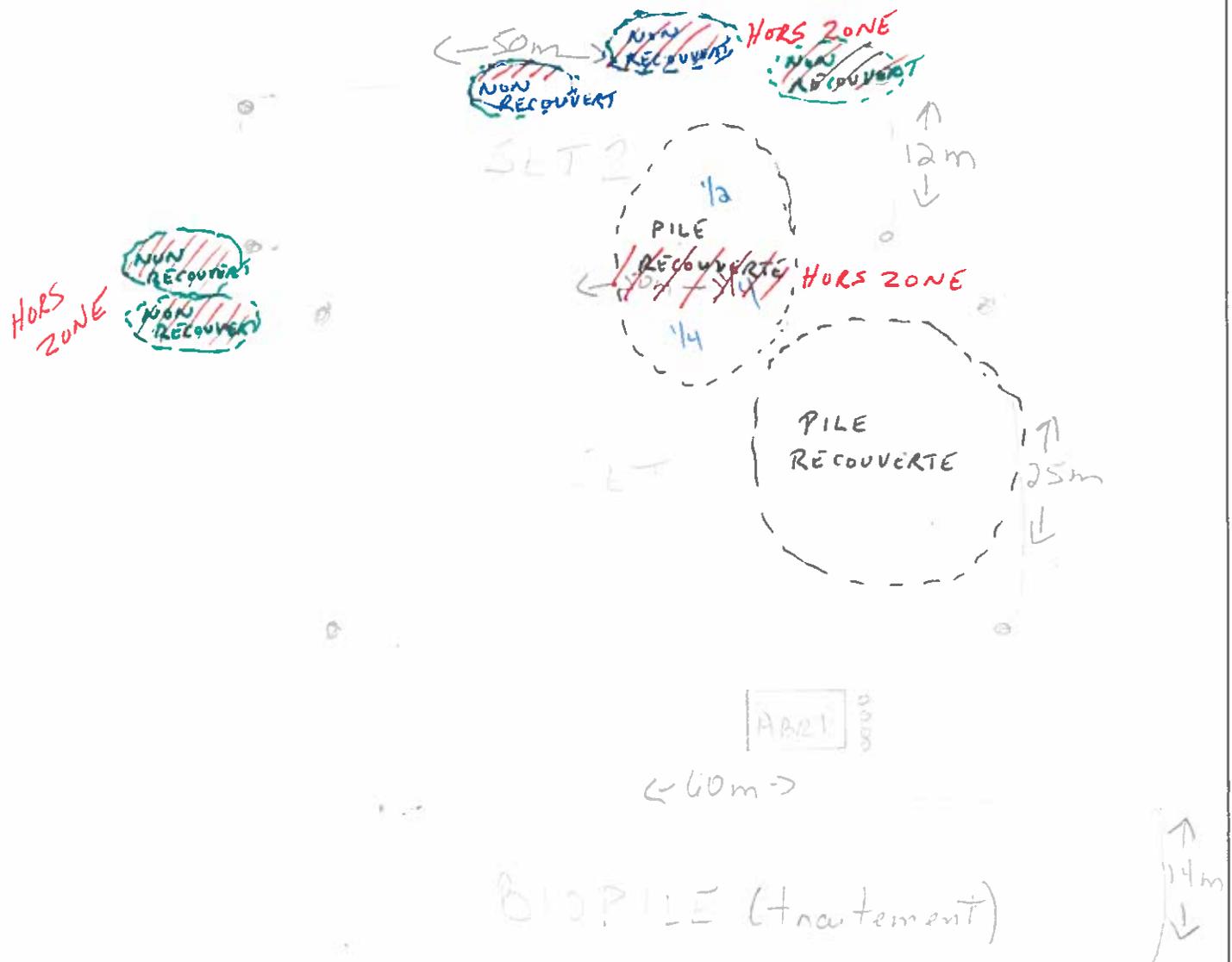
2013-11-26

Sept-Iles (Québec) G4R 1Y8  
Tél: 418-964-8888 #230  
Télec: 418-964-8021  
[martine.baron@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:martine.baron@mddefp.gouv.qc.ca)

Croquis

No : 4

Titre : Emplacement des piles de sols contaminés



Dessiné par : Martine Baron
Lieu : Site d'entreposage des sols contaminés
Échelle : Aucune

Note :
/// HORS ZONE
⊖ PILE RECOVERTE
⊙ TAS NON RECOVERTE 2013-09-24
⊙ TAS NON RECOVERTE 2013-10-25

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers**  
**Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR**  
**MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m³) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
4 juin 2011	53-54	1 m3	Huile hydraulique	SET 1					
13 juin 2011		6 m3	Huile à moteur	SET 1					
2 juin 2011		40 m3	Pad entretien foreuse	SET 1					
28 juin 2011		15 m3	Fire Lake	SET 1					
4 juillet 2011		2 m3	Diesel	SET 1					
8 juillet 2011		1 m3	Diesel	Conteneur 7					
8 juillet 2011		3,5 m3	Eaux huileuses	Conteneur 7					
13 juillet 2011		????	Huile Hydraulique	?????					
1 <sup>er</sup> juillet 2011		4 m3	Graisse	SET 1					
8 août 2011		3 m3	Huile hydraulique	SET 1					
12 septembre 2011		27 m3	Diesel/huile hydraulique	Load out					
9 septembre 2011		6 m3	Essence	Load out					
28 septembre 2011		40 m3	Diesel	Load-out					
29 septembre 2011		10m3	Huile hydraulique	Bio Pile					
4 octobre 2011		4 m3	Diesel	Bio Pile					
23 novembre 2011		8 m3	Huile hydraulique	SET 1	X	X	X		En attente résultats

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers  
Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR  
MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m³) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
23 novembre 2011	53-54	8 m3	Huile et solvants	SET 1	X	X	X		En attente résultats
23 juillet 2011		1248.7 m3 (SET #1)		Biopile	x	x	x	23-24	Voir rapport 23-24 (septembre 2011)
23 juillet 2011		1092,6 m3 (biopile)		Biopile					Voir rapport 23-24 (juin 2011)
Novembre 2011		1350 TM (SET #1)		Aucune	X	X	X	8 décembre 2011 23-24	Mandat à 23-24 Pour caractérisation, voir celle de juin 2010.
3 février 2012		2 m3 23-24	Huile hydraulique	SET 1					
12 février 2012		1 m3 23-24	Huile hydraulique	SET 1					
21 février 2012		1m3	Huile hydraulique	SET 1					
23 février 2012		1m3	Huile hydraulique	SET 1					
15 mars 2012		2m3	Huile hydraulique	SET 1					
18 mars 2012		2 verges	Huile hydraulique	Biopile					
22 mars 2012		4,5 m3 23-24	Huile	SET 1					
30 mars 2012		8m3	Fuel	Roll off # 5					
2 avril 2012		1m3	Huile hydraulique	Roll off # 5					
10 avril 2012		2m3	Huile hydraulique	Set 1					

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers  
Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR  
MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m <sup>3</sup> ) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
17 avril 2012	53-54	1m3	Huile Hydraulique	Set 1					
21 avril 2012		150 m3	Diesel	SET 1					
25 avril 2012		1 m3	Essence	SET 1					
1 <sup>er</sup> mai 2012		1 m3	Huile usée	SET 1					
4 mai 2012		8 verges	Huile hydraulique	SET 1					
16 mai 2012		1 m3	Huiles usées	SET 1					
27 mai 2012		3 verges	Huile hydraulique	SET 1					
12 juin 2012		1 m3	Huile hydraulique	SET 1					
16 juillet 2012		12 m <sup>3</sup>	Fuel et huile à moteur	SET 1					
16 juillet 2012		2 m3	Diesel	SET 1					
21 juillet 2012		7 m3	Huiles & Graisse (Pad des foreuses)	Conteneur					
9 juillet		1193,1 m3 23-24							
9 juillet		1375 m3 (SET 1)					23-24		
20 juillet 2012		1082 m3 (SET 1)							
14 septembre 2012		411 m3 (SET 2)							
14 septembre 2012	500 m3 23-24								

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers  
Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR  
MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m³) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
29 septembre 2012	53-54	3 m3	Huile usée	SET 2					
3 octobre 2012		1 m3	Diesel	SET 2					
11 octobre 2012		3m3	Huile hydraulique	SET 2					
15 octobre 2012		3m3	Diesel	SET 2					
28 octobre 2012		1 m3	Huile hydraulique	SET 2					
29 octobre 2012		8 m3	Huile hydraulique	SET 2					
2 novembre 2012		1m3	Sol contaminé	SET 2					
7 novembre 2012		2 pieds 3	Huile hydraulique	SET 2					
11 novembre 2012		3m3	Huile hydraulique	SET 2					
21 novembre 2012		1 pi3	Antigel	SET 2					
25 novembre 2012		2m3	Huile Hydraulique	SET 2					
31 septembre 2012		200m3							
17 octobre 2012		210m3							
1 <sup>er</sup> novembre 2012		200m3							
7 décembre 2012		9m3	Huile usée	SET 2					
15 décembre 2012		.5 m3	Huile Hydraulique						

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers  
Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR  
MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m <sup>3</sup> ) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
31 décembre 2012	53-54	1 m3	Huile hydraulique	SET 2					
3 janvier 2013		0,5 m3	Huile hydraulique	SET 2					
17 janvier 2013		10 m3	Huile hydraulique	SET 1					
17 janvier 2013		0.5 m3	Huile hydraulique	SET 1					
20 janvier 2013		0.5 m3	Huile hydraulique	SET 1					
2 février 2013		5 m3	Huile usée	SET 1					
13 février 2013		2 m3	Huile hydraulique	SET 1					
15 février 2013		2 m3	Huile hydraulique	SET 1					
18 février 2013		3 m3	Huile hydraulique	SET 1					
28 février 2013		5 m3	Diesel	SET 1					
16 mars 2013		0.1 m3	Huile hydraulique	SET 1					
20 mars 2013		0.045 m3	Huile usée	SET 1					
21 mars 2013		5 m3	Huile hydraulique	SET 1					
7 avril 2013		3 m3	Huile hydraulique	SET 1					
13 avril 2013		0.5 m3	Huile hydraulique	SET 1					

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers  
Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR  
MONT-WRIGHT**

Date d'entrée	Signature	Volume de sols (m³) (provenance)	Type de contaminant	Pile utilisée	Échantillonnage in-situ			Date de sortie (destination)	# du certificat dans GED
					C10-C50	Métaux	HAP, HAM		
14 avril 2013	53-54	50 m3	Diesel	SET 1					
27 avril 2013		60 m3	Huile hydraulique	SET 1					
30 avril 2013		17 m3	Diesel	SET 1					
5 mai 2013		1 m3	Huile hydraulique	SET 2					
9 mai 2013		7 m3	Huile usée	SET 2					
10 mai 2013		3 m3	Huile hydraulique	SET 2					
13 mai 2013		7 m3	Huile hydraulique	SET 2					
22 mai 2013		1 m3	Huile hydraulique	SET 2					
3 juin 2013		5 m3	Huile usée	SET 2					
18-23 juin		250 m3						23-24	
18-23 juin		250 m3		SET 2					
19 juillet 2013		1 m3	Huile hydraulique	SET 1					
20 juillet 2013		2 m3	Huile hydraulique	SET 1					
22 juillet 2013		1 m3	Huile hydraulique	SET 1					
24 juillet 2013		2 m3	Huile hydraulique	SET 1					
28 août 2013		6 m3	Huile hydraulique	SET 1					
1 septembre 2013		50 m3	Diesel	SET 1					



---

**Sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers**  
**Registre des entrées et des sorties 2011**

**SECTEUR**  
**MONT-WRIGHT**

Sept-Îles, le 4 décembre 2013

### AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G1J0

N/Réf. : 7610 09 01 0038649  
401090354

**Objet : Entreposage non conforme de sols contaminés à la mine du  
Mont-Wright**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors des inspections réalisées par une inspectrice de notre direction régionale les 24 septembre et 25 octobre 2013 au site d'entreposage de sols contaminés à la mine du Mont-Wright, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 1<sup>er</sup> septembre 1999 pour la construction d'un site d'entreposage de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir entposé les sols contaminés à l'extérieur des plateformes prévues à cet effet et ne pas avoir recouvert des sols contaminés lors de l'entreposage.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

818, boul. Laure  
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8  
Téléphone : 418 964-8888  
Télécopieur : 418 964-8021  
Internet : <http://www.mddelrp.gouv.qc.ca>  
Courriel : [cote-nord@mddelrp.gouv.qc.ca](mailto:cote-nord@mddelrp.gouv.qc.ca)

...2

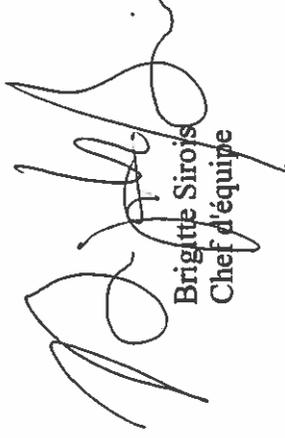
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Martine Baron au numéro de téléphone 418-964-8888, poste 230 ou à l'adresse courriel [martine.baron@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:martine.baron@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/MB/db



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 17 décembre 2013

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-0038649  
401092481

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 24 septembre 2013 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements à la mine Mont-Wright, canton de Normanville, MRC Caniapiscau à Fermont et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 1<sup>er</sup> septembre 1999 pour la construction d'un site d'entreposage de sols contaminés, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit avoir entreposé les sols contaminés à l'extérieur des plateformes prévues à cet effet.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 17 décembre 2013

Nom : ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401092481

Montant : 2 500\$

Sanctions administratives pécuniaires  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

# RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord  
Région : Côte-Nord

## 1 Identification

Date de l'inspection : 2015-07-16    Heure d'arrivée : 9 h 20    Heure de départ : 12 h 10  
Inspecteur : Martine Baron    Accompagné de : Nelson Da Rosa, DRAE

N° intervention : 300914369    Type d'intervention : Inspection  
N° gestion documentaire : 7610 09 01 0038649  
7610-09-01-0038659  
7610-09-01-0038674  
7610-09-01-0584214    N° du rapport d'inspection : 401277434  
N° demande : 200169444    Type de demande : Programme de contrôle  
But de l'inspection : ArcelorMittal -Site d'entreposage et de biorestoration de sols contaminés - Vérifier la conformité de la gestion du site 7610-09-01-0038649 (une seule inspection cette année) incluant entreposage de sol 7610-09-01-0584214

Lieu inspecté  
Nom du lieu : Mine Mont-Wright (Arcelormittal Mines Canada inc.)  
Nom usuel du lieu : Mine (La compagnie minière Québec Cartier)  
N° du lieu : X0900848    Type de lieu : mine  
Localisation du lieu inspecté :  
Coordonnées géographiques : 52,769690950000:-67,326180230000  
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 52,769690950000:-67,326180230000

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.	propriétaire	1801, avenue McGill College Bureau 1400 Montréal (Québec) H3A 2N4	Y2102030

Conditions météo  
7°C, légère pluie, venteux

Personnes rencontrées  SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
53-54	53-54	418-287-4700 # 418-287-4700 #    53-54

Mode d'identification

But expliqué :  oui     non     s. o.  
Mode d'identification :  verbale     preuve de statut  
But expliqué à/identification faite auprès de : 53-54

Plainte  SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 6 + 11 + 4    Nombre de photos annexées au rapport : 4 + 4 + 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Martine Baron avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1400 HD 16 megapixels. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0038659\2015-05-21  
M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0038649\2015-07-16  
M:\Rég-09\barma06\7610-09-01-0584214\2015-07-16

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées  SO

Numéro	Titre
1	Grille d'inspection Activités minières Sols contaminés 15-05-21
2	Grille d'inspection Activités minières Sols contaminés 15-07-16

**Autres pièces annexées au rapport**  SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3 4 5	Extrait des photos : registres suivi quotidien et calibration Courriel demande d'information et réception des renseignements Extrait de l'attestation d'assainissement (sols)

**Échantillons**  SO**2 Mise en contexte (facultatif)**  SO

Certificats d'autorisations :  
Intégré à l'attestation d'assainissement de février 2010:  
7610-09-01-0038649 : entreposage de sols contaminés  
7610-09-01-0038674 : traitement de sol (biopile)  
nouveau : 12 février 2015  
7610-09-01-0584214 : prolongation d'entreposage de sols contaminés (halde 2 et Ste-Marie, et près du quai de déchargement)

Le 21 mai 2015, lors d'inspection sur le site de la mine du Mont Wright, j'ai vérifié les sites d'entreposage de sols contaminés. Tous les tas de sols contaminés étaient recouverts (annexe 1) (photos 1 à 4).

**3 Description de l'inspection**

Le 16 juillet 2015, je fais l'inspection des différents sites d'entreposage de sols contaminés. Je débute par la halde Ste-Marie. Je constate qu'une petite partie du tas de sols contaminés « pile #5 » est découverte (photo 5).

Je me rends ensuite à la halde #2. Les deux piles de sols que la minière peut disposer sont encore sur place (ils peuvent l'utiliser comme matériaux de recouvrement au LEET). La « pile #2 » est en grande partie découverte (photo 6). La toile est déchirée et les pneus qui la retenaient ont été déplacés par le vent. Je constate la présence de 2 piles, recouvertes de toiles blanches (photo 7), ce que je n'ai pas vu lors de l'inspection de mai 2015. 53-54 Je ne sait pas d'où proviennent ses sols. Elle devra se renseigner et me revenir là-dessus (annexe 4).

Je passe devant la « pile #3 » près du quai de déchargement (23-24 (photo 8). La pile est recouverte de toile.

Je termine l'inspection par le site de traitement biopile et d'entreposage. La biopile (photo 9) est en traitement présentement (photo 10). La soufflante fonctionne, je sens l'air sortir des barils de charbon activé. Je vérifie les registres (annexe 3) : le registre du suivi quotidien et celui de la calibration du Photovac. La pile en traitement est bien recouverte. Le traitement aurait débuté le 26 juin 2015.

Il n'y a pas de sol d'entreposer sur le set #1 (photo 11). Les sols entreposés au set #2 (photo 12) sont recouverts et leur disposition respecte la limite d'entreposage.

Les deux piles de sols contaminés non parfaitement recouvertes contreviennent au certificat d'autorisation pour la prolongation d'entreposage (article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

**4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)**  SO

Le 30 juillet 2015, j'envoie par courriel une demande d'information concernant les piles recouvertes d'une toile blanche à la halde #2. Je reçois la réponse. La minière n'est pas en mesure de déterminer la provenance de ces sols et encore moins la date de début d'entreposage, estimé entre le 23 mai et le 14 juillet 2015. Ces sols seront transportés à la biopile pour traitement le 11 août 2015.

Il s'agit d'un manquement à l'attestation d'assainissement 7610-09-01-0038659 (annexe 5) : art.31.23 al.1 (2) de la LQE

- Date du début de l'entreposage inconnue (registre)
- La provenance des sols est inconnue (registre)
- La minière traitera ces sols comme s'ils étaient contaminés.
- Le volume des sols est de 412m<sup>3</sup>
- Le site est autorisé pour d'autres piles de sols contaminés mais pas pour les deux nouvelles piles de source inconnue, qui aurait du être disposé au site de traitement et d'entreposage de sols contaminés

**5 Conclusion**

Lors de l'inspection, j'ai constaté deux manquements pour deux dossiers différents :

7610-09-01-0584214 : CA émis en 2015, exclus de l'attestation d'assainissement

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 février 2015 pour la prolongation de la période d'entreposage de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir recouverts les sols contaminés d'une membranes étanche pour les protéger des intempéries tout en évitant la lixiviation des contaminants

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

## 5 Conclusion

7610-09-01-0038659 : Attestation d'assainissement incluant tous les CA émis avant février 2010

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir ne pas avoir inscrit les informations sur la provenance et la date d'entrée de sols contaminés sur un registre et les avoir entreposés dans un lieu non autorisé (halde #2)

Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)

## Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 12 février 2015 pour la prolongation de la période d'entreposage de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir recouverts les sols contaminés d'une membranes étanche pour les protéger des intempéries tout en évitant la lixiviation des contaminants</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : loin des habitations</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : halde de stérile</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : recouvrement possible</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : zone minière</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
2	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir ne pas avoir inscrit les informations sur la provenance et la date d'entrée de sols contaminés sur un registre et les avoir entreposés dans un lieu non autorisé (halde #2)</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al.1 (2)</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : loin des habitations</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : halde de stérile</p> <p>Les conséquences sont : pratiquement irréversibles (grave)</p> <p>Explication : provenance inconnue</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : zone minière</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

## Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : LQE art. 123.1 (décembre 2013) et SAP.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Deux dossiers différents
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

## Facteurs atténuants

SO

## 6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité #401277766 pour les manquements constatés et décrits.

Transmettre une sanction administrative pécuniaire pour le manquement LQE art.31.23 al.1 (2) Art. 37

Il y a déjà eu une SAP pour les sols non recouverts au site d'entreposage et cela a été efficace car depuis, les sols sont recouverts à cet emplacement. Le but est de s'assurer que dans le futur, la minière sache d'où proviennent les sols contaminés.

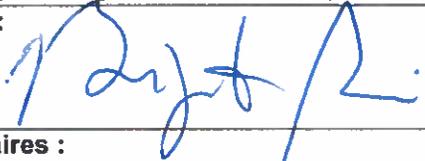
Ouvrir un suivi de manquement #300980216 pour vérifier que les sols sont bien recouverts.

Rédigé par : Martine Baron

Signature :

*Martine Baron*

Date de signature : 2015-07-31

<b>7 Vérification du rapport d'inspection</b>	
<b>Approuvé par :</b> Brigitte Sirois ou Mariepier Arsenault	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe
<b>Signature :</b> 	<b>Date :</b> 2015/08/19
<b>Commentaires :</b>	

Art. 37

Le 2<sup>iem</sup>e manquement à 123.1. évaluer la SAP pour



Photo 051.jpg

Photo 1: 7610-09-01-0038659: 21 mai Biopile.



Photo 052.jpg

Photo 2: 7610-09-01-0038659: 21 mai Sets #1 et #2.



Photo 054.jpg

Photo 3: 7610-09-01-0038659: 21 mai Pile à la halde Ste-Marie.



Photo 070.jpg

Photo 4: 7610-09-01-0038659: 21 mai Pile à la halde #2.



Photo 092.jpg

Photo 5: 7610-09-01-0584214: 16 juillet Pile à la halde Ste-Marie, découvert sur une petite partie



Photo 095.jpg

Photo 6: 7610-09-01-0584214: 16 juillet Pile à la halde #2, en grande partie découverte.



Photo 096.jpg

Photo 7: 7610-09-01-0584214: 16 juillet Deux piles de sources inconnues, à la halde #2.



Photo 115.jpg

Photo 8: 7610-09-01-0584214: 16 juillet Pile située près du quai de déchargement.



Photo 117.jpg

Photo 9: 7610-09-01-0038649: 16 juillet Biopile.

53-54



Photo 121.jpg

Photo 10: 7610-09-01-0038649: 16 juillet Bassin de lixiviat et barils de charbon activé, au fond, biopile.



Photo 126.jpg

Photo 11: 7610-09-01-0038649: 16 juillet Emplacement du Set #1.

53-54



Photo 127.jpg

Photo 12: 7610-09-01-0038649: 16 juillet Set #2.

EXTRAIT

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement  
et des Parcs

Québec

**CERTIFIÉ**

Sept-Îles, le 22 février 2010

**ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT  
EN MILIEU INDUSTRIEL  
No 201009001**

ArcelorMittal Mines Canada Inc.  
24, boul. des Îles, bureau 201  
Port-Cartier, Québec, G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0038659  
~~400599034~~ 400 803 615  
1140429334

Objet : Exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer ArcelorMittal Mines  
Canada inc. - Mine du Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'attestation d'assainissement présentée par La Compagnie minière Québec Cartier, datée du 14 novembre 2002, reçue le 15 novembre 2002 et complétée le 8 février 2010 en vertu du décret 515-2002 et conformément à la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), je vous informe que vous devenez, par les présentes, titulaire d'une attestation d'assainissement pour l'établissement industriel ArcelorMittal Mines Canada inc. - Mine du Mont-Wright.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante :

C.P. 1817  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0

ArcelorMittal Mines Canada inc., Mine du Mont-Wright exerce ses activités dans le canton de Normanville, municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24



**Baron, Martine**

---

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 30 juillet 2015 13:58  
**À:** Baron, Martine; 53-54  
**Cc:** Gravel, Julie; Da Rosa, Nelson; Morin, Aline  
**Objet:** RE: 2 piles à la halde #2

Bonjour,

[Voir les réponses plus bas.](#)

Merci

53-54

**ArcelorMittal**

Exploitation minière Canada s.e.n.c.- AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada

**Tél. :** 418-287-4700

53-54

**Télé. :** 418-287-3126

[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)



 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**

---

**De :** [Martine.Baron@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Martine.Baron@mddelcc.gouv.qc.ca) [<mailto:Martine.Baron@mddelcc.gouv.qc.ca>]

**Envoyé :** 30 juillet 2015 11:36

**À :** 53-54

**Cc :** Gravel, Julie; [Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca)

**Objet :** 2 piles à la halde #2

Bonjour,

J'aimerais que tu me confirmes:

- la provenance des deux piles, recouvertes d'une toile blanche à la halde #2.

Nous n'avons pas été en mesure de déterminer la provenance. Toutefois, ceux-ci seront acheminés au site d'entreposage et de traitement des sols contaminés le 11 août. À noter que ces sols n'étaient pas présents lors de la visite de Mme Baron en mai.

- les résultats d'échantillonnage, si c'est fait

Les sols seront échantillonnés en même temps que les travaux de brassage de la biopile qui débuteront le 11 août.

- la date de début d'entreposage

Entre le 23 mai et le 14 juillet.

- les quantités de sol

Un total de 412 m3 est présentement entreposé à la halde 2.

2015-07-30

Ne pas oublier, si les tas de sol doivent rester sur place plus de 6 mois, un permis de prolongation d'entreposage.

Quand est-ce pensez-vous sortir les 2 autres piles de sols que vous pouvez disposés, de la halde #2? [Nous vous reviendrons avec une date.](#)

Bonne journée...

## **Martine Baron**

*Inspectrice*

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord

818 boul. Laure

Sept-Iles (Québec) G4R 1Y8

Tél: 418-964-8888 #230

Télec: 418-964-8021

[martine.baron@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martine.baron@mddelcc.gouv.qc.ca)

**Da Rosa, Nelson**

---

**De:** Da Rosa, Nelson**Envoyé:** 20 août 2015 09:21**À:** 53-54**Cc:** Baron, Martine; Sirois, Brigitte**Objet:** RE : Entreposage de sols contaminés

Bonjour 53-54

Les contaminants présents dans les sols de la pile 3 étant encore une fois similaires en composition et en concentration à ceux identifiés au sein de la pile 2, nous vous autorisons à déplacer une quantité de 1080 m<sup>3</sup> de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et aromatiques polycycliques (HAP) au dessus des critères C de la PPSRTC constituant la pile 3 et de les acheminer à la pile 2 pour entreposage et ce, en attente d'une décision concernant la gestion de ces sols. Le volume total de sols contaminés entreposés à la pile 2 passera donc à 18 913 m<sup>3</sup> et les piles 3 et 5 seront ainsi éliminées.

Rappelons qu'une prolongation d'entreposage de ces sols a été accordée jusqu'à la fin de l'année 2016 suite à l'émission du certificat d'autorisation portant l'identification 7610-09-01-0584214 – 401215464, le 12 février 2015. Ce certificat d'autorisation demeure valide et vous devez vous y conformer.

Tel que proposé lors du courriel précédent et présenté ci bas, nous vous demandons d'effectuer ces travaux par temps sec afin d'éviter toute possibilité de lixiviation de contaminants lors des travaux. Suite au transfert de la totalité des sols contaminés des piles 3 et 5 à la pile 2, des travaux de profilage de la pile 2 et de ses extrémités devront être entrepris afin de permettre de bien gérer les eaux de drainage du site suite à la mise en place des membranes de recouvrement de la pile. Lorsque les travaux seront complétés, veuillez nous en aviser et nous planifierons une visite d'inspection afin d'assurer que les sols soient entreposés de façon conforme et également que des correctifs aient été apportés au site d'entreposage de sols contaminés de la pile 2 suite à notre visite d'inspection effectuée en juillet dernier.

Bonne fin de journée,

Nelson

Nelson Da Rosa, ing.

Analyste environnemental

Direction régionale de l'analyse et  
de l'expertise de la Côte-Nord

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boul. Laure, R-C

Sept-Îles, Qc

G4R 1Y8

tél : (418) 964-8888 poste 275

télééc. : (418) 964-8023

[nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca)

---

## Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie constitue « le tout premier facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires compétitifs avec employeurs de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du Québec confirme la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rapport aux employeurs du secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité des biens collectifs et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

*Notre signature vaut plus!*

---

-----Message d'origine-----

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 20 août 2015 08:30  
**À :** Da Rosa, Nelson; 53-54  
**Cc :** Baron, Martine; Sirois, Brigitte  
**Objet :** RE: Entreposage de sols contaminés

Bonjour M. Da Rosa,

Nous aimerions savoir si nous pouvons également acheminer les sols de la pile 3 (1 080 m3) à la halde 2. Ainsi, les sols seront tous entreposés au même endroit.

Merci

53-54

ArcelorMittal  
Exploitation minière Canada s.e.n.c.- AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada  
Tél. : 418-287-4700 53-54  
[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)

| Téléc. : 418-287-3126



 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**

---

**De :** Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 12 août 2015 11:41  
**À :** 53-54  
**Cc :** Martine.Baron@mddelcc.gouv.qc.ca; Brigitte.Sirois@mddelcc.gouv.qc.ca  
**Objet :** RE : Entreposage de sols contaminés

Bonjour 53-54

Après avoir jeté un coup d'œil au dossier de prolongation de l'entreposage de sols contaminés dont un certificat d'autorisation a été émis le 12 février 2015 portant l'identification 7610-09-01-0584214 – 401215464, je ne vois aucune objection au déplacement des sols entreposés à la pile 5 au sein de la pile 2.

Étant donné que la provenance et le type de contamination sont similaires, une quantité approximative de 1 400 m<sup>3</sup> de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et aromatiques polycycliques (HAP) au dessus des critères C de la PPSRTC peut donc être acheminée de la pile 5 à la pile 2 d'un volume approximatif de 16 400 m<sup>3</sup>. Le volume final de la pile 2 passera donc à environ 17 800 m<sup>3</sup> alors que la pile 5 sera éliminée.

Évidemment, nous vous demandons d'effectuer ces travaux par temps sec afin d'éviter toute possibilité de lixiviation de contaminants lors des travaux. Suite au transfert de la totalité des sols contaminés de la pile 5 à la pile 2, des travaux de profilage de la pile 2 et de ses extrémités devront être entrepris afin de permettre de bien gérer les eaux de drainage du site suite à la mise en place des membranes de recouvrement de la pile.

Lorsque les travaux seront complétés, veuillez nous en aviser et nous planifierons une visite d'inspection afin d'assurer que les sols soient entreposés de façon conforme et également que des correctifs aient été apportés au site d'entreposage de sols contaminés de la pile 2 suite à notre visite d'inspection effectuée en juillet dernier.

Bonne fin de journée,

Nelson

Nelson Da Rosa, ing.  
Analyste environnemental  
Direction régionale de l'analyse et  
de l'expertise de la Côte-Nord  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
818, boul. Laure, R-C  
Sept-Îles, Qc  
G4R 1Y8  
tél : (418) 964-8888 poste 275  
télééc. : (418) 964-8023  
[nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca)

---

## Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie constitue « le facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires compétitifs à des employés de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du Québec a constaté que la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rapport aux entreprises du secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité des biens publics et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

*Notre signature vaut plus!*

---

-----Message d'origine-----

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 12 août 2015 07:38  
**À :** Da Rosa, Nelson  
**Objet :** RE: Entreposage de sols contaminés

Bonjour Nelson,

Il s'agit de la pile 5 que nous désirons acheminer à la pile 2.

Merci

53-54  
ArcelorMittal  
Exploitation minière Canada s.e.n.c.- AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada  
Tél. : 418-287-4700 53-54 | Téléc. : 418-287-3126  
[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)

**Leadership**  
**Courageux**  
Tout le temps

 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**

---

**De :** [Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca) [mailto:[Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca)]

**Envoyé :** 11 août 2015 14:15

**À :** 53-54

**Objet :** Entreposage de sols contaminés

Bonjour 53-54

Peux-tu juste me rappeler si ce sont les sols entreposés à la pile 3 ou 5 que vous voulez ramener sur la pile 2???

Merci et bonne journée,

Nelson

Nelson Da Rosa, ing.

Analyste environnemental

Direction régionale de l'analyse et

de l'expertise de la Côte-Nord

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boul. Laure, R-C

Sept-Îles, Qc

G4R 1Y8

tél : (418) 964-8888 poste 275

télec. : (418) 964-8023

[nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca)

---

### **Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.**

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie cons « facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires employeurs de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rappo secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

*Notre signature vaut plus!*

---

**Baron, Martine**

---

**De:** Da Rosa, Nelson  
**Envoyé:** 12 août 2015 11:41  
**À:** 53-54  
**Cc:** Baron, Martine; Sirois, Brigitte  
**Objet:** RE : Entreposage de sols contaminés  
Bonjour 53-54

Après avoir jeté un coup d'œil au dossier de prolongation de l'entreposage de sols contaminés dont un certificat d'autorisation a été émis le 12 février 2015 portant l'identification 7610-09-01-0584214 – 401215464, je ne vois aucune objection au déplacement des sols entreposés à la pile 5 au sein de la pile 2.

Étant donné que la provenance et le type de contamination sont similaires, une quantité approximative de 1 400 m<sup>3</sup> de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et aromatiques polycycliques (HAP) au dessus des critères C de la PPSRTC peut donc être acheminée de la pile 5 à la pile 2 d'un volume approximatif de 16 400 m<sup>3</sup>. Le volume final de la pile 2 passera donc à environ 17 800 m<sup>3</sup> alors que la pile 5 sera éliminée.

Évidemment, nous vous demandons d'effectuer ces travaux par temps sec afin d'éviter toute possibilité de lixiviation de contaminants lors des travaux. Suite au transfert de la totalité des sols contaminés de la pile 5 à la pile 2, des travaux de profilage de la pile 2 et de ses extrémités devront être entrepris afin de permettre de bien gérer les eaux de drainage du site suite à la mise en place des membranes de recouvrement de la pile.

Lorsque les travaux seront complétés, veuillez nous en aviser et nous planifierons une visite d'inspection afin d'assurer que les sols soient entreposés de façon conforme et également que des correctifs aient été apportés au site d'entreposage de sols contaminés de la pile 2 suite à notre visite d'inspection effectuée en juillet dernier.

Bonne fin de journée,

Nelson

Nelson Da Rosa, ing.  
Analyste environnemental  
Direction régionale de l'analyse et  
de l'expertise de la Côte-Nord  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
818, boul. Laure, R-C  
Sept-Îles, Qc  
G4R 1Y8  
tél : (418) 964-8888 poste 275  
téléc. : (418) 964-8023  
[nelson.darosa@mdelcc.gouv.qc.ca](mailto:nelson.darosa@mdelcc.gouv.qc.ca)

---

## Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie constitue « le tout premier facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires compétitifs avec employeurs de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du Québec confirme la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rapport aux employeurs du secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité des biens collectifs et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

*Notre signature vaut plus!*

---

-----Message d'origine-----

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 12 août 2015 07:38  
**À :** Da Rosa, Nelson  
**Objet :** RE: Entreposage de sols contaminés

Bonjour Nelson,

Il s'agit de la pile 5 que nous désirons acheminer à la pile 2.

Merci

53-54

ArcelorMittal  
Exploitation minière Canada s.e.n.c. - AMEM  
Complexe minier de Mont-Wright | C. P. 1817,  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0, Canada  
Tél. : 418-287-4700 53-54  
[www.arcelormittal.com/minescanada](http://www.arcelormittal.com/minescanada)

Télec. : 418-287-3126

**Leadership**  
Courageux

Tout le temps

 **Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimez que si nécessaire |**

---

**De :** Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Nelson.DaRosa@mddelcc.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 11 août 2015 14:15

**À :** 53-54

**Objet :** Entreposage de sols contaminés

Bonjour 53-54

Peux-tu juste me rappeler si ce sont les sols entreposés à la pile 3 ou 5 que vous voulez ramener sur la pile 2???

Merci et bonne journée,

Nelson

Nelson Da Rosa, ing.

Analyste environnemental

Direction régionale de l'analyse et

de l'expertise de la Côte-Nord

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

818, boul. Laure, R-C

Sept-Îles, Qc

G4R 1Y8

tél : (418) 964-8888 poste 275

télé. : (418) 964-8023

[nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:nelson.darosa@mddelcc.gouv.qc.ca)

---

### Message important des ingénieurs du gouvernement du Québec en négociation.

En 2011, le rapport de l'Unité anticollusion a mis en évidence que la perte d'expertise en ingénierie constitue « le facteur de vulnérabilité » du gouvernement. Reconstruire cette expertise exige de verser des salaires compétitifs à des employés de marque tels qu'Hydro-Québec ou le gouvernement fédéral. L'Institut de la statistique du Québec a constaté que la rémunération globale des ingénieurs du gouvernement accuse un retard de plus de 40 % par rapport aux entreprises du secteur « autre public ».

Au lieu de combler cet écart, le gouvernement propose de le creuser.

Soucieux de protéger le public et d'offrir un service de qualité aux citoyens, nous croyons que la pérennité des biens publics et la saine gestion des fonds publics commandent plutôt la reconnaissance de notre expertise.

*Notre signature vaut plus!*

---

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

Date de l'inspection : 21 MAI 2015	N° intervention :
Nom du lieu : MONT WRIGHT	N° du lieu :

halde #2 + Ste-Marie  
biopile + sets 1+2  
près du quai de chargement

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC);  
Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD);  
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);  
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);  
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <b>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours. et plus (CA)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math><50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries. <i>+50m3</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math><50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours. <i>+50m3</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

### Notes sur les vérifications

N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive :
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input type="checkbox"/> Lieu de traitement <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

*Tous recouverts*

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

BIOPILE

Date de l'inspection : 16 juillet 2015 12h00-12h05	N° intervention :
Nom du lieu : Biopile MN	N° du lieu :

7610-09-01-0038649

Les vérifications à effectuer

en traitement présentement

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC);  
Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD);  
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);  
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);  
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés : lots #1 et 2					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <b>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain. Traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. 1800m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. comme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive :
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input type="checkbox"/> Lieu de traitement <input checked="" type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

*traitement des sol - recouvert -  
 registre tenu  
 test effectués*

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

SETS #1 ET #2

Date de l'inspection : 16 juillet 2015 12h05	N° intervention :
Nom du lieu : SETS #1 ET #2, MIN	N° du lieu :

7410-09-01-0038649

Les vérifications à effectuer

~ 1800 m<sup>3</sup> maximum

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC);  
Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD);  
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);  
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);  
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <i>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. ~ 1800 m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. non	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive :
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de traitement <input checked="" type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

- 1800 m<sup>3</sup>
- lieu de stockage (traitement biopile sur le mine site).
- rien set #1: pas de sol
- set #2: recouvert.

**Grille d'inspection**

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

QUAL DECHARGEMENT  
pile #3

Date de l'inspection : 16 juillet 2017 11h50-11h55	N° intervention :
Nom du lieu : guai de déchargement M.W	N° du lieu :

7410-09-01-0584214  
N1080 m<sup>3</sup>

Les vérifications à effectuer

Points de vérification							
Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE); Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC); Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD); Directive 019 sur l'industrie minière (D019); Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA); Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <b>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. 1080 m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours. fin 2016	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. connu	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive : <i>fin 2016</i>
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de traitement <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

note → sol provenant du BEH fermé lors des travaux au quai de déchargement K2  
 → permis d'entreposage jusqu'à la fin 2016  
 → recouvert en totalité

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

HALDE #2  
pile #2

Date de l'inspection : 16 juillet 2015 10h10-10h25	N° intervention :
Nom du lieu : halde #2 MW	N° du lieu :

7610-09-01-0584214

N 16423 m<sup>3</sup>

Les vérifications à effectuer

Points de vérification

Référence : Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) (LQE);  
Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés (Q-2, r. 46) (RSCTSC);  
Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) (RMD);  
Directive 019 sur l'industrie minière (D019);  
Attestation d'assainissement émise en vertu de l'article 31.1 de la LQE (AA);  
Certificat d'autorisation pertinent émis en vertu de l'article 22 de la LQE (CA).

N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <b>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. 16423 m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours. fin 2016	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. <i>cancel</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive : fin 2016
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de traitement <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

note → sol provenant de travaux au quai de chargement F.L.  
 → permis d'entreposage fin 2016  
 → grande majorité du tas non recouvert.  
 → 2 piles toile blanche ??

Grille d'inspection

Titre du programme : Activités minières

Titre de la grille : Sols contaminés

No de la grille :

HALDE STE-MARIE  
pale #5

Date de l'inspection : 16 juillet 2015 9h20-9h25	N° intervention :
Nom du lieu : halde St. Marie MW #7610-09-01-0584214	N° du lieu :

Les vérifications à effectuer

~1400m<sup>3</sup>

Points de vérification			Résultat				
N°	Réf.	Description de la vérification	C	NC	SO	NV	Note
1	LQE 22	S'il y a traitement des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	LQE 22	S'il y a valorisation des sols contaminés sur place, un certificat d'autorisation a été délivré.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	RSCTSC 6	S'il y a enfouissement des sols contaminés sur place, une autorisation a été délivrée.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	LQE 31.51	S'il y a cessation des activités, les travaux en cours sont effectués en vertu de la Loi 72 (section IV.2.1 de la LQE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5		S'il y a présence de sols contaminés :					
6	RMD 8	Ceux-ci n'ont pas été générés par un déversement volontaire.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7		S'il y a présence de sols contaminés générés par un déversement accidentel :					
8	RMD 9	1) Le ministre a été avisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	RMD9	2) Un plan correcteur a été effectué.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	RSCTSC 1 LQE 20	S'il y a des sols excavés, le dossier est assujéti au RSCTSC ou à la Politique de protection et de réhabilitation des terrains contaminés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	RSCTSC 4	Il n'y a aucun dépôt de sols contaminés sur des sols moins contaminés que ceux-ci ou sur un terrain destiné aux habitations. <b>EXCEPTION : cet article ne s'applique pas aux sols déposés sur le terrain d'origine où a eu lieu la contamination</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	RSCTSC5	Il n'y a aucun mélange des sols contaminés avec des sols propres.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	RSCTSC 6	L'entreposage de sols contaminés excavés s'effectue sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	RSCTSC 6	Les sols contaminés sont disposés dans un lieu autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	RSCTSC 6	Un document attestant la réception des sols est conservé durant 2 ans par l'entreprise.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	RSCTSC 7	Il n'y a aucune manipulation, sans précaution, des sols contaminés avec composés organiques volatiles en concentration supérieure ou égale des valeurs contenues dans la partie III de l'annexe II (critère C) afin d'éviter le transfert dans l'atmosphère.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	RSCTSC 8	Le ministre a été informé par écrit de l'emplacement des lieux de stockage des sols contaminés sur le terrain.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	RSCTSC 8	Les endroits d'où proviennent les sols contaminés et la destination de ces sols sont consignés dans un registre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	RSCTSC 8	Le registre est conservé durant 5 ans.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20	RSCTSC 8	Le volume des sols stockés est inférieur à 50 m <sup>3</sup> par lieu d'entreposage. 1400m <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	RSCTSC 8	Les sols sont entreposés dans des contenants fermés et étanches placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	RSCTSC 8	La durée maximale de stockage est de 180 jours. fin 2014	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
23	RSCTSC 9	S'il y a eu déversement accidentel, les sols ont été récupérés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	RSCTSC 9	Si le niveau de contamination des sols est inconnu, un échantillonnage a été fait. connu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

25	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, les sols sont entreposés dans des contenants étanches, sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	RSCTSC 9	S'il y a entreposage de <math>< 50 \text{ m}^3</math>, la durée maximale d'entreposage est de moins de 180 jours.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Légende :  
 C = conforme  
 NC = non conforme  
 SO = sans objet (l'obligation ne s'applique pas)  
 NV = non vérifié

Notes sur les vérifications	
N°	Note
3	Noter la date de l'autorisation pour l'enfouissement de sols contaminés :
4	Inscrire la date de cessation définitive : <i>fin 2016</i>
4	La caractérisation du site est-elle débutée? OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
9	Noter de quel contaminant il s'agit :
14	Veuillez cocher quel type de lieu autorisé reçoit les sols contaminés : Centre de transfert <input type="checkbox"/> Lieu de stockage <input checked="" type="checkbox"/> Lieu de traitement <input type="checkbox"/> Lieu d'enfouissement <input type="checkbox"/> Lieu de dépôt définitif <input type="checkbox"/> Aires de résidus miniers si les sols ont une contamination en métaux et métalloïdes qui résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus miniers <input type="checkbox"/>

Mis à jour le 25 mars 2013.

note → sol provenant des travaux au quar de  
 déchargement de F.L.

→ permis d'entreposage jusqu'à la fin  
 de 2016.

→ une partie du tas n'est pas  
 recouverte d'une toile

23-24

23-24

Sept-Îles, le 19 août 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
Case postale 1817  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-0038659 / 7610-09-01-0584214  
401277766

**Objet : Entreposage de deux piles de sols contaminés de provenance inconnue et sols contaminés non recouverts- Mont-Wright, Haldes #2 et Ste-Marie**

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 16 juillet 2015 par une inspectrice de notre direction régionale à la mine du Mont-Wright, aux haldes #2 et Ste-Marie, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites à l'attestation d'assainissement, à savoir ne pas avoir entreposé les sols contaminés dans un lieu prévu à cet effet, soit le site d'entreposage de sols contaminés (biopiles) et ne pas avoir inscrit les informations sur la provenance et la date d'entrée des sols contaminés sur un registre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)
- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 12 février 2015 pour la prolongation d'entreposage de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir maintenu recouverts d'une membrane étanche les sols contaminés pour les protéger des intempéries tout en évitant la lixiviation des contaminants, aux haldes #2 et Ste-Marie  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Martine Baron au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 230 ou à l'adresse courriel [martine.baron@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:martine.baron@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/MB/db



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 16 septembre 2015

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
Case postale 1817  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0

N/Réf : 7610-09-01-0584214  
401289744

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 16 juillet 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au site d'entreposage de sols contaminés au Mont-Wright, à Fermont et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 12 février 2015 pour la prolongation de l'entreposage de sols contaminés, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir maintenu recouverts d'une membrane étanche les sols contaminés pour les protéger des intempéries tout en évitant la lixiviation des contaminants aux haldes 2 et Ste-Marie.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale



## AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 16 septembre 2015

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401289744

Montant : 2 500 \$

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte**  
**contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

1 Identification			
Date de l'intervention : 2017-05-31 2017-06-01	Heure de début : 9 h 00	Heure de fin : 16 h 00	
Intervention effectuée par : Olivier Touzel			
Accompagné par : <span style="float: right;">- + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>			

1.1 Demande	
N° de demande : 200618948	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-1/ Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301247604	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-09-01-0209815	N° de document : 401601451
But de l'intervention : Assurer le respect des exigences prévues à l'attestation d'assainissement de d'Arcelormital exploitation minière Canada et au CA d'exploitation d'Arcelormital infrastructure Canada, plus particulièrement la partie eau usées	

2 Lieu concerné par l'intervention									
1	<table border="1"> <tr> <td>Nom du lieu : Usine de bouletage (Arcelormittal Mines Canada inc.)</td> </tr> <tr> <td>Nom usuel du lieu : Usine de bouletage (La compagnie minière Québec Cartier)</td> </tr> <tr> <td>N° du lieu : 54136049</td> <td>Type de lieu : industrie</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Localisation du lieu : Adresse du lieu : 24, boulevard des Îles bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2H3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,032581014300;-66,798710942500</td> </tr> </table>	Nom du lieu : Usine de bouletage (Arcelormittal Mines Canada inc.)	Nom usuel du lieu : Usine de bouletage (La compagnie minière Québec Cartier)	N° du lieu : 54136049	Type de lieu : industrie	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 24, boulevard des Îles bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2H3		Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,032581014300;-66,798710942500	
Nom du lieu : Usine de bouletage (Arcelormittal Mines Canada inc.)									
Nom usuel du lieu : Usine de bouletage (La compagnie minière Québec Cartier)									
N° du lieu : 54136049	Type de lieu : industrie								
Localisation du lieu : Adresse du lieu : 24, boulevard des Îles bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2H3									
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,032581014300;-66,798710942500									

3 Intervenant du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
Arcelormittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.		24, boulevard des Îles Port-Cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	54136049
Arcelormital Infrastructure Canada		24 boulevard des Îles Port-cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	X2124650

4 Condition météo	
Description : pluvieux Ensoleillé	<input type="checkbox"/> SO <input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			----
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	53-54	----

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Voir liste plus haut			

6 Plainte	
	<input checked="" type="checkbox"/> SO

<b>7 Photo numérique</b>		<input type="checkbox"/> SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 080	Nombre de photos intégrées au rapport : 008	
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Fujifilm Xp60. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés (s) suivant (s) : M:\Rég-09\toulo01\7610-09-01-0209815</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>		

<b>7.1 Modification apportée aux photos numériques</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>8 Grille d'intervention annexée</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--	--

<b>9 Autre pièce annexée au rapport</b>			- + <input type="checkbox"/> SO
<b>Type de pièce</b>	<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	
Document	1 à 4	Annexe documentant les manquements au rapport	

<b>10 Équipement utilisé</b>			- + <input type="checkbox"/> SO
<b>Type d'équipement</b>	<b>Modèle</b>	<b>Commentaire</b>	
Autre	Fluorescéine		
Autre	Spéctrophotomètre DR 2800		

<b>11 Échantillon</b>					- + <input type="checkbox"/> SO
<b>Identification des échantillons</b>	<b>Nature</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre de points de prélèvements</b>	<b>Nombre de contenants</b>	
M-1	Eau usée	Échantillon instantané	1	1	
M-2	Eau usée	Échantillon instantané	1	1	
<b>Duplicata des échantillons remis :</b>		<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.	
<b>Demandes d'analyses jointes au rapport :</b>		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> s. o.	

<b>12 Mise en contexte</b>	<input type="checkbox"/> SO
<p>Dans le cadre du programme de contrôle des eaux industriel, une inspection est planifiée aux installations d'Arcelormital à Port-cartier dans le but de vérifier la conformité des installations des traitements des eaux industrielles. Le site comporte deux intervenants, Arcelormital Exploitation Minière Canada (AMEM) qui s'occupe de la gestion de l'usine de bouletage et est titulaire d'une attestation d'assainissement et Arcelormital infrastructure Canada (AMIC) qui est responsable de la gestion de la voie ferrée et des installations maritimes.</p>	

<b>13 Description de l'intervention</b>
<p>J'arrive sur le site à 9h00. Je rencontre 53-54</p> <p>Voici mes constats :</p> <p><b>Pour AMEM</b>  <b>Parc à résidus</b>  Je fais le tour du parc à résidus. Celui-ci est composé de trois bassins. Il y a le bassin supérieur, inférieur et le Parc B qui fait office de bassin de polissage. Je fais le tour des bassins. Je ne vois pas de problématique. Je me dirige vers l'effluent TU-1. Je constate que le nouveau Ph-mètre (Photographie 001) a été installé comme spécifié dans le plan d'action soumis par la compagnie suite à l'avis de non-conformité du 24 janvier (301240238). L'effluent est clair. Il n'y a pas de dépôt dans le canal de mesure.</p> <p><b>Effluent E7-E1</b>  J'arrive sur le site de l'effluent. Je constate que l'effluent est très coloré. (Photographie 002-003)   53-54 m'indique que des travaux de nettoyage des conduites a actuellement lieu ce qui peut expliquer la couleur de l'eau. Des bassins avec été construite à cet endroit suite à une intervention d'environnement canada. Les travaux avec été accepté par Michel Renaud de la DRAE. Je constate que du lest de marée a atteint le deuxième bassin. (Photographie 004) Il y a aussi présence d'algue marine sur l'enrochement. 53-54 m'indique que les marées hautes de forte amplitude viennent s'accoté sur l'enrochement et entre dans le dernier bassin. Je décide de prendre 2 échantillons pour la détermination des matières en suspension, le premier directement à la sortie de l'effluent (M-1) je prends un deuxième échantillon à la sortie du dernier des bassins. Cette échantillonnage a suivie le guide d'échantillonnage du ministère et il s'agit d'échantillon instantané pris avec une bouteille de plastique de 1 L. J'inspecte par la suite le système de traitement sanitaire. Je constate qu'un registre est tenue telle que prévue dans le rapport technique.</p> <p><b>Pour AMIC</b>  <b>Effluent sanitaire AMIC</b>  Je constate que le système de traitement des eaux sanitaires de la guérite ne comporte pas de totalisateur de débit ou de compteur d'eau. La vérification de cet équipement n'est donc pas faite en conformité avec le certificat d'autorisation d'exploitation des infrastructures d'AMIC. (<b>Manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement</b>) (Voir annexe 1)</p> <p>Je constate que le système de traitement des eaux sanitaire de la caserne ne comporte pas de totalisateur de débit ou de compteur</p>

**13 Description de l'intervention**

d'eau. La vérification de cet équipement n'est donc pas faite en conformité avec le certificat d'autorisation d'exploitation des infrastructures d'AMIC. (**Manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement**) (Voir annexe 1)

Je constate que le système de traitement des eaux sanitaire du parc pétrolier (Ultramar) ne comporte pas de totalisateur de débit ou de compteur d'eau. La vérification de cet équipement n'est donc pas faite en conformité avec le certificat d'autorisation d'exploitation des infrastructures d'AMIC. (**Manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement**) (Voir annexe 1)

Je constate que l'effluent du système de traitement des eaux sanitaires de l'atelier des wagons a été déplacé Madame Roy m'indique que l'effluent a été déplacé car la conduite avait gelé cette hiver, donc pour éviter le débordement, un by-pass a été installé pour faire s'écouler l'eau près du système de déphosphatation. L'autorisation prévoyait que l'effluent des eaux usées devait être combiné avec le rejet d'eau potable telle que l'on peut le constater sur le plan 03-33\8901C007 (Voir Annexe 2) (**Manquement article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement**) (Photographie 005-006)

**Effluent E6**

Je constate que l'effluent coule et l'eau est très claire.

**Dépôt à neige et bassin MP1**

J'arrive au dépôt à neige. Je constate qu'il y a encore beaucoup de neige dans le secteur. Je constate la présence de brèche dans le sol du dépôt à neige. De l'eau entre dans les brèches avec un débit assez important. (Photographie 007) Je marche le long de la digue et je constate une accumulation d'eau en aval. Je décèle un courant à la surface de l'eau. Celle-ci ce draine vers le golfe en aval. J'indique à 53-54 que je vais revenir le lendemain pour faire un test à l'aide de la fluorescéine. Je me rends l'effluent MP1. Il n'y a pas d'écoulement à celui-ci.

Je quitte le site à 16h00

2017-06-01

Je reviens sur le site à 9h30. Je me rends aux lieux de dépôt à neige. Je constate que L'écoulement continu toujours, Je mets de la fluorescéine dans les 2 brèches. (Photographie 008) J'attends environs 1h00, il n'y a pas de trace de fluorescéine à la sortie. Je me rends au fleuve et je constate la présence d'un écoulement d'eau qui vient de la périphérie du dépôt. 53-54 m'indique qu'elle viendra voir plus tard à savoir si l'écoulement c'est coloré.

Je consulte les registres, hormis les relevés trimestriel des totalisateurs de débit pour les trois effluent cité plus haut, il n'y a pas de manquement.

Je quitte le site à 13h00

**14 Vérification complémentaire à l'intervention**
 SO

De retour au bureau, je fais un test à l'aide du spectrophotomètre DR2800 pour mes deux échantillons M-1 (Effluent E-7) et M-2 (Sorties des bassins). Mon premier résultat est de 147 mg/L pour M-1 et 98 mg/L pour M-2 pour les matières en suspensions.

2017-06-02

Je reçois un message de 53-54. Celle-ci m'indique que la fluorescéine c'est rendu au fleuve par les brèches au courant de l'après-midi. Des mesures ont été prise pour colmaté les dites brèches. (Annexe 3) (Annexe 4) L'attestation d'assainissement prévoit que les eaux de ruissellements du site de dépôt à neige usées doivent se diriger vers le fossé périphérique et ensuite vers le bassin de sédimentation. (**Manquement article 31.23 al1 (2) de la loi sur la qualité de l'environnement**)

**15 Conclusion**

J'ai constaté durant mon intervention plusieurs manquements à la loi sur la qualité de l'environnement.

**16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés**
 SO

1	<b>Manquement :</b> <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 février 2017] pour l'exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-Cartier, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoirne pas avoir effectué les relevés trimestriel du totaliseur de débit ou du compteur d'eau à l'effluent sanitaire du Parc Pétrolier]</i>	Degré de gravité des conséquences : Mineur Gravité objective du manquement de catégorie : C
	<b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
	<b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)	
<b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles		
<b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative		
<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)		

	Explication : Il s'agit de manquement de nature administrative	
2	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement délivré à arcelormital mine Canada en aril 2015. À savoir ne pas avoir diriger les eaux de ruissellement du dépôt à neige usée vers le fossé périphérique et ensuite vers le bassin de sédimentation. <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement article 31.23 al. 1 (2)	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Modéré <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel, la zone impacté n'est pas accessible à l'être humaine	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Risque d'atteinte significative (modéré) <b>Les conséquences sont :</b> Irréversibles <b>Explication :</b> Les eaux de ruissellement en provenance du dépôt à neige peuvent être contaminé par des hydrocarbures ou des matières en suspension	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible (modéré) <b>Explication :</b> Les eaux de ruissellements atteignent le golfe St-laurent	
3	<b>Manquement :</b> <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 février 2017] pour l'exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-Cartier, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir effectué les relevés trimestriel du totaliseur de débit ou du compteur d'eau du système de traitement des eaux usées de la guérites</i> <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
4	<b>Manquement :</b> <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 février 2017] pour l'exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-Cartier, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir effectué les relevés trimestriel du totaliseur de débit ou du compteur d'eau à l'effluent sanitaire de la caserne].</i> <b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Il s'agit d'un manquement de nature administrative	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b> Il s'agit de manquement de nature administrative	
5	<b>Manquement :</b> <i>Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 3 février 2017] pour l'exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-Cartier, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir déplacé l'effluent du système de traitement sanitaire de l'atelier des Wagons</i> <b>Référence légale :</b>	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Il y a un risque que des travailleurs soit exposé à des coliforme étant donnée que l'eau est rejeté dans les aires et que celle-ci est déplacé par le vent	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel	

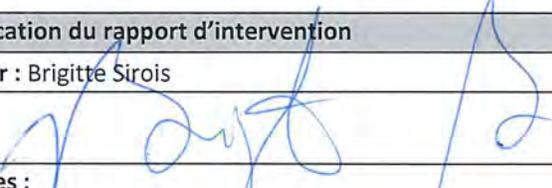
#### 16.1 Facteurs aggravants

 SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 1 manquements à l'article 123.1 et à l'article 66 al 1 de la LQE ont été constaté en 2013 à AMIC. Des manquements au article 44 et 45 du règlement sur les matières dangereuses ont été constaté en 2016 à AMIC. 1 manquement à l'article 123.1 de la LQE a été signifié à AMIC. Un manquement a été constaté à l'article 31.23 al 1 (2) de la LQE a été signifié à AMEM en 2017
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 4 manquements ont été constatés
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constaté(s) sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements est (sont) survenu(s) à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : Le déplacement de l'effluent Bionest a été fait en raison du gel de la conduite d'eau usée donc pour éviter un débordement du système.

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements cité plus haut. Pour l'effluent E1-E7, discuter avec l'analyse et le conseiller au contrôle la possibilité d'envoyer un avis de non-conformité pour le manquement.	
Art. 37	
Évalué la possibilité d'envoyé une SAP pour le dépôt à neige pour dissuader la répétition du manquement. (AMEN)	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2017-06-06

18 Vérification du rapport d'intervention	
Approuvé par : Brigitte Sirois	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2017-06-19
Commentaires : D'accord par les ANC, mais le manquement de l'atelier de Wagon est à l'autorisation du 29 juillet 2013 et non celle de 2017, de plus on ne peut mettre le manquement pour les fossés à AMIC puisque c'est prévu dans l'attestation, (confirmé par Michel Rancard le 19 juin 2017) Avec le suivi de manquement dans SAGE	

Sept-Îles, le 3 février 2017

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0209815  
401525276

**Objet : Exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-Cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 5 février 2016, reçue le 18 février 2016 et complétée le 17 janvier 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Cet acte statutaire vise à regrouper toutes les conditions d'opération et de suivi des différents systèmes installés chez ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. au complexe industriel de Port-Cartier.

Les activités réalisées par la compagnie au complexe de Port-Cartier sont les opérations ferroviaires et portuaires ainsi que la manutention du concentré et des boulettes de minerai de fer.

Le complexe est situé aux coordonnées géographiques suivantes :

50°02'00,10" N, 66°47'27,47" O, Nad 83 et DMS Géographique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

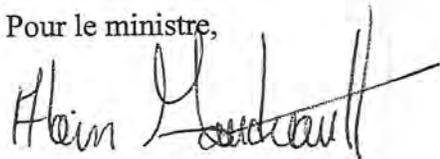
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 février 2015, signée par 53-54 environnement, concernant une demande de certificat d'autorisation, 1 page à laquelle était annexé :
- document intitulé « Demande de certificat d'autorisation – Opérations – ArcelorMittal Infrastructures Canada s.e.n.c. », daté de février 2016, signé par M. Jean Ouellet, Directeur général, Port-Cartier, 31 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/MR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Préparé par :  
Véifié par :

Annexe 2

Ministère du  
Développement durable,  
de l'Environnement,  
de la Faune et des Parcs

Québec 

Sept-Îles, le 29 juillet 2013

**AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)**

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0172933  
401053904

**Objet : Système de traitement des eaux usées - Atelier de wagons**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 22 novembre 2012, reçue le 27 décembre 2012 et complétée le 16 juillet 2013, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- L'installation de conduites d'égout sanitaire isolées :
  - Deux en PVC DR-35 de 100 mm de diamètre et d'une longueur d'environ 20 m entre le nouvel atelier de wagons et la fosse septique, d'environ 5 m entre la fosse septique et le poste de pompage;
  - Une en PVC DR-18 de 100 mm de diamètre et d'une longueur d'environ 10 m entre le poste de pompage et l'unité Bionest-Kodiak;
  - L'émissaire des eaux usées traitées, raccordé à l'émissaire des eaux usées du traitement d'eau potable, en fonte ductile classe 52 de 100 mm de diamètre et de 4 m de longueur.
- L'installation de traitements d'une capacité de 7,05 m<sup>3</sup>/d pour desservir les 60 employés. Les principaux équipements sont :
  - Une fosse septique de volume effectif de 11,14 m<sup>3</sup> avec un préfiltre à Biotube;

- Un poste de pompage d'un diamètre modèle SPM-1500 de MEI Assainissement ou équivalent, avec deux pompes submersibles, dont le point de fonctionnement est à un débit de 4,4 L/s avec une hauteur manométrique totale de 33,7 m, muni de quatre flottes de niveau, dont une pour l'arrêt des pompes à une hauteur de 0,3 m, une pour le départ de la pompe no. 1 à une hauteur de 0,75 m, une pour celui de la pompe no. 2 à une hauteur de 0,85 m et une pour l'alarme de haut niveau à une hauteur de 0,9 m;
- Un système de traitement d'eaux usées d'origine domestique de type boues activées Bionest-Kodiak d'une capacité de 7 m<sup>3</sup>/d avec un système de désinfection UV d'une capacité de 16,8 m<sup>3</sup>/d et un système de déphosphatation à l'alun liquide.

Les exigences environnementales de rejet sont :

- Concentration moyenne périodique d'au plus 15 mg/L en DBO<sub>5</sub>C pour de l'échantillonnage instantané ou d'au plus 10 mg/L pour de l'échantillonnage composé;
- Concentration moyenne périodique d'au plus 15 mg/L en MES pour de l'échantillonnage instantané ou d'au plus 10 mg/L pour de l'échantillonnage composé;
- Concentration moyenne périodique d'au plus 1 mg/L en phosphore total entre le 15 mai et le 14 octobre;
- Moyenne géométrique annuelle d'au plus 200 UFC/100ml après réactivation en coliformes fécaux;

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières, Port-Cartier, lot 114 et bloc E du Canton Le Neuf, aux coordonnées MTM NAD 83 (fuseau 6) : 356 703 mE, 5 544 890 mN. Le traitement desservira un bâtiment et 60 personnes.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mai 2012, signée par 53-54 concernant une demande d'autorisation de construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout pour le nouvel atelier de wagons à Port-Cartier accompagnée de 2 documents :
  - Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout, daté du 11 mai 2012, signé par André Maltais, ing., 13 pages;

- Rapport intitulé « Construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout au site industriel de Port-Cartier – Document complémentaire de la demande de certificat d'autorisation ArcelorMittal Mines Canada », préparé par SNC-Lavalin inc., daté de mai 2012, signé par 53-54, et par 53-54  
7 pages et 6 annexes dont :
  - Annexe C : Rapport de caractérisation phase I;
  - Annexe D : Grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés;
  - Annexe E : Carte de localisation des cours d'eau et des milieux humides;
  - Annexe F : Lettre d'engagement pour l'aménagement du fossé de dérivation.
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 novembre 2012, signée par 53-54 concernant le système de traitement de l'eau potable de l'atelier de wagons, accompagnée de 4 documents dont :
  - rapport intitulé « Conduites d'aqueduc et d'égout, système de traitement d'eau potable et d'eaux usées d'origine domestique – Rapport technique – Demande d'autorisation MDDEP », préparé par MESAR Ingénieurs-Conseils, daté du 22 novembre 2012, signé par Stéphane Isabel, ing., 4 parties.
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 mai 2013, signée par 53-54 accompagnée de 2 documents dont :
  - Rapport intitulé « Conduites d'aqueduc et d'égout, système de traitement d'eau potable et infrastructures de traitement des eaux usées d'origine domestique – Rapport technique – Demande d'autorisation au MDDEFP », préparé par MESAR Ingénieurs-Conseils, daté du 21 décembre 2012, signé par Stéphane Isabel, ing. avec 4 parties :
    - Partie B – Infrastructure de traitement des eaux usées d'origine domestique : fiches techniques des équipements, 7 pages et 6 annexes dont :
      - Formulaire de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique, daté du 21 décembre 2012, signé par Stéphane Isabel, ing., 12 pages;

- Fiche d'information technique du système de traitement des eaux usées BIONEST-KODIAC CF-13;
- Fiches techniques du poste de pompage et de ses composantes;
- Suivi environnemental.
- Partie C – Devis N°05436 « Cahier des charges – Services d'entrepreneur – Service de l'ingénierie », préparé par MESAR Ingénieurs-Conseils, signé et scellé par Roger J. Ratelle, T.Sc.A., Stéphane Isabel, ing., Luc Déry, ing., le 18 octobre 2012, 6 parties et 7 annexes dont :
  - Annexe 6 « Clauses environnementales spécifiques ENV-916 ».
- Partie D – Plans :
  - Plan 03-31\8000C001, 1 feuillet, intitulé « Ports et terminus – Services relatifs aux installations – Vue en plan – Générale », préparé par SNC-Lavalin, signé et scellé par André Maltais, ing., le 2 novembre 2012, révision 00;
  - Plan 03-53\0920C001, 1 feuillet, intitulé « Ports et terminus – Atelier des wagons – Services relatifs aux installations – Localisation des bases de béton – Vue en plan », préparés par MESAR Ingénieurs-Conseils, signé et scellé par Stéphane Isabel, ing., le 20 décembre 2012, révision 3;
    - ♦ Plans 03-33\8901C001 à 03-33\8901C009, 9 feuillets, intitulés « Ports et Port et terminus – Services extérieurs - Conduite des eaux usées et traitement », préparés par MESAR Ingénieurs-Conseils, signés et scellés par Stéphane Isabel, ing., le 20 décembre 2012, révision « Émis demande de C.A. ».
- Deux lettres au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datées du 28 mai 2013, signées par Stéphane Isabel, ing. de MESAR Ingénieurs-Conseils, contenant des informations supplémentaires et des engagements;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 mai 2013, signée par 53-54 contenant des engagements;

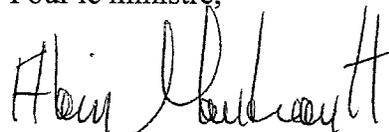
- Deux lettres au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datées du 7 juin 2013, signées par Stéphane Isabel, ing. de MESAR Ingénieurs-Conseils, contenant des réponses techniques;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 juin 2013, signée par 53-54 précisant certains engagements de la lettre de 53-54
- Six courriels, datés du 12 mars, 4 et 18 avril, du 1<sup>er</sup> mai ainsi que du 4 et 10 juillet 2013, de 53-54 concernant la fusion des demandes et le respect des exigences et des recommandations de rejets.
- Cinq courriels datés du 13 et 17 juin et du 3, 10 et 16 juillet 2013, de Stéphane Isabel, ing. de MESAR Ingénieurs – Conseils, contenant des spécifications techniques et l'approbation de la chaîne de traitements du fournisseur de Bionest.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/AR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Préparé par : *ARR*  
Véifié par :




Sept-Îles, le 3 février 2017

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0209815  
401525276

**Objet : Exploitation des infrastructures au complexe industriel de  
Port-Cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 5 février 2016, reçue le 18 février 2016 et complétée le 17 janvier 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Cet acte statutaire vise à regrouper toutes les conditions d'opération et de suivi des différents systèmes installés chez ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. au complexe industriel de Port-Cartier.

Les activités réalisées par la compagnie au complexe de Port-Cartier sont les opérations ferroviaires et portuaires ainsi que la manutention du concentré et des boulettes de minerai de fer.

Le complexe est situé aux coordonnées géographiques suivantes :

50°02'00,10" N, 66°47'27,47" O, Nad 83 et DMS Géographique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 février 2015, signée par 53-54 environnement, concernant une demande de certificat d'autorisation, 1 page à laquelle était annexé :
- document intitulé « Demande de certificat d'autorisation – Opérations – ArcelorMittal Infrastructures Canada s.e.n.c. », daté de février 2016, signé par M. Jean Ouellet, Directeur général, Port-Cartier, 31 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



AG/MR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

Préparé par :  
Vérfié par :

**De:** 53-54  
**Envoyé:** 2 juin 2017 09:08  
**À:** Touzel, Olivier  
**Cc:** 53-54  
**Objet:** Suivi sur essai de traceur au site des neiges usées Port-Cartier  
**Pièces jointes:** IMG\_2399.JPG; IMG\_2376.JPG; IMG\_2381.JPG; IMG\_2383.JPG; IMG\_2397.JPG

Bonjour M. Touzel,

Tel que convenu hier, nous sommes allés faire un suivi de l'essai traceur que vous aviez réalisé en matinée au site des neiges usées. Le traceur a été ajouté dans l'eau de fonte qui s'infiltrait dans deux fissures situées sur le fond du site. L'objectif de l'essai traceur était de déterminer la direction des eaux de fontes.

Vous pourrez constater sur les photos ci-jointe que l'eau de fonte s'infiltré par les fissures puis dans l'enrochement présent sous le fond du site et fait résurgence dans l'accumulation d'eau située en aval du site (au bas de la digue nord). Ensuite, cette eau fait résurgence vers le fleuve St-Laurent.

Nous avons déclaré cette situation à Urgence Environnement Canada. Nous n'avons pas communiqué avec Urgence Environnement Québec comme vous étiez présent sur le site. Est-ce qu'il serait préférable de le faire? Lorsque cette situation a été constatée, nous avons immédiatement procédé à la réparation des deux fissures observées. La réparation a été effectuée avec de la bentonite. Un échantillon d'eau a été prélevé et nous vous ferons parvenir les résultats dès qu'ils seront disponibles.

Si vous avez des questions ou besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sincères salutations.

53-54  
ArcelorMittal  
Exploitation Minière Canada s.e.n.c.

Complexe industriel de Port-Cartier | 24, boul. des Îles, Bureau 201, Port-Cartier (Québec) G5B 2H3, Canada

Tél. : 418 766-2000 | 53-54 | Téléc. : 418 768-2154  
53-54

[www.arcelormittal.com/mine](http://www.arcelormittal.com/mine)



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez à l'imprimer recto-verso !





*DSCF5749.JPG*

Image 1. Vue sur le nouveau Ph mètre



*DSCF5753.JPG*

Image 2. Vue sur l'effluent E-7



*DSCF5754.JPG*

Image 3. Vue sur l'effluent E7



DSCF5755.JPG

Image 4. Vue sur le lest de marée



DSCF5801.JPG

Image 5. Vue l'effluent du Bionest



DSCF5804.JPG

Image 6. Vue sur la sortie prévue de l'effluent



*DSCF5820.JPG*

Image 7. Vue sur l'eau en provenance de l'accumulation en périphérie du dépôt à neige



*DSCF5815.JPG*

Image 8. Vue sur l'un des écoulements avec fluorescéine

Sept-Îles, le 20 juin 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles  
Port-Cartier (Québec) G5B 0A5

N/Réf. : 7610-09-01-0209815  
401601930

**Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement au site de l'usine de bouletage de Port-Cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin à Port-Cartier par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement émis à Arcelormittal Exploitation minière Canada s.e.n.c en avril 2015, à savoir, ne pas avoir dirigé les eaux de ruissellement du dépôt à neige vers le fossé périphérique et vers le bassin de sédimentation MP-1.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

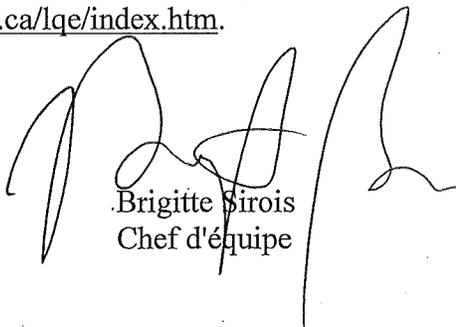
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)

#### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe



Sept-Îles, le 20 juin 2017

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0209815  
401601859

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement au site minier de Port-Cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 3 février 2017 pour l'exploitation des infrastructures au complexe industriel de Port-cartier, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir réalisé le relevé trimestriel des totalisateurs de débit ou des compteurs d'eau pour l'effluent sanitaire de la caserne, de la guérite et du parc pétrolier.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 29 juillet 2013, pour le système de traitement des eaux usées - Atelier des wagons, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir raccordé l'émissaire des eaux usées du système de traitement sanitaire de l'atelier des wagons à l'émissaire des eaux usées du traitement d'eau potable.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

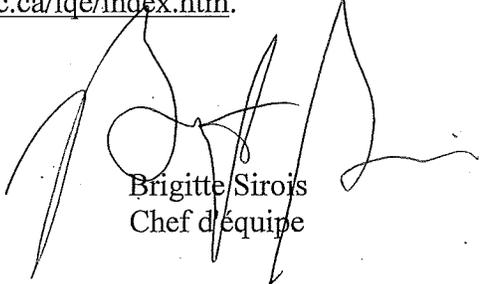
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 6 novembre 2017

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles  
Bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 0A5

N/Réf. : 7610-09-01-0209815  
401627803

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au dépôt à neige de l'usine de bouletage de Port-Cartier et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute exigence liée à une attestation d'assainissement, accordée en vertu de la présente loi le 8 avril 2015 pour l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 31.23 al 1 (2), soit ne pas avoir dirigé les eaux de ruissellement du dépôt à neige vers le fossé périphérique et vers le bassin de sédimentation MP-1.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 31.23 al.1 (2)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 6 novembre 2017

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401627803

Montant : 2 500 \$

#### Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord  
Région : Côte-Nord

1. Identification		
Date de l'intervention : 2018-04-25	Heure de début : 8 h 30	Heure de fin : 15 h 00
Intervention effectuée par : Olivier Touzel		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓ ↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

2. Demande	
N° de demande : 200169422	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : Contrôle des mines - inspections annuelles et contrôle des données transmises	

3. Intervention	
N° d'intervention : 301303770	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-09-01-0038696	N° de document : 401684427
But de l'intervention : Contrôle des activités minières - Exploitation - Effectué l'inspection du site de traitement de sol contaminé, de la biopile et des effluent finaux HS-1 et MS-6.	

4. Lieu concerné par l'intervention	
1	Nom du lieu : Mine Mont-Wright (Arcelormittal Mines Canada inc.)
	Nom usuel du lieu : Mine (La compagnie minière Québec Cartier)
	N° du lieu : X0900848 Type de lieu : mine
	Localisation du lieu : Coordonnées géographiques : 52,769690950000;-67,326180230000
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 52,769690950000;-67,326180230000

5. Intervenants du lieu					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.		24, boulevard des îles bur. 201 Port-Cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	X0900848

6. Condition météo	
Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> Précisions

7. Personne rencontrée (R) / contactée (C)					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	53-54	---
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			---

8. Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à / identification faite auprès de : Voir liste plus haut			

9. Plainte	
<input checked="" type="checkbox"/> SO	

10. Photo numérique	
Nombre de photos prises sur le terrain : 047	Nombre de photos intégrées au rapport : 009
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Nikon coolpix 13.2 megapixel. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-09\touol01\7610-09-01-0038696\2018-04-25	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques

8 Grille d'intervention annexée

#	Numéro	Titre
1	1	Sol contaminés

9 Autre pièce annexée au rapport

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Entreposage de VHU
2	Document	2	Copie des registres d'inspection du site d'entreposage de sol contaminés
3	Autre	3	Extrait du Certificat d'autorisation et de l'attestation d'assainissement

10 Équipement utilisé

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	Autre	Colorimètre DR800	

11 Échantillon

12 Mise en contexte

Un site d'entreposage de sol contaminé a été autorisé sur le site de la mine du Mont Wright. Une inspection a été planifiée pour vérifier l'entreposage et la bonne tenue des activités minière en générale.

13 Description de l'intervention

J'arrive sur le site à 8h30. Je rencontre 53-54 Je leur explique le but de ma visite. Je me dirige au site d'entreposage de sols contaminés. Je constate que la pile de sol nommé set 1 est recouverte conformément à l'autorisation. Selon madame Cantin, il s'agit des sols contaminés issue du déversement de la station PAT. Je me dirige vers le set 2 Je constate que les sols ne sont pas recouverts. Je sens les sols et je constate que ceux-ci ont une forte odeur d'hydrocarbure (Manquement à l'article 123.1 de la LQE). (Photographie 001) Selon 53-54 la membrane a été déplacée durant l'hiver avec le vent et une équipe est sur le point de la remettre en place. Je constate la présence d'un conteneur en métal. Celui-ci est muni d'une membrane percé et j'attends de l'eau de fonte coulé à l'intérieur. Je constate dans celui-ci des sols ayant une odeur prononcé d'hydrocarbure. (Photographie 002) Je me rends alors à la bioplle. La zone n'est pas accessible en hiver car le chemin n'est pas déneigé. Alors Je me rends dans les bureaux d'Arcelormittal. Je consulte les registres prévue à l'attestation d'assainissement au sujet du site d'entreposage et du site de traitement de sol contaminé. Je constate tout d'abords que les Inspections hebdomadalres du site n'ont pas été faites de novembre 2017 à mars 2018. (Manquement à l'article 123.1 de la LQE) (Voir Annexe 1) Je consulte les registres pour d'entrée et de sortie des sols. Je constate que dans la colonne provenance/volume, il n'y a aucune indication au sujet de la provenance des sols contaminés. (Manquement à l'article 123.1 de la LQE)

Je me dirige ensuite vers site ou son entreposé des véhicule hors d'usage. Selon 53-54 Il s'agit d'un endroit où les mécaniciens récupèrent les pièces de camionnettes hors d'usage. (Photographie 003) Je constate la présence d'environ 20 véhicules. Ceux-ci ne sont pas en état de roulé. J'ouvre le capot de plusieurs véhicules et je constate que 18 des véhicules possèdent encore des fluides à l'intérieur. (Photographie 004-005-006) Je constate que certains véhicules ont des couches absorbantes souillés par une substance noirâtre s'apparentant à des hydrocarbures autour du bloc moteur. (Photographie 007). (Manquement à l'article 22 alinéa 2 (3) de la LQE)

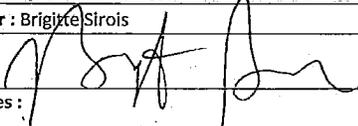
Je me dirige ensuite vers l'effluent final HS-1 (Photographie 008), je constate que le couleur de l'eau est légèrement coloré. Je fais un test au colorimètre et j'arrive à 10 mg/L en Matière en suspension. Je me dirige ensuite vers le secteur du canal sud-ouest, secteur où il y a eu une problématique en octobre 2017. 53-54 m'indique que le fossé est opérationnel et que le bassin CSO fait son travail. Je constate en roulant vers sur le chemin du canal, plusieurs brèche dans le chemin ou se produit une infiltration d'eau chargé en matière en suspension. (Photographie 009) Le colorimètre détecte une concentration de 1067 mg/L limit (Ce qui indique un dépassement de la limite de détection maximal). Il y a un cours d'eau en aval à environ 20 m de la zone touché. J'appelle Brigitte Sirois, chef d'équipe au CCEQ de Sept-Îles et je conclus que le cas devra désormais être considéré comme une urgence environnementale à 15h00.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

15 Conclusion

J'ai constaté plusieurs manquements à la loi sur la qualité de l'environnement

<b>17 - Recommandations</b>	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements cité plus haut. De plus considérant qu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravant, je recommande d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 123.1 pour dissuader la récidive étant donné qu'il s'agit d'un manquement qui a déjà été constaté dans le passé.	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2018-05-04

<b>18 - Vérification du rapport d'intervention</b> <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Brigitte Sirois	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date :
Commentaires : D'accord avec les recommandations, considérant que le manquement à la gravité objective la plus élevée concerne les VAV.	

16 Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		
1	Manquement :	<p>Étant titulaire d'une autorisation (attestation d'assainissement no. 201009001) modifiée en vertu de la présente loi le 24 juillet 2015 pour l'exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer ArcelorMittal Mines Canada inc – Mine du Mont-Wright, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir,</p> <p>Ne pas avoir recouvert en permanence l'aire d'entreposage de sols contaminés Set 2.</p> <p>Ne pas avoir effectué les vérifications hebdomadaires de la bêche de recouvrement de l'aire d'entreposage de sol contaminé et avoir fait les inspections des membranes et avoir inscrit les résultats dans le registre entre 29 octobre 2017 et le 18 mars 2018.</p> <p>Ne pas avoir inscrit dans le registre d'entrée et de sortie des sols contaminés, la provenance des sols contaminés.</p>
	Référence légale :	Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Très faible risque d'atteinte (mineur)
	Explication :	Le fait de ne pas avoir recouvert les sols peut exposer les travailleurs présents dans le secteur au vapeur dû à l'évaporation des phases volatiles des hydrocarbures présent dans les sols.
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Atteinte à faible impact (mineur)
Les conséquences sont :	Complètement réversibles	
Explication :	Il y a un risque de lixiviation des sols contaminés dû au fait de ne pas les avoir recouverts	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
Explication :	Il s'agit d'un site industriel.	
2	Manquement :	A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 à savoir, avoir entreposé une vingtaine de véhicule hors d'usage sur le site la mine du Mont Wright.
	Référence légale :	Article 22 al 2 (3) et 115.25 al 1 (2) de la loi sur la qualité de l'environnement,
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :	Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)
	Explication :	Il s'agit d'un site industriel inaccessible au public
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :	Très faible risque d'atteinte (mineur)
Les conséquences sont :	Réversibles en tout ou en partie	
Explication :	Il y a un risque de contamination des sols par les hydrocarbures présent dans les véhicules.	
Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :	Peu sensible (mineur)	
Explication :	Il s'agit d'un site industriel	
		Degré de gravité des conséquences : Mineur
		Gravité objective du manquement de catégorie : C
		Degré de gravité des conséquences : Mineur
		Gravité objective du manquement de catégorie : B

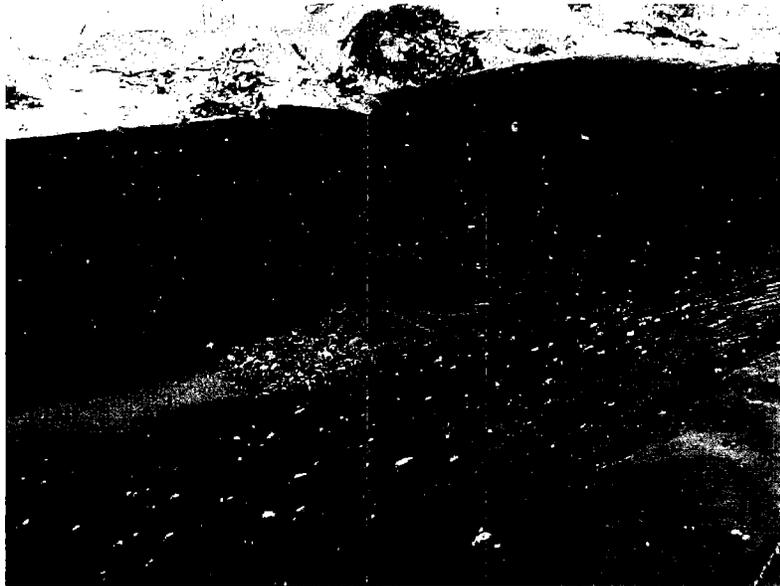
16.1 Facteurs aggravants	
	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère.</p> <p>Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>Un manquement pour ne pas avoir recouvert des sols contaminés entreposage les 24 septembre et 25 octobre 2013 et signifié par écrit le 4 décembre 2013.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Un manquement pour avoir émis un contaminant dans l'environnement le 25 octobre 2013 et signifié par écrit le 19 décembre 2013.</p> <p>2 manquements l'un pour avoir installé un système de pompage sans CA et un autre pour ne pas avoir respecté les conditions d'un CA les 3, 4 et 5 février 2014 et signifié par écrit le 13 février 2014.</p> <p>2 manquements pour ne pas avoir respecté les conditions d'entreposage de sols contaminés et ne pas avoir tenue le registre conforme le 16 juillet 2015 et signifié par écrit le 19 août 2015.</p> <p>1 manquement à été signifié le 23 octobre 2017 pour ne pas avoir respecté les conditions de l'attestation d'assainissement au sujet de la surface de roulement du lieu d'entreposage de sol contaminés pour une inspection faite les 19 et 21 septembre 2017</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.</p> <p>Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : La compagnie a été condamnée le 31 mai 2016, pour des manquements à l'article 22 et 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour des actes commis du 27 décembre 2013 au 30 janvier 2014.</p>
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants	



*DSCN0115.JPG*

Image 1. Vue sur les sols non recouvert dans l'aire d'entreposage de sols contaminés



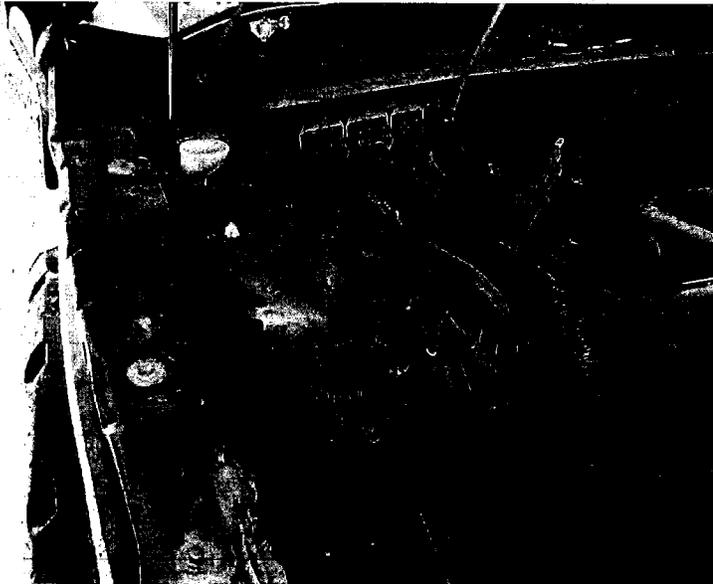
*DSCN0120.JPG*

Image 2. Vue sur le conteneur de sols contaminés avec une membrane percés



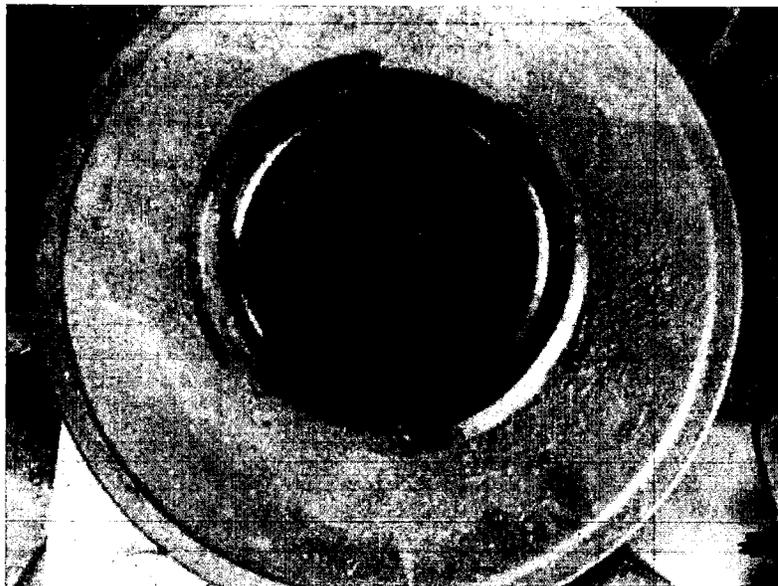
*DSCN0149.JPG*

Image 3. Vue sur les VHUs



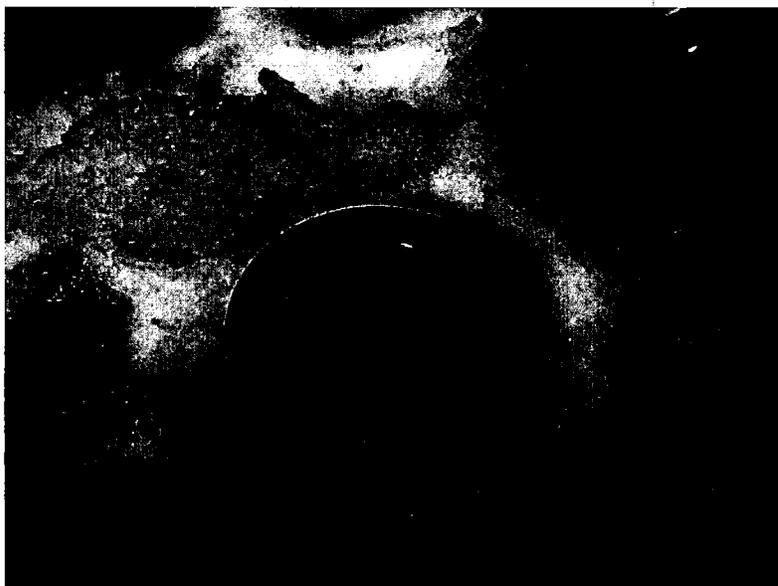
DSCN0130.JPG

Image 4. Vue sur un véhicule qui contient toujours une batteries



DSCN0139.JPG

Image 5. Vue sur le réservoir d'huile d'un véhicule non vidangé

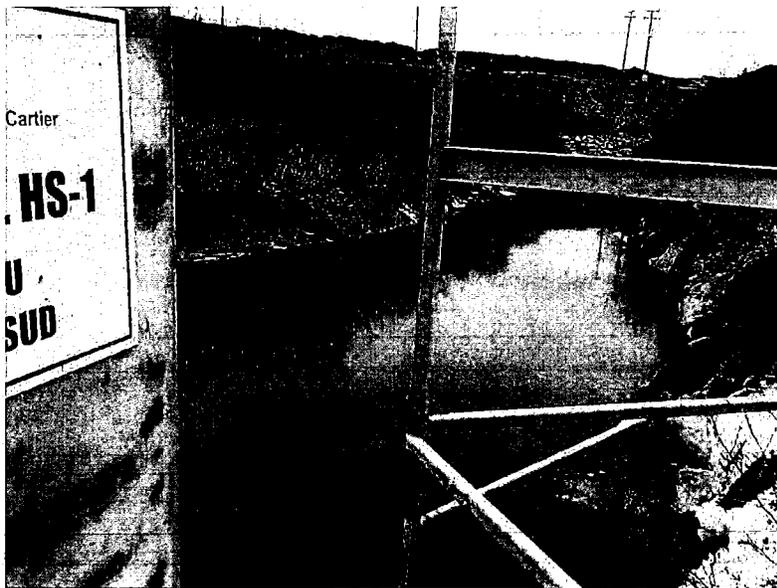


DSCN0143.JPG

Image 6. Vue sur une réservoir d'huile d'un véhicule non vidangé



*DSCN0138.JPG*  
Image 7. Vue un l'intérieur d'un véhicule avec des couches absorbantes sur le bloc moteur



*DSCN0159.JPG*  
Image 8. Vue sur HS-1

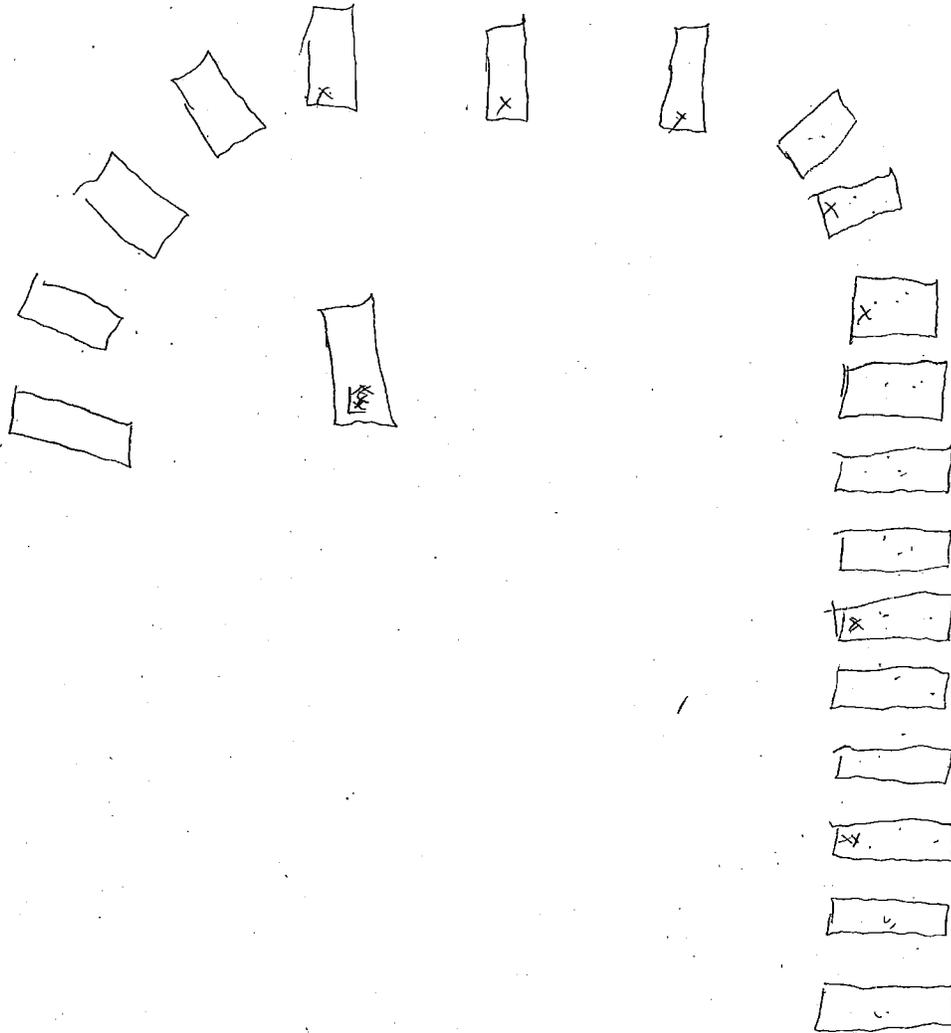


*DSCN0160.JPG*  
Image 9. Vue sur le une infiltration d'eau chargé en MES dans le chemin du canal sud-ouest

**Croquis**

No : 1

Titre : Entreposage de VHU



Conteneur

Légende  
□ = VHU  
XX = absorber

Dessiné par : Olivier Touzel

Note :

Lieu : X0900848

Échelle :

23-24

23-24



23-24

23-24



Amexc 3

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec

Sept-Îles, le 24 juillet 2015

**MODIFICATION  
ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT  
EN MILIEU INDUSTRIEL**

*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, section IV.2)  
Attestation n° 201009001

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401275287  
NEQ : 3368219922

**Objet :** Exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer  
ArcelorMittal Mines Canada inc. – Mine du Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne l'attestation d'assainissement qui a été délivrée le 22 février 2010 à ArcelorMittal Mines Canada inc., conformément à la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Cette attestation d'assainissement est modifiée en vertu de l'article 31.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q 2). Je vous informe que vous devenez titulaire d'une attestation d'assainissement modifiée pour l'établissement industriel ArcelorMittal Exploitation Minière s.e.n.c.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante :

C.P. 1817  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0

ArcelorMittal Exploitation Minière s.e.n.c. exerce ses activités dans le canton de Normanville, municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

L'attestation d'assainissement est modifiée de la façon suivante :

Cette attestation d'assainissement est modifiée en vertu du paragraphe 4<sup>e</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31.26 de la Loi suite à l'émission de nouveaux certificats d'autorisation et du dépôt de rapports techniques.

L'attestation d'assainissement est également modifiée en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.26 de la Loi à la suite de la modification du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI), en vigueur depuis le 19 juin 2013 et de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) le 30 juin 2011.

Les conditions d'exploitation des nouvelles installations et les exigences qui s'y appliquent ainsi que les nouvelles normes prévues dans le RAAMI et le RAA ont été incluses aux différentes parties de l'attestation.

Les exigences auxquelles l'établissement est assujéti sont édictées en vertu des articles 31.12 et 31.13 de la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces exigences sont précisées dans les parties jointes et énumérées ci-dessous et elles font partie intégrante de la présente attestation d'assainissement :

- PARTIE I : RÈGLEMENTS APPLICABLES ET ABRÉVIATIONS
- PARTIE II : EAUX USÉES
- PARTIE III : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ONDES SYSMIQUES, ODBURS ET BRUIT
- PARTIE IV : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉSIDUS MINERS
- PARTIE V : MILIEUX RÉCEPTEURS
- PARTIE VI : MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION
- PARTIE VII : ANNEXES
  
- Annexe 1 : ~~Intégration des conditions d'exploitation contenues dans des autorisations déjà délivrées;~~
- Annexe 2 : Localisation des points de rejet, des points d'émission, des lieux d'entreposage et de dépôt définitif et des points de mesure dans les milieux récepteurs;
- Annexe 3 : Vérification de la mesure du débit et de l'échantillonnage des eaux usées.

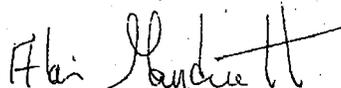
Nous vous rappelons qu'à titre de titulaire de cette attestation, vous devez respecter l'ensemble des exigences énoncées dans les parties jointes à l'attestation. De plus, en vertu des articles 12 et 15 du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, vous devez, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, nous transmettre votre rapport annuel ainsi que les droits annuels afférents incluant le calcul de ces droits.

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401275287  
NEQ : 3368219922

3

En outre, cette attestation d'assainissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, et de respecter toute autre autorisation déjà délivrée.

Pour le ministre,



AG/NDR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24

23-24



CERTIFIÉ LC020695562

Sept-Îles, le 1<sup>er</sup> septembre 1999

MODIFICATION

Compagnie minière Québec Cartier  
Route 138  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610 09 01 0038649  
090004379

Objet: Construction et mise en service d'un site d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier à Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation émis le 12 août 1998 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures aux installations minières de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright.

Les infrastructures comprennent :

- deux plates-formes de traitement en béton bitumineux de 50 mm d'épaisseur scellées avec un enduit à base d'acrylique, résistant aux hydrocarbures et reposant sur 200 mm de gravier (0-10 mm) disposé sur une géomembrane et un géotextile. Chaque plate-forme aura 10 m par 30 m et elles seront entourées d'une bordure de béton bitumineux d'une hauteur de 100 mm. Une canalisation crépinée disposée sous le pavage complétera le tout ;

54717293. *lll*



- une membrane de type polyéthylène ou de fibre II recouvrira en permanence chaque plate-forme. Cette membrane sera fixée à l'aide d'ancrages disposés au pourtour des plates-formes, à l'extérieur des murets. Sous cette membrane, on retrouvera un système d'irrigation permettant de retourner les lixiviats et d'amender les sols à l'aide de nutriments ;
- un réservoir de récupération des lixiviats en polyéthylène sera relié en permanence avec les plates-formes par un système de tuyauterie à écoulement gravitaire ;
- un cabanon abritera le système d'aération /aspiration constitué d'une pompe aspirante antidéflagrante et d'un déshumidificateur avec purge automatique ;
- le système de filtration pour l'effluent atmosphérique sera constitué de deux unités de filtration de 3500 l à base de tourbe (biofiltre) en parallèle suivies de quatre filtres au charbon activé en parallèle ;
- deux puits d'observation seront installés aux abords du lieu de traitement afin d'être en mesure d'évaluer la qualité de l'eau souterraine et de détecter les éventuelles fuites.

À la suite de votre demande datée du 7 juillet 1999, reçue le 15 juillet 1999 et complétée le 25 août 1999, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

- relocalisation du lieu de traitement qui sera construit à une centaine de mètres à l'est des deux réservoirs pétroliers de la Compagnie minière Québec Cartier, à l'intérieur du complexe minier du Mont-Wright, dans le canton de Normanville;
- les nouvelles coordonnées UTM du centre de l'aire de traitement sont : 611 900 m.E. et 5 848 370 m.N;

la superficie totale des deux aires de traitement passera de 600 mètres carrés à 840 mètres carrés et la capacité maximale de traitement et d'entreposage passera de 1500 mètres cubés à 1800 mètres cubés. Les dimensions des aires de traitement seront de 14 mètres par 30 mètres au lieu de 10 mètres par 30 mètres comme elles étaient initialement prévues au projet;

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

demande intitulée « Demande de modification de certificat d'autorisation auprès au ministère de l'Environnement du Québec, construction et mise en service d'un site d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par les hydrocarbures sur la propriété de la compagnie minière Québec Cartier à Mont-Wright » datée du 7 juillet 1999 et signée par M. Jean Fortin, ing., directeur général - Mine (Mont-Wright), 4 pages, 4 annexes, et à laquelle étaient annexés :

- plan # CMQCMW-001-98/01 intitulé « Emplacements potentiels du site de traitement et d'entreposage des sols contaminés aux hydrocarbures » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54

- plan # CMQCMW-001-98/02 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement et aménagement du site » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54

- plan # CMQCMW-001-98/03 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement coupes et détails » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54

lettre au ministère de l'Environnement datée du 23 août 1999 et signée par 1 53-54 de la Global Environnement, concernant de l'information supplémentaire sur le projet, 1 page.



N/Réf. : 7610 09 01 0038949  
090004379

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Bertrand,  
Directeur régional  
de la Côte-Nord

PB/MR/kb

ÉTUDIÉ PAR:   
RECOMMANDÉ PAR: 



23-24



CERTIFIÉ LC020695428

Sept-Îles, le 12 août 1998

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Compagnie minière Québec Cartier  
Route 138  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610 09 01 0038637  
1140749

Objet : Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et de  
biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures,  
aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier,  
Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 avril  
1998, reçue le 1<sup>er</sup> mai 1998 et complétée le 23 juillet 1998, j'autorise,  
conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ,  
chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit  
ci-dessous :

Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et  
de biorestauration en piles de sols contaminés par des  
hydrocarbures aux installations minières de la  
Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright.

Les infrastructures comprennent :

- deux plates-formes de traitement en béton bitumineux de 50 mm d'épaisseur scellés avec un enduit à base d'acrylique et résistant aux hydrocarbures et reposant sur 200 mm de gravier (0-10 mm) disposé sur une géomembrane et un géotextile. Chaque plate-forme aura 10 m par 30 m et elles seront entourées d'une bordure de béton bitumineux d'une hauteur de 100 mm. Une canalisation crépinée disposée sous le pavage complétera le tout ;



N/Réf. : 7610 09 01 0038637  
1140749

Le 12 août 1998

- une membrane de type polyéthylène ou de fabène TJ recouvrira en permanence chaque plate-forme. Cette membrane sera fixée à l'aide d'ancrages disposés au pourtour des plates-formes, à l'extérieur des murets. Sous cette membrane, on retrouvera un système d'irrigation permettant de retourner les lixiviats et d'amender les sols à l'aide de nutriments ;
- un réservoir de récupération des lixiviats en polyéthylène sera relié en permanence avec les plates-formes par un système de tuyauterie à écoulement gravitaire ;
- un cabanon abritera le système d'aération /aspiration constitué d'une pompe aspirante antidéflagrante et d'un déshumidificateur avec purge automatique ;
- le système de filtration pour l'effluent atmosphérique sera constitué de deux unités de filtration de 3500 l à base de tourbe (biofiltre) en parallèle suivis de quatre filtres au charbon activé en parallèle ;
- deux puits d'observation seront installés aux abords du lieu de traitement afin d'être en mesure d'évaluer la qualité de l'eau souterraine et de détecter les éventuelles fuites.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 22 avril 1998, signée par M. Jean Fortin, concernant la demande d'un certificat d'autorisation et la mise en service d'un site permanent d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés aux hydrocarbures aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright, 1 page ;
- rapport intitulé « Demande de certificat d'autorisation concernant la construction et la mise en service d'un site d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures, aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright » préparé par Global Environnement, daté d'avril 1998, 14 pages et 9 annexes ;
- plan n° 001-98/01 intitulé « Emplacements potentiels du site de traitement et d'entreposage des sols contaminés aux hydrocarbures » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;

N/Réf. : 7610'09 01 0038637  
1140749

Le 12 août 1998

- plan n° 001-98/02 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement - Aménagement du site » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;
- plan n° 001-98/03 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement - Coupes et détails » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;
- lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 22 juin 1998, signée par 53-54 concernant la construction et mise en service d'un lieu permanent d'entreposage et biorestauration en piles de sols contaminés aux hydrocarbures - réponses aux questions, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

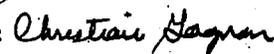
En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Par Francine Bernard  
Pour Pierre Bertrand  
Directeur régional  
de la Côte-Nord

PB/ML/kb

ÉTUDIÉ PAR:   
RECOMMANDÉ PAR: 





23-24

Poste 18-05-29

Sept-Îles, le 28 mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, Route 389  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-003896  
401686285

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement à la  
Mine Mont-Wright**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 avril 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation (attestation d'assainissement n°201009001) modifiée en vertu de la présente loi le 24 juillet 2015 pour l'exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer ArcelorMittal Mines Canada inc (Mine du Mont-Wright), ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
  - Ne pas avoir recouvert en permanence l'aire d'entreposage des sols contaminés Set 2.
  - Ne pas avoir effectué les vérifications hebdomadaires de la bache de recouvrement de l'aire d'entreposage des sols contaminés et avoir fait les inspections des membranes et inscrit les résultats dans le registre entre le 29 octobre 2017 et le 18 mars 2018.
  - Ne pas avoir inscrit dans le registre d'entrée et de sortie des sols contaminés, la provenance des sols contaminés.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir réalisé un projet, soit la construction, l'exploitation d'un établissement industriel, l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation d'un bien ou d'un service, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir avoir entreposé des véhicules hors d'usages sur le site de la Mine du Mont Wright.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

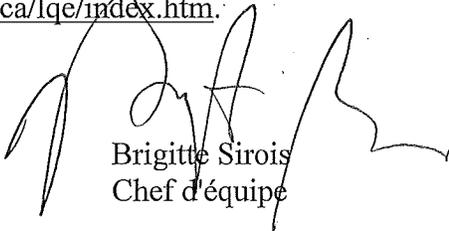
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe



## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 9 août 2018

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, route 389  
Case postale 2106  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-003896  
401722046

Le 25 avril 2018, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 1000, route 389, à Fermont et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 28 mai 2018.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition, exigence liée à une attestation, accordée en vertu de la présente loi le 24 juillet 2015 pour l'attestation d'assainissement n°201009001, pour l'exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer, ArcelorMittal Mines Canada inc. – Mine du mont Wright, soit :

- Ne pas avoir recouvert en permanence l'aire d'entreposage des sols contaminés Set 2.
- Ne pas avoir effectué les vérifications hebdomadaires de la bâche de recouvrement de l'aire d'entreposage des sols contaminés et avoir fait les inspections des membranes et inscrit les résultats dans le registre entre le 29 octobre 2017 et le 18 mars 2018.

Loi sur la qualité de l'environnement, Article 123.1 et 115.24 al.1 (1)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce(s) facteurs(s) aggravant(s) a (ont) notamment été considéré(s), soit :

Le 25 avril 2018, nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.

Vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils a ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 4 décembre 2013.
- Article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 19 août 2015.
- Article 31.23 al.1(2) Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 19 août 2015.
- Article 31.23 al.1(2) Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 23 octobre 2017.

Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 9 août 2018

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401722046

Montant : 2 500 \$

#### Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3<sup>e</sup> étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-04-10 2018-04-11	Heure de début : 9 h 30 10 h 00	Heure de fin : 15 h 30 15 h 30
Intervention effectuée par : Olivier Touzel		
Accompagné par : - + <input type="checkbox"/> SO		
Nom : Marie-andrée Lapointe	Fonction : Inspectrice au CCEQ	

1.1 Demande	
N° de demande : 200169422	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : Contrôle des mines - inspections annuelles et contrôle des données transmises	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301300576	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-09-01-0172907	N° de document : 401680167
But de l'intervention : Contrôle des activités minières - Exploitation - Effectué l'inspection systématique du site d'Arcelormittal à Port-cartier	

2 Lieu concerné par l'intervention	
1	<p>Nom du lieu : Usine de bouletage (Arcelormittal Mines Canada inc.)</p> <p>Nom usuel du lieu : Usine de bouletage (La compagnie minière Québec Cartier)</p> <p>N° du lieu : 54136049      Type de lieu : industrie</p> <p>Localisation du lieu : Adresse du lieu : 24, boulevard des Îles bureau 201 Port-Cartier (Québec) G5B 2H3</p> <p>Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 50,032581014300;-66,798710942500</p>

3 Intervenants du lieu				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.		24, boulevard des Îles bur. 201 Port-Cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	54136049
ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.		24 boulevard des Îles bur. 201 Port-cartier G5B 0A5	Y2102425	544136049

4 Condition météo	
Description : Ensoleillé	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)				
R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			---
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	53-54	---
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			---

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Voir liste plus haut			

6 Plainte	
	<input checked="" type="checkbox"/> SO

Photométrie	
Nombre de photos prises sur le terrain : 036	Nombre de photos intégrées au rapport : 009
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Fujifilm Xp60. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisé(s) suivant(s) : M:\Rég-09\touo01\7610-09-01-0172907\2018-04-09</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée au photos numériques

8. Galles d'intervention annexes

Au le pièce annexes au rapport		
Type de pièce	Numéro	Titre
Document	1	Registre des inspections des cheminées
Document	2	Attestation d'assainissement
Document	3	Courriel de 53-54 à Michel Renaud au sujet du MPNU

9.0 Equipement utilisé

10. Échantillon

12. Mise en contexte

Arcelormital exploitation minière Canada (AMEM) est titulaire d'une attestation d'assainissement pour l'exploitation d'une usine de bouletage dans la ville de Port-cartier. Il s'agit d'une usine servant à transformé le minerai en provenance des mines de Firelake et du mont Wright. Les installations sont gérées par deux entités. AMEM est responsable de l'exploitation de l'usine tandis qu'Arcelormital infrastructure canada (AMIC) est responsable de la zone portuaire et du chemin de fer. Celle-ci possède un certificat d'autorisation globale pour la gestion de leur installation.

L'attestation d'assainissement d'AMEM prévoit que l'entreprise doit au plus tard 36 mois après l'émission de l'attestation avoir déposé un plan de gestion des matières premières non utilisable et l'avoir mis en application soit le 8 avril 2018

Le 6 avril, nous recevons un courriel de la part d'AMEM indiquant que la minière n'a pas l'intention de respecté l'échéance du 8 avril pour le dépôt du plan de gestions des matières premières non utilisable.

Le 9 avril, le plan des gestions n'a pas été déposé par la compagnie. (Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement) (Voir annexe 2 Extrait de l'attestation d'assainissement et annexe 3)

Une inspection pour faire le tour des installations de la compagnie est planifié dans le cadre du programme d'inspection des mines.

13. Description de l'intervention

J'arrive sur le site à 9h45 en compagnie de Marie-Andrée Lapointe du CCEQ de Sept-Iles. Je rencontre \ 53-54 pour AMIC et 53-54 pour AMIC. Je leurs explique le but de ma visite. Voici mes constats.

**Effluent TU-1**

Je constate que l'effluent possède une couleur rouge très prononcés. Les équipements de contrôle sont présents. La compagnie m'informe que les équipements font l'objet d'inspection mensuel telle que prévue au certificat d'autorisation. Les derniers échantillons prélevé ne laissaient pas apparaître de dépassement à l'effluent même si la couleur rouge est très prononcée. J'évoque avec la possibilité de vérifier si il y a un dépassement par rapport à la toxicité à l'effluent. (Photographie 001)

**Parc à résidus**

Celui-ci est enneigé. Il est donc difficile de dire s'il y a une problématique

**MPNU**

Je constate la présence sur le site de plusieurs piles de résidus de broyages dans lesquelles se trouvent une certaine quantité de matières résiduelles. Les résidus de broyage sont considérés comme des résidus miniers et leur entreposage est permis sur le site dans le CA du parc à résidus émis en 2017. (Photographie 002-003)

**E-1**

L'effluent E-1 est clair, il n'y a pas de problématique. Un projet d'usine de traitement doit être déposé pour cette effluent au cour de l'année 2018. (Photographie 004)

### 13. Description de l'intervention

E7

Il n'y a pas de débordement dans le déversoir de la station. Il s'agit du système de traitement des eaux sanitaires de l'usine de bouletage. Le suivi du rejet doit se faire à compter d'avril 2018 en vertu de l'attestation d'assainissement.

MP1

Il s'agit du bassin servant à recevoir les eaux du dépôt à neige usée et de l'aire d'entreposage des matières premières. Le bassin est gelé et il n'y a pas d'effluent visible. (Photographie 005)

Dépôt à neige

Je fais le tour du dépôt à neige. Celui-ci est rempli à forte capacité. Il n'y a pas de trace d'écoulement vers l'extérieur du dit bassin. (Photographie 006)

E6

L'eau sortant de l'effluent est relativement clair. L'eau dans la baie ou se déverse TU-1 est relativement rouge. Je remarque que l'eau en surface est claire et c'est le fond de la baie qui est rouge. Je remarque la présence d'un panache de sédiments brunâtres (Photographie 007) L'eau sort au même emplacement que lors de l'incident du dépôt à neige l'année dernière. L'eau semble provenir du chemin d'accès en amont de la zone. (Photographie 008)

Registre Atmosphère

Je me rends au bureau d'Arcelormital, et je rencontre 53-54 pour Arcelormital. Je consulte les registres pour les inspections journalières des épurateurs. Je constate que certaines cheminées A8 – A9 et A6 n'ont pas été couvertes par le programme d'inspection tenue en registre des cheminées telle que prévue à l'attestation d'assainissement. (Manquement article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement)

2018-04-11

Les inspections de ce secteur relèvent de la juridiction d'AMIC  
UTEH

Je fais le tour du système de traitement des eaux huileuses. Le tout respecte le certificat d'autorisation pour le système. Le rejet se fait via E6.

Atelier des locomotives

Un séparateur eau/huile est présent sur le site de l'atelier. Celui-ci est hors fonction. Les drains du planché sont reliés à un réservoir souterrain qui avait été autorisé initialement avec le séparateur eau/huiles. Je me dirige vers l'effluent Bionest. Tout est conforme.

Parc pétrolier

Je fais le tour d'un secteur du parc pétrolier de la neige m'empêche de voir si il y a des traces de déversement dans le parc. Je constate la présence en périphérie du garage de plusieurs barils et de deux lubrificateurs. L'un des lubrificateurs contient une substance huileuse noirâtre s'apparentant à du bunker. (Photographie 009-010) Un baril est présent sur place qui contient une substance s'apparentant au diesel contaminé par d'autres substances. Ceux-ci sont entreposés à l'extérieur sans que ceux-ci soient dans un conteneur et un abri. (Manquement article 44 du règlement sur les matières dangereuses) Ceux-ci ne sont pas identifiés telle que prévue à l'article 46 du règlement sur les matières dangereuses. D'autres barils contiennent des absorbants contaminés par des hydrocarbures.

Tournée des compteurs d'eau des effluents sanitaires

Je fais le tour des compteurs d'eau manquants lors de la dernière inspection. Ceux-ci sont présents.

E6 (Écoulement vers le fleuve St-Laurent)

Je constate que l'écoulement a été détourné et qu'il n'y a plus d'eau qui atteint la mer.

Registre

Je consulte les registres d'inspection des équipements de TU-1. Tout est conforme.

Je quitte le site à 15:00

14/ Vérification complémentaire à l'intervention 15/ SO

15/ conclusion

J'ai constaté plusieurs manquements à la loi sur la qualité de l'environnement et au règlement sur les matières dangereuses

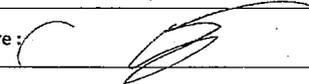
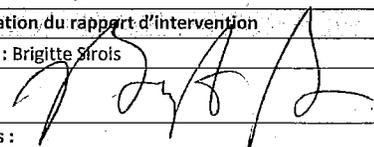
16/ Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés 17/ SO

1	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et les échéances d'application contenues dans l'attestation d'assainissement, à savoir ne pas avoir déposé et mis en application le plan de gestion des matières première non utilisable avant le 8 avril 2018.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (1)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un manquement de nature administratif</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un manquement de nature administratif</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)</p> <p><b>Explication :</b></p>	
2	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les exigences prescrites de l'attestation d'assainissement, à savoir ne pas avoir effectué les inspections journalière pour les cheminés A8, A9 et A6 et les avoir inscrit dans le registre Informatisé.</p> <p><b>Référence légale :</b> Loi sur la qualité de l'environnement, article 31.23 al. 1 (2)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque quand cas de mauvais fonctionnement des épurateurs que des émissions de poussière à entraîné une atteinte au bien-être des travailleurs et des résidents du secteur.</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque quand cas de mauvais fonctionnement des épurateurs non détectés, il y est une émission de poussière pouvant généré une contamination de l'air, du sol ou de l'eau.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un secteur industriel en périphérie du golfe st-laurent</p>	
3	<p><b>Manquement :</b> Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri à savoir 1 barils contenant du diesel, 1 lubrificateur contenant du bunker, plusieurs barils contenant du matériel contaminé au hydrocarbures</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 44 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel inaccessible au public</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur).</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque de contamination du sol par les hydrocarbures mal entreposés</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel</p>	
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la type de matière et la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir un baril contenant du diesel contaminé, 1 lubrificateur contenant du bunker et plusieurs barils contenant du matériel contaminés</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 46 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque les employés en cas de transport des contenants entre en contact avec les hydrocarbures</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Le fait de ne pas les avoir identifié comporte peut de risque pour l'environnement</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel</p>	

16/1 Facteurs aggravants 17/ SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : 2 manquements ont été signifié le 29 mars 2018 pour ne pas avoir déposé un étude de caractérisation pour l'effluent E1. Le 20 juin 2017 des manquements ont été signifié par écrit pour ne pas avoir dirigé les eaux de ruissellement du dépôt à neige vers le bassin MP-1. Le 8 décembre 2016, un manquement a été signifié par écrit à la compagnie pour ne pas avoir effectué les inspections des cheminés de l'usine de bouletage entre autre les A6, A8 et A9
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction a (ont) été signifié(s) par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 2 manquements à 31.23 et deux manquements au règlement sur les matières dangereuses
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16/2 Facteurs atténuants 17/ SO

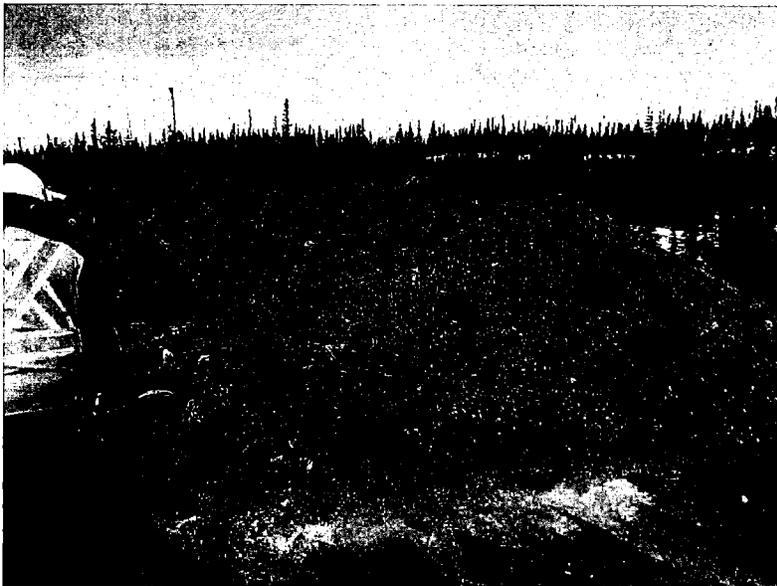
<b>17 : Recommandations</b>	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité. De plus considérant qu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravant, je recommande d'évaluer la possibilité d'envoyer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement concernant les épurateurs pour amener un retour rapide à la conformité. Créer une inspection de suivi de manquement pour assurer le retour à la conformité, assurer la récupération des barils de MDRs, faire le tour du parc à résidus et vérifier l'état du dépôt à neige usées. (301300701)	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2018-04-16
<b>18 : Vérification du rapport d'intervention</b>	
Approuvé par : Brigitte Sirois	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2018-05-09
Commentaires : D'accord avec la recommandation.	



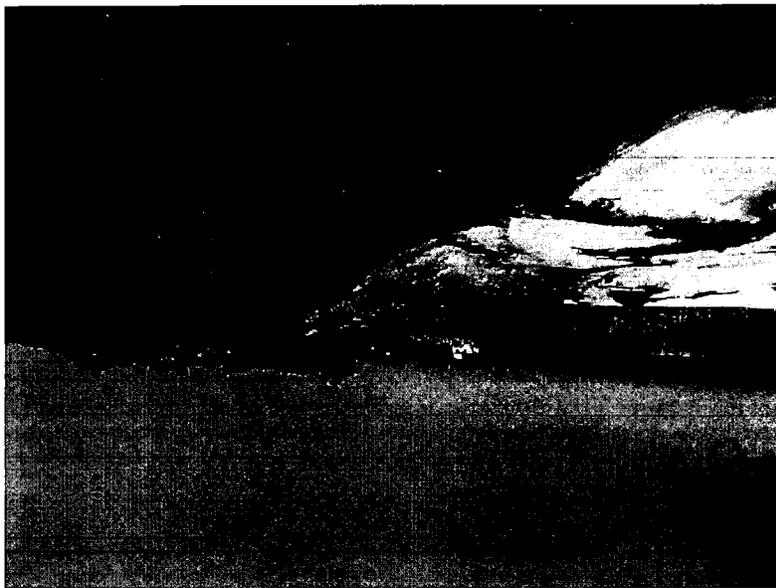
*DSCF6138.JPG*  
Image 1. Vue sur TU-1



*DSCF6156.JPG*  
Image 2. Vue sur des résidus de broyage au MPNU



*DSCF6151.JPG*  
Image 3. Vue sur des résidus de broyage au MPNU



DSCF6167.JPG  
Image 6. Vue sur le dépôt à neige usées



DSCF6165.JPG  
Image 5. Vue sur le bassin MP1



DSCF6158.JPG  
Image 4. Vue sur E1



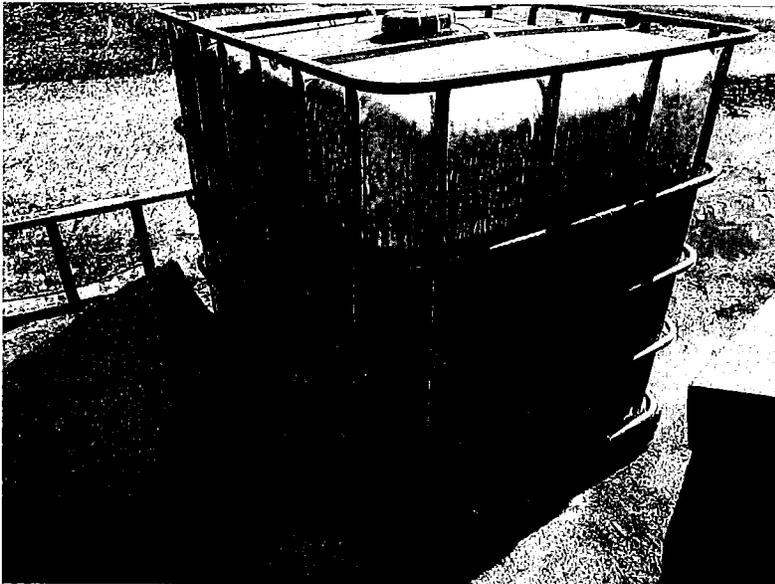
*DSCF6170.JPG*

Image 7. Vue sur le panache de sédiment près de E6



*IMG\_1908.jpg*

Image 8. Vue sur un baril contenant une substance noire s'apparentant à du bunker



*IMG\_1899.jpg*

Image 9. Vue sur un lubricule contenant une substance s'apparentant à du bunker.

Intervention  
300974011

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec

Annexe Z

Sept-Îles, le 8 avril 2015

**ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT  
EN MILIEU INDUSTRIEL**

*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, section IV.2)  
Attestation n° 201509001

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0011981  
401238947  
NEQ : 3368219922

Ueu  
54136049

**Objet :** Exploitation d'une usine de production de boulettes de fer

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la demande d'attestation d'assainissement présentée par la Compagnie minière Québec Cartier reçue le 15 novembre 2002, mise à jour par ArcelorMittal Mines Canada inc. et complétée le 6 février 2015, en vertu de l'article 31.22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), je vous informe que vous devenez, par les présentes, titulaire d'une attestation d'assainissement pour l'établissement industriel d'ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. à Port-Cartier.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante:

186, boulevard Portage-des-Mousses  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. exerce ses activités sur les lots no. 113 et 114, partie du bloc E, ainsi que sur le lot 120, comté de Duplessis, MRC de Sept-Rivières.

Les exigences auxquelles l'établissement est assujéti sont édictées en vertu des articles 31.12 et 31.13 de la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces exigences sont précisées dans les parties jointes et

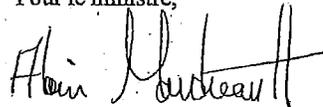
énumérées ci-dessous et elles font partie intégrante de la présente attestation d'assainissement :

- PARTIE I : RÈGLEMENTS APPLICABLES ET ABRÉVIATIONS
- PARTIE II : EAUX USÉES
- PARTIE III : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET BRUIT
- PARTIE IV : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉSIDUS MINIERS
- PARTIE V : MILIEUX RÉCEPTEURS
- PARTIE VI : MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION
- PARTIE VII : ANNEXES
  
- Annexe 1 : Intégration des conditions d'exploitation contenues dans des autorisations déjà délivrées;
  
- Annexe 2 : Plans de localisation des points de rejet, des points d'émission, des mesures d'atténuation du bruit, des lieux d'entreposage et de dépôt définitif de matières résiduelles et de résidus miniers et des points de mesure dans les milieux récepteurs.

En vertu des articles 12 et 15 du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, les droits annuels doivent être payés et le rapport annuel doit être transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit.

En outre, cette attestation d'assainissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, et de respecter toute autre autorisation déjà délivrée.

Pour le ministre,



AG/NDR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et  
de l'expertise de la Côte-Nord

23-24

23-24

23-24

Touzel, Olivier

Annexe 3

**De:** Lapointe, Marie-Andrée  
**Envoyé:** 6 avril 2018 17:18  
**À:** Touzel, Olivier  
**Objet:** TR: Documents relatifs au rapport annuel 2017 d'Arcelor Mittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.- Usine de Port Cartier- PGMR MPNU

Bonjour Olivier,

Regarde le courriel plus bas, je crois que nous devons parler avec Brigitte avant de partir!

*Marie-Andrée Lapointe*

Inspectrice en environnement  
Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
818, boul. Laure, Sept-Îles (Qc), G4R 1Y8  
Tel.: (418) 964-8888, poste 271  
Télé.: (418) 964-8021  
[marie-andree.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-andree.lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca)



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 6 avril 2018 16:23  
**À :** Renaud, Michel <Michel.Renaud@mddelcc.gouv.qc.ca>; Lapointe, Marie-Andrée <Marie-Andree.Lapointe@mddelcc.gouv.qc.ca>; Langlais, Alain <alain.langlais@mddelcc.gouv.qc.ca>  
**Cc :**

53-54

**Objet :** Documents relatifs au rapport annuel 2017 d'Arcelor Mittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.- Usine de Port Cartier- PGMR MPNU

Bonjour,

Le plan de gestion de matières premières non-utilisables (MPNU) ne sera pas remis selon la date du 8 avril 2018, établie dans le rapport annuel de 2017 de l'attestation d'assainissement. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c (AMEM) souhaite vous rencontrer pour vous présenter l'état du projet.

Si vous avez des questions ou besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sincères salutations,

53-54

ArcelorMittal  
Infrastructure Canada s.e.n.c.

Port | 24, boul. des Îles, Bureau 201,  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3, Canada

Tél. : 418 766-2000  
Cell. : 418 409-0074 53-54

[www.transformerlavenir.com](http://www.transformerlavenir.com)

Leadership  
Courageux  
En action!

DEVEZ-VOUS

vraiment imprimer ce courriel?





Sept-Îles, le 9 mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 0A5

N/Réf. : 7610-09-01-0172907  
401680340

**Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement à l'usine  
de bouletage à Port-cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 10 et 11 avril 2018 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation (attestation d'assainissement N°. 201509001) émise en vertu de la présente loi le 8 avril 2015 pour l'exploitation d'une usine de production de boulettes de fer, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
  - Ne pas avoir déposé le plan de gestion des matières premières non utilisables et de ne pas l'avoir mis en œuvre avant le 8 avril 2018, soit au plus tard 36 mois après la délivrance de l'attestation d'assainissement.
  - Ne pas avoir effectué les inspections journalières des cheminées A6, A8 et A9 et ne pas avoir inscrit les résultats de celles-ci dans un registre telle que prévu à l'attestation d'assainissement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 30 mai 2018 le plan de gestion des matières première réutilisable. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

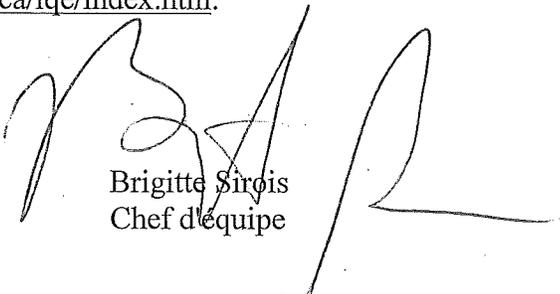
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe

Sept-Îles, le 9 mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

N/Réf. : 7610-09-01-0172907  
401680349

**Objet : Manquements au Règlement sur les matières dangereuses au parc  
pétrolier d'Arcelormital à Port-cartier**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir un lubricule contenant du bunker, un baril contenant du diesel contaminé et des barils contenant des matières contaminées par des hydrocarbures (guenille, absorbant).  
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, à savoir un lubricule contenant du bunker, un baril contenant du diesel contaminé et des barils contenant des matières contaminées par des hydrocarbures (guenille, absorbant).  
Règlement sur les matières dangereuses, article 44

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

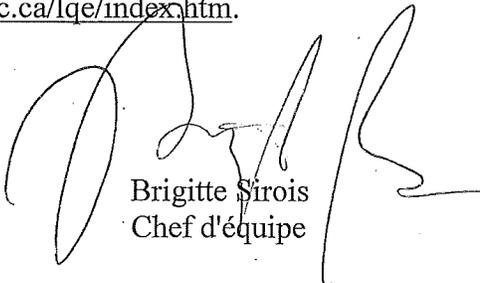
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2.

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/ml



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe



## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sept-Îles, le 9 août 2018

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2M9

N/Réf. : 7610-09-01-0172907  
401722084

Le 10 avril 2018, il a été constaté par des inspecteurs de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements entre janvier 2017 et janvier 2018 à l'usine de bouletage de Port-Cartier, et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 9 mai 2018.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter une exigence liée à une attestation accordée en vertu de la présente loi le 8 avril 2015 pour l'exploitation de l'usine de production de boulettes de fer (l'attestation d'assainissement 201509001), soit ne pas avoir effectué les inspections journalières des cheminées A6, A8 et A9 et ne pas avoir inscrit les résultats de celles-ci dans un registre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

Le 10 avril 2018 nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.

Vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 8 décembre 2016.
- Article 31.23 al. 1 (2) Loi sur la qualité de l'environnement signifié par la communication écrite du 20 juin 2017.

Nathalie Chouinard  
Directrice régionale



## AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 9 août 2018

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401722084

Montant : 2 500 \$

### Sanctions administratives pécuniaires

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart

3<sup>e</sup> étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MDDÉLCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

**INTERVENTION TÉLÉPHONIQUE**

<b>1 Identification</b>			
Date de l'événement :	2018-07-23	Heure de l'évènement :	20 h 40
Date du signalement :	2018-07-24	Heure du signalement :	00 h 20
Date de l'intervention :	2018-07-24	Heure de début :	h
		Heure de fin :	h
Intervention effectuée par : Jean-Pierre Larivée			
Accompagné par : - + <input checked="" type="checkbox"/> SO			

<b>1.1 Demande</b>	
N° de demande :	200395125
Type de demande :	Urgence
Objet de la demande : Interventions d'Urgence-Environnement - CCEQ Côte-Nord	

<b>1.2 Intervention</b>	
N° d'intervention :	301335326
Type d'intervention :	Intervention d'urgence-environnement (téléphonique)
N° de gestion doc. :	76109-01-01-0609100
N° de document :	401727454
But de l'intervention : Bris d'un compresseur sur une foreuse - Mont-Wright 35 litres d'huile hydraulique tombé sur une flaque d'eau 2018-07-23 20h40	
Catégorie : <input checked="" type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3	

<b>1.3 Signalement</b>			
Nom	Fonction	Organisme	N° de téléphone
53-54	53-54	Arcelormittal exploitation minière Canada s.e.n.c. (AMEMC)	418-287-4700, 53-54

<b>1.4 Produits en cause</b>							
- + <input type="checkbox"/> SO							
Nom (Inscrire le CAS si nécessaire)	NIP	Classe	État	Quantité	Quantité déversée	Quantité récupérée	Unité
Huile hydraulique	-----	Sélectionner une valeur	Liquide	Approximative	35	35	litres

<b>2 Lieu concerné par l'intervention</b>	
- +	
1	Nom du lieu : Mine Mont-Wright (Arcelormittal Mines Canada inc.)
	Nom usuel du lieu : Mine (La compagnie minière Québec Cartier)
	N° du lieu : X0900848
	Type de lieu : mine
	Localisation du lieu : Coordonnées géographiques : 52,769690950000:-67,326180230000
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 52,769690950000:-67,326180230000
	Milieu impacté : <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input checked="" type="checkbox"/> Sol
	Infrastructure : <input type="checkbox"/> Souterraine <input type="checkbox"/> Surface

<b>3 Intervenant du lieu</b>				
- +				
Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.	Exploitant	24, boulevard des Îles bur. 201 Port-Cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	X0900848

<b>4 Condition météo</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

<b>5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)</b>			
- + <input type="checkbox"/> SO			
R	C	Nom	Fonction
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	53-54	53-54
			N° de téléphone 418-287-4700, 53-54

<b>5.1 Mode d'identification</b>			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : 53-54			

<b>6 Photo numérique</b>	- + <input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------	--

7 Grille d'intervention annexée  SO

8 Autre pièce annexée au rapport - +  SO

Type de pièce	Numéro	Titre
Document	1	Compte rendu d'appel ligne UE

9 Équipement utilisé - +  SO

10 Échantillon - +  SO

11 Journal des opérations (rapport détaillé) - +

Date	Heure	Activités
1	2018-07-24	00h31 De : À : Je reçois l'appel du centre des opérations gouvernementales (COG).
2	2018-07-24	00h33 De : À : Je téléphone 53-54 Je confirme avec lui les informations transmises au COG (annexe 1). Ainsi, il me confirme que le déversement est survenu hier (le 23 juillet 2018) à 20h40. Je demande à l'intervenant les raisons quant au délai pour contacter le ministère. L'intervenant mentionne que c'est le temps pour effectuer la récupération. J'informe alors l'intervenant qu'il doit appeler le ministère sans délai lors d'un déversement. Ainsi, il doit 1 arrêter le déversement, 2 nous appeler et 3 récupérer le déversement. Je lui dis que je devrai recommander l'émission d'un avis de non-conformité étant donné qu'il y a manquement à l'article 21 partie 2 de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE).  Pour la récupération, 53-54 me dit qu'un paquet de couches a été utilisé et sera géré selon la réglementation. L'huile est restée en surface de flaque d'eau et les couches misent immédiatement. Ainsi, aucun sol n'a été impacté. Il n'y a aucun milieu sensible à proximité.

12 Vérification complémentaire à l'intervention  SO

13 Conclusion

Suite à un déversement de 35 litres d'huiles hydrauliques provenant d'un bris du compresseur d'une foreuse, selon l'intervenant, l'ensemble de la matière contaminée a été récupéré. Cependant, l'intervenant n'a pas appelé le ministère sans délai suite au déversement, soit un manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE.

14 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés - +  SO

1	<p><b>Manquement :</b> Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit 35 litres d'huile hydraulique à la mine du Mont-Wright, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.</p> <p><b>Référence légale :</b> article 21 partie 2 de la LQE</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> manquement de nature administrative</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> manquement de nature administrative</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)</p> <p><b>Explication :</b></p>	<p><b>Degré de gravité des conséquences :</b></p> <p>Mineur</p> <p><b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b></p> <p>B</p>
---	---	---

14.1 Facteurs aggravants  SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Avis de non-conformité du 13 avril 2018 pour le même manquement concernant un déversement de 900 litres d'huile hydraulique à la mine du Mont-Wright.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

14.2 Facteurs atténuants  SO

15 Autres éléments pertinents  SO

16 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
De plus, je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP), puisqu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravant. Compte tenu de la Directive sur le traitement des manquements, évaluer la possibilité d'imposer une SAP pour le manquement à l'article 21, partie 2 de la LQE (soumis à l'article 115.25 al.1 (1)).	
Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 21 partie 2 de la LQE.	
Rédigé par : Jean-Pierre Larivée	Fonction : Inspecteur en environnement
Signature :	Date de signature : 2018-08-07

17 Vérification du rapport	
Approuvé par : Karine Déry	Fonction : Coordinatrice d'urgence par intérim
Signature : 	Date : 2018/08/16
Commentaires : D'accord Préparer la synthèse des éléments soumis et SAP.	

		# Intervention SAGO (UE) :	
		# C.R. COG : 09-UE-S-180724-3	
<b>ALERTE</b> Ligne UE <input checked="" type="checkbox"/> ou Ligne COG <input type="checkbox"/>		<b>Signalement rattaché à (# C.R. COG) :</b>	
Date de l'appel au COG : 2018-07-24	Heure réception appel : 00h20	Reçu par : Valérie Dubé	
Date événement : 2018-07-23	Heure événement : 20h40	Remarque(s) :	
<b>LOCALISATION DE L'ÉVÉNEMENT</b>			
Nom de la ville : Fermont		Adresse de l'événement : 1000 route 389	
N° de la ville : 97035		Précisions sur la localisation (point de repère) : Arcelor Mittal	
Milieu touché		Présence de cours d'eau à proximité :	
1 : Sol	2 : -----	3 : -----	4 : -----
Précisions milieu touché : Eau de pluie		non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Nom(s) :	
<b>TYPE D'ÉVÉNEMENT</b>			
Type d'événement : Déversement ou fuite d'hydrocarbures		Autre :	
Situation maîtrisée : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> (risque d'aggravation)		Précisions : Récupéré avec couches et disposé dans des barils. Foreuse réparée.	
Description sommaire de l'événement : Bris de la foreuse # W224 dans la fosse P5, panneau de forage P574-117. L'huile s'est écoulé dans une accumulation d'eau de pluie sous la foreuse et elle est resté en surface jusqu'à la récupération. Le sol n'a pas été touché.			
Intervenants sur place ou appelés (pompiers, policiers, récupérateurs, signaleurs, Ministère, etc.) :			
<b>PRODUIT(S) EN CAUSE</b>			
Produit (s) en cause : Hydrocarbures	Détail : Huile pour compresseur de foreuse (Larus)	Qté déversée : 35 litres	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause : -----	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause : -----	Détail :	Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Produit (s) en cause (autres) :		Qté déversée :	Qté réservoir (si connu) :
Remarques (produit(s) en cause et quantité(s)) :			
<b>COORDONNÉES</b>			
Nom interlocuteur (signalement) : 53-54	Fonction : 53-54	N° de téléphone : 418 287-4700 ; 53-54	
Organisme : Arcelor Mittal			
Nom personne à rappeler : ou IDEM à précédent <input checked="" type="checkbox"/>	Fonction :	N° de téléphone : - #	
Organisme :	Adresse :	N° de téléphone : - #	
Nom (personne ou cie) du responsable présumé de l'urgence (si différent) :	Adresse :	N° de téléphone : - #	
<b>SIGNALEMENT TRANSFÉRÉ EN : Immédiat <input checked="" type="checkbox"/> ou Différé <input type="checkbox"/></b>			
N° de région : DR-09 Côte-Nord		Heure d'alerte à l'intervenant de garde UE : 00h30	
Nom de l'intervenant de garde UE : Jean-Pierre Larivée		Heure du retour d'appel :	
Commentaires :			
Traitement du cas par le COG terminé à (heure) : 00h35			
Signature COG :		DATE : 2018-07-24	
<b>SECTION À L'USAGE D'UE SEULEMENT</b>			
Intervention :		<input type="checkbox"/> dossier transféré au CCEQ, secteur -----	
Signalement <input type="checkbox"/> Téléphonique <input type="checkbox"/> Terrain <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> dossier transféré autre secteur :		
Commentaires :			
Signature intervenant UE :		DATE :	

Commentaires :

Signature du coordonnateur : \_\_\_\_\_ DATE : \_\_\_\_\_



Baie-Comeau, le 22 août 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, Route 389  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-0038600  
401729616

**Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement au site minier  
du Mont-Wright**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 24 juillet 2018 par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit le déversement de 35 litres d'huile hydraulique survenu le 23 juillet 2018 dans la fosse P5 à la mine du Mont-Wright, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

### Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

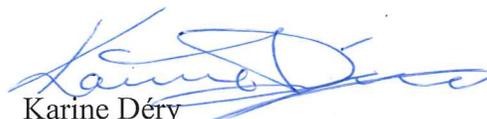
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21 partie 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Larivée au 418 964-8888, poste 242 ou à l'adresse courriel [jean-pierre.larivee@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:jean-pierre.larivee@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

KD/JPL/hj



Karine Déry  
Coordonnatrice d'Urgence-Environnement  
par intérim

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 14 décembre 2018

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, Route 389  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-01-0609100  
401760408

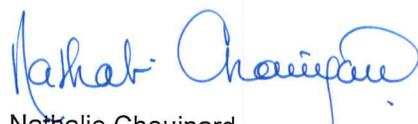
Le 24 juillet 2018, il a été constaté par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 23 juillet 2018 au site minier du Mont-Wright, à Fermont et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, soit le déversement de 35 litres d'huile hydraulique survenu le 23 juillet 2018 dans la fosse P5 à la mine du Mont-Wright, conformément à l'article 21.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (1) et article 21 partie 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

- vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :
  - article 21 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, signifié par la communication écrite du 13 avril 2018.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 14 décembre 2018

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401760408

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements  
climatiques

Édifice Marie-Guyart

3<sup>e</sup> étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

1 Identification		
Date de l'intervention : 2018-09-10	Heure de début : 13 h 00	Heure de fin : 16 h 30
2018-09-11	8 h 00	16 h 30
2018-09-12	8h00	11 h 30
Intervention effectuée par : Olivier Touzel		
Accompagné par : <span style="float: right;">↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO</span>		

1.1 Demande <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
N° de demande : 200169444	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : Contrôle des lieux d'enfouissement des sols contaminés et des centres de traitement des sols contaminés	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301323300 301323308 301323303 301318918	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° de gestion doc. : 7610-09-01-003896	N° de document : 401742948
But de l'intervention : Faire le suivi de l'ANC d'avril 2018 pour le site de traitement de sol contaminé, de la biopile et des VHU, Faire une inspection des matières dangereuses résiduelle, vérifiez les travaux dans le secteur du lac WEB au Mont-Wright	

2 Lieu concerné par l'intervention <span style="float: right;">↓↑ - +</span>	
1	Nom du lieu : Mine Mont-Wright (Arcelormittal Mines Canada inc.)
	Nom usuel du lieu : Mine (La compagnie minière Québec Cartier)
	N° du lieu : X0900848      Type de lieu : mine
	Localisation du lieu : Coordonnées géographiques : 52,769690950000:-67,326180230000
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 52,769690950000:-67,326180230000

3 Intervenant du lieu <span style="float: right;">↓↑ - +</span>					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.		24, boulevard des Îles bur. 201 Port-Cartier (Québec) G5B 0A5	Y2102030	X0900848

4 Condition météo <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> SO</span>	
Description :	Ensoleillé Ensoleillé Ensoleillé <span style="float: right;"><input type="checkbox"/> Précisions</span>

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) <span style="float: right;">↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO</span>					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			---c
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	53-54	53-54	---:
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			---o

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Voir liste plus haut			

6 Plainte <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/> SO</span>	
---	--

7 Photo numérique  SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 0140

Nombre de photos intégrées au rapport : 019

Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Nikon coolpix 13.2 megapixel . L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants :

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.

7.1 Modification apportée aux photos numériques

↓↑ - +  SO

8 Grille d'intervention annexée

↓↑ - +  SO

#	Numéro	Titre
1	1	M1-LEET_Grille_avril 2016
2		

9 Autre pièce annexée au rapport

↓↑ - +  SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Croquis	1	Zone d'entreposage de sols contaminés
2	Croquis	2	Système de traitement des sols
3	Document	3	Extrait de l'attestation d'assainissement au sujet de l'entreposage de sols
4	Document	4	Extrait du certificat d'autorisation pour le site de traitement de sols contaminés
5	Croquis	5	Site de ferraille
6	Croquis	6	Site de concassage de stérile

10 Équipement utilisé

↓↑ - +  SO

11 Échantillon

↓↑ - +  SO

12 Mise en contexte

SO

Arcelormital exploitation minière Canada, exploite une mine de fer à Fermont sur le site du Mont Wright. Durant une inspection au courant du mois d'avril dernier, plusieurs manquements avait été constaté sur le site de la mine. Cette inspection consiste ainsi à faire la dernière parti du programme systématique d'inspection des mines, faire l'inspection du site de traitement de sols contaminées et du site d'entreposage, l'inspection du LET de la mine et faire une inspection des sites d'entreposages de matières dangereuses résiduelles et faire le tour des travaux du canal sud-ouest.

13 Description de l'intervention

2018-09-10

J'arrive sur site à 13h00. Je rencontre

53-54

Je leur explique le but de ma visite.

Voici mes constats.

**Travaux canal sud-ouest phase 1 (La zone des travaux est actuellement au service des enquêtes pour 2 dossiers)**

Sur place je rencontre, les deux surveillants de chantier de WSP qui sont responsable de la surveillance des travaux phase 1 et 2. Ils m'indiquent que les travaux de la phase 1 sont en partie complétés. Le devers et la surface de roulement du chemin d'inspection du canal ont été complété mais il reste encore quelques correctifs à apporter à celui-ci car certaines zones ont été mal conçue. C'est l'absence de cette surface de roulement qui à poser problème dans le cas d'urgence d'avril 2018. Je me rends à la zone de la résurgence CSO-3. On m'indique qu'une étude est en cours pour déterminé la source exacte de l'émission dans le but de réglé le problème à la source. Sinon une station de pompage permanente devra être installée. Je me rends ensuite en bassin CSO. Le niveau du bassin est très bas et il n'y a pas de problématique.

**Travaux canal sud-ouest phase 2**

Les travaux sont avancés. Il y a 2 bassins permanents qui serviront au traitement du futur effluent web-1 qui sont en construction. LE fossé reliant les bassins au bassin CSO est en partie construit. Les surveillants de WSP m'indiquent qu'aucune problématique n'a été détectée mais que le temps a été très sec cet été. Il reste encore 800 m de fossé à faire et les travaux devraient être complétés pour le mois décembre.

2018-09-11

J'arrive sur le site à 8h30. Je rencontre  
explique le but de ma visite.

53-54

Je leur

**Zone d'entreposage de sols contaminés.**

Je constate tout d'abord la présence de 4 aires d'entreposages de sol contaminée. (Voir croquis 1) (Photographie 001-002-003) Je sens les sols des 4 aires et celles-ci possèdent une forte odeur d'hydrocarbure. Selon 53-54, les sols proviennent des activités de la mine. Il ne comprend pas pourquoi les sols sont à l'extérieur des deux piles autorisés Le certificat d'autorisation prévoit 2 piles d'entreposage de sols contaminées qui sont composé d'une membrane étanche permettant d'éviter le contact entre le sol naturel et les sols contaminé et d'un rebord servant à retenir l'eau. Les deux piles autorisés sont présente mais deux autres piles ont été rajouté contrevenant au condition de l'attestation d'assainissement (**Manquement article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement**) L'une pile non autorisé est située près d'un fossé de drainage en périphérie. (Voir annexe 3 pour document)

**Traitement in-situ parc pétrolier**

Un certificat d'autorisation a été émis pour un traitement in-situ au Parc pétrolier du mont Wright le 21 mars 2018, suite au déversement en avril 2016 de plusieurs milliers de litre de diesel. Je me rends donc sur place pour faire le constat de l'installation. Il s'agit d'un système de traitement par injection de nutriment et d'air. Le système est installé est en fonction. Un technicien 23-24 est en charge du projet. Le système est conforme au CA.

**Zone d'entreposage des véhicules hors d'usages**

Je me rends sur les lieux. Il reste quelques véhicules sur place mais ceux-ci sont en état de fonctionné. | 53-54 m'indique que les véhicules ont été vidangés et envoyé au site de ferraille d'Arcelormittal.

**Site de traitement de sol contaminé**

J'arrive sur le site et je rencontre 53-54 Je constate que 2 piles de sols en traitement sont présentes sur le site. L'une n'est pas recouverte d'une membrane. 53-54 m'indique que le traitement de ces sols est terminé. Ils sont donc en attente pour disposition au LET. La deuxième est toujours en traitement et possède une forte odeur d'hydrocarbure. Elle est recouverte d'une membrane mais celle-ci n'est pas placé de manière à placé les sols à l'abri des intempéries. (**Manquement article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement**) (Voir croquis et photographie 004-005) (Voir annexe 4 pour document) Selon 53-54 les forts vents des dernières semaines ont déplacé la membrané. Il attend son opérateur de pelle mécanique qui devrait arriver la semaine prochaine pour effectuer les réparations.

**MDR à la porte 28**

Il s'agit d'une zone de d'entreposage de baril en attente de ramassage pa 23-24 Normalement, les contenants présentes ne demeure pas sur place plus d'une semaine mais dans certain cas comme dans le cas de baril non-identifié, la période de transit peut –être plus longue. Je constate tout d'abord de plusieurs barils sur place. Je les ouvre et je constate que 5 barils contiennent des matières dangereuses (Huile usée, absorbant contaminé et filtre à huile usées), (Photographie 006-007) et que ceux-ci ne porte pas d'étiquette servant à identifier le contenant conformément à l'article 46 du règlement sur les matières dangereuses. Les barils sont sur des palettes étanches. Je demande à 53-54 s'il exécute les vérifications trimestrielles des équipements d'entreposages conformément à l'article 39 du règlement sur les matières dangereuses. Celui-ci m'indique que non car la compagnie ne considère pas le site comme une zone d'entreposage. (**Manquement article 39 du règlement sur les matières dangereuses**)

**MDR Concasseur**

La zone du concasseur possède à chaque étage une zone de remplissage. Les contenants, une fois plein, sont monté à l'étage supérieur du concasseur dans une zone ou ceux-ci sont en attente pour transport vers un lieu de disposition autorisé. L'inspection de cette zone est l'objet du présent paragraphe Je constate la présence de 4 barils en entreposage (Plein fermé et l'extérieur d'une aire d'opération). Je les ouvre et je constate que ceux-ci contiennent une substance noirâtre, visqueuse s'apparentant à des huiles usées. Ceux-ci ne sont pas munis d'une étiquette identifiant le contenu. (Photographie 008)(**Manquement article 46 du règlement sur les matières dangereuses**) Il y a un drain à proximité et celui-ci n'est pas obturé et les barils d'huiles ne sont pas positionnés sur un bassin de rétention. Le drain n'est pas relié à un réservoir (**Manquement article 35 du règlement sur les matières dangereuses**) De plus aucune inspection trimestrielle n'est faite sur le site. (**Manquement article 39 du règlement sur les matières dangereuses**) À l'extérieur du site, il y a 11 chaudières contenant une matière graisseuse, considéré comme toxique en vertu du SIMDUT 2015, usée entreposé à l'extérieur sans qu'il ne soit dans un abri ou un conteneur. 53-54 me confirme qu'il s'agit d'une graisse industrielle utilisée pour la lubrification de certain équipement. Il me confirme qu'il s'agit d'une substance toxique comme indiqué sur les logos SIMDUT présent sur celle-ci. Il m'informe qu'il s'agit d'une substance usée qui a été mis à l'extérieur en vue de disposition. (**Manquement article 44 du règlement sur les matières dangereuses**)(Photographie 009).

**Site de ferraille d'Arcelormital**

Le site de ferraille est exploité par 23-24 pour Arcelormital sur le site de d'AMEM. L'entreprise est le contractant d'Arcelormital et opère le site à son nom. Je rencontre sur place monsieur 53-54 Celui-ci m'indique faire du tri de métal sur le site pour Arcelormital. Je constate la présence de plusieurs Véhicule hors d'usage (VHU) sur place dont plusieurs sont issue de l'ancien site de VHU de la dernière inspection. 53-54 m'indique recevoir les VHU de la mine et ceux de la municipalité de Fermont. Une entente a été contractée entre la ville de Fermont et Arcelormital pour la réception des VHUs de la municipalité. Il m'indique que normalement les véhicules sont vidangés mais il ne vérifie pas nécessairement avant leur réception. Le métal est vendu au profit d'Arcelormital Contrecoeur et par Arcelormital par la suite. Il m'indique avoir déjà tenté de faire du pressage avec l'aide d'une pelle mécanique sinon les véhicules sont envoyé telle quelle Je détail environs une 20 aine de véhicules dont certain véhicule de particulier plusieurs sont écrasé. (Photographie 010-011-012) Il y a une tache et une odeur d'hydrocarbure sous l'un des

**13 Description de l'intervention**

véhicules hors d'usage. Plusieurs de ceux-ci contiennent encore des fluides. (**Manquement à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement**) Je constate au travers de la ferraille des matières résiduelles (Plastique, bois, caoutchouc)(Photographie 013-014). Le terrain est la propriété d'AMEM (**Manquement à l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la qualité de l'environnement**) Je constate la présence de 2 transformateurs électriques au travers de la ferraille. Il y a une trace visible composé de sol contaminé qui semble provenir des transformateurs électriques. (Photographie 015) Ces sols sentent l'odeur typique de l'huile isolante à transformateur.

53-54 m'indique qu'il fera ramasser les sols contaminés.

**Site de concassage d'équipement nordique**

Je me rends sur le site d'équipement Nordique. Je constate que le site la présence d'un concasseur qui effectue le concassage de stérile minier dans le but de la réutilisé pour l'usage d'ArcelorMittal. 23-24 vend le produit concassé à AMEM. Je rencontre 53-54 Je lui explique le but de ma visite. Je me rends au concasseur et je constate que de la poussière est émise à une distance plus longue que la longueur du concasseur lui-même. Considérant que celui-ci mesure plus de 10 mètres, la poussière est donc émise à plus de 2 mètre du point d'émissions. (**Manquement à l'article 12 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.**)(Photographie 016-017)

2018-09-12

J'arrive sur le site à 8h00, je rencontre 53-54

**Pad des foreuses**

J'arrive sur le site je constate qu'une foreuse fait l'objet d'un entretien. Je parle avec deux employés présents sur place. Ceux-ci m'indique que les équipements sont réparés de ce côté-ci et son par la suite de nettoyé de l'autre côté du pads à l'aire libre sans qu'aucune mesure ne soit prise pour ramassé les contaminants. Il m'indique que le camion-citerne présent (Photographie 018) sert au nettoyage sous pression. 53-54 confirme les informations mais m'indique qu'aucun savon n'est utilisé durant le processus. Je me rends du côté du pads de nettoyage et je constate la présence d'une flaqué d'eau à proximité du camion-citerne (Photographie 019) L'eau dans celle-ci possède une forte odeur orangé typique du savon dégraisseur "Orangel" Les sols à proximité possède une forte odeur d'hydrocarbure. 53-54 m'indique qu'étant donnée L'activité de lavage qui a lieu sur le site, le responsable environnement d'AMEM à Contrecœur avait demandé à ce qu'une épaisseur de plusieurs cm soit enlevée sur le site pour le décontaminer. Il semble que cela n'a pas était fait. Je leur indique que ce type d'activité nécessite un certificat d'autorisation mais étant donné que je n'ai pas vue l'activité, il n'y aurait pas de manquements.

**LET**

Je ne note pas de problématique au niveau du LET. (Grille en annexe)

Je quitte le site à 11h00

**14 Vérification complémentaire à l'intervention** SO

Après vérification à l'attestation d'assainissement, il appert que la mine possède déjà un certificat d'autorisation pour concasseur sur ce site de la mine. Le manquement à l'article 12 du RAA sera donc signifié à Arcelormital.

**15 Conclusion**

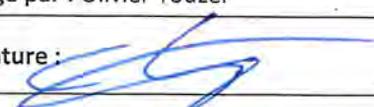
J'ai constaté que l'entreprise n'a pas respecté c'est obligation au sujet des 9 manquements cité plus haut.

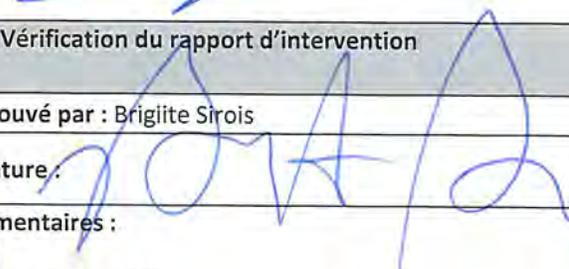
16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + □ SO
1	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 juillet 2015 pour l'attestation d'assainissement n°201009001, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues. À savoir avoir entreposé des sols contaminés dans l'aire d'entreposage à l'extérieur des deux aires autorisées.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel inaccessible au publique</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque de lixiviation des sols contaminées qui sont situées en dehors des aires prévues à cette effet</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit de l'ancienne biopile a proximité du parc pétrolier</p>	
2	<p><b>Manquement :</b> Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 juillet 2016 pour la Construction et exploitation d'un site d'entreposage et de traitement de sols contaminés, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues. À savoir,</p> <p>Ne pas avoir sécurisé les sols contaminées en place à l'aide d'une géomembrane de manière à les protéger des intempéries et à limiter l'émission de composés organiques volatiles.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel inaccessible au publique</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque de lixiviation des sols contaminée qui ne sont pas recouvert et un risque de contamination de l'air par les composées organiques volatiles.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel situé en périphérie du parc à résidus de la minière</p>	
3	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées et la date de début d'entreposage, sur des contenants, à savoir des barils contenants de l'huiles usée, des absorbants et des filtre à huile usée, à la porte 28 et au concasseur</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 46 aliéna 1 et 2 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : D+</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel inaccessible au public</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un manquement de nature administrative</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un manquement de nature administrative</p>	
4	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir vérifié, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, à savoir ne pas avoir effectué l'inspection trimestriel des équipements d'entreposage de la porte 28 et du concasseur.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 39 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit de zone où se retrouve des travailleurs</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> il s'agit d'un site à l'intérieur avec un drain de plancher qui en cas de fuite d'un des bassins pourrait causer une fuite dans l'environnement.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel.</p>	

5	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à savoir, ne pas avoir munie au concasseur des barils d'huiles usées de bassin de rétention ans un endroit ou un drain de plancher est présent ou ne pas avoir obturé de même drain</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 35 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un concasseur inaccessible au public</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un faible risque que d'atteinte en cas de fuite.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel</p>	
6	<p><b>Manquement :</b> Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à savoir des résidus de plastiques, carton et bois.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 66 alinéa 2 de la loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel non accesbible au public</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque de lixiviation de certaines de ces matières</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel</p>	
7	<p><b>Manquement :</b> Avoir réalisé un projet, soit la construction, l'exploitation d'un établissement industriel, l'utilisation d'un procédé industriel ou l'augmentation d'un bien ou d'un service, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir : Avoir entreposé des véhicules hors d'usage à la mine du Mont Wright.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 22 al 2. de la loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel innacessible au public.</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie</p> <p><b>Explication :</b> La contamination au niveau du sol indique qu'il y a eu une légère contamination probablement issue des véhicules.</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site minier déjà impacté</p>	
8	<p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir du stérile minier au pads de concassage d'équipement Nordique</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 12 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : A+</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Les travailleurs travaillant à l'extérieur peut-être incommodé par la poussière</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Les émissions de poussière de concassé peuvent éventuellement ce rendre dans le lac web en étant transporté par le vent</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un milieu industriel</p>	
9	<p><b>Manquement :</b> Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.</p> <p><b>Référence légale :</b> Article 44 du règlement sur les matières dangereuses</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Mineur</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p>
	<p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel innacessible au public</p>	
	<p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p><b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles</p> <p><b>Explication :</b> Il y a un risque de contamination des sols si l'un des contenants fuit</p>	
	<p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)</p> <p><b>Explication :</b> Il s'agit d'un site industriel</p>	

<b>16.1 Facteurs aggravants</b>	<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un manquement pour ne pas avoir recouvert des sols contaminés entreposée les 24 septembre et 25 octobre 2015 et signifié par écrit le 4 décembre 2013. Un manquement pour avoir émis un contaminant dans l'environnement le 25 octobre 2013. 2 manquements pour avoir installé un système de pompage sans CA et une autre pour ne pas avoir respecté les conditions d'un CA les 3,4, et 5 février 2014 et signifié par écrit le 13 février 2013. 2 manquements pour ne pas avoir respecté les conditions d'entreposage de sols contaminés et ne pas avoir tenu de registre conforme le 16 juillet 2015 et signifié par écrit le 19 août 2015. 1 manquement a été signifié par écrit le 23 octobre 2017 pour ne pas avoir respecté les conditions de l'attestation d'assainissement au sujet de la surface de roulement du lieu d'entreposage de sol contaminés pour une inspection faite le 19 et 21 septembre 2017. 1 manquements à l'article 22 pour l'entreposage de VHU et 1 manquement à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour ne pas avoir respecté les conditions d'entreposage des sols contaminée au set 2 le 25 avril 2018 et signifié par écrit le 28 mai 2018. 1 avis de non-conformité a été envoyé pour 1 manquements à l'article 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour des manquements constaté le 25 avril et signifié par écrit le 1 <sup>er</sup> juin 2018. Un manquement à l'article 123.1 et à l'article 20 alinéa 2 de la loi sur la qualité de l'environnement constaté le 2 juin et signifié par écrit le 26 juillet 2018.
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :La compagnie a été condamnée le 31 mai 2016, pour des manquements à l'article 22 et 123.1 de la loi sur la qualité de l'environnement pour des actes commis du 27 décembre 2013 au 30 janvier 2014
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. Voir liste plus haut
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

<b>16.2 Facteurs atténuants</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------------------------------	---

<b>17 Recommandations</b>	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants  Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour les manquements cité plus haut. Créer une inspection de suivi de manquement pour assurer le retour à la conformité. De plus considérant qu'il s'agit d'un manquement mineur avec facteur aggravant, je recommande d'évaluer la possibilité d'envoyer une sanctions administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement malgré le fait que le manquement à l'article 12 comporte une gravité objective plus grande, les manquements à l'article 22 sont plus probant.	
Rédigé par : Olivier Touzel	Fonction : Inspecteur
Signature : 	Date de signature : 2018-10-29

<b>18 Vérification du rapport d'intervention</b>	<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Brigiite Sirois	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 218-11-01
Commentaires : Daccord	

 <p>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques <b>Québec</b></p>	<p><b>Grille d'inspection</b> Titre du programme : Programme d'inspection des lieux d'élimination de matières résiduelles en exploitation (M-1) Titre de la grille : Lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) No de la grille :</p>
---	---

Date de l'inspection :	N° intervention :
Nom du lieu :	N° du lieu :

*Les vérifications à effectuer*

Points de vérification		Résultat				
Référence : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR)		C	NC	SO	NV	Note
N°	Réf. articles REIMR	Description de la vérification				
1	88	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	88	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	4-8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

		d'incinération SAUF les cendres de grilles, les boues de raffineries de pétroles.						
4	18	Il y a une zone tampon d'au moins 50 mètres de large sur le pourtour du lieu ou autour des zones de dépôts et du système de traitement des eaux et des biogaz	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	18	Les limites intérieures et extérieures de la zone tampon sont réparables.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	18	Il n'y a pas d'activité incompatible dans la zone tampon.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	28	Toutes les composantes du système de traitement des lixivats sont étanches : c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'écoulement de lixiviat en périphérie des bassins de traitement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	29	Le système de traitement des lixivats ou des eaux est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou est entouré d'une clôture.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	29	Le système de traitement des lixivats ou des eaux est accessible à tout moment par voie routière carrossable.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	30	Les eaux superficielles sont captées et évacuées à l'extérieur des zones de dépôt avant d'être contaminées par les matières résiduelles.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Les travaux d'aménagement du lieu d'enfouissement sont effectués sous la surveillance de tiers experts.						
11	36	(Demander à l'exploitant le nom de la firme de consultants (tiers experts) qui a effectué les derniers aménagements observés, si nécessaire. Vérifier si les rapports d'assurance et contrôle de la qualité ont été produits et transmis au MDDELCC).	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	37	L'exploitant vérifie si les matières résiduelles sont admissibles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	39	Le registre d'exploitation est disponible sur le lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	39	Le registre d'exploitation identifie le nom du transporteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	39	Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16	39	Pour les boues ou les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain, le registre d'exploitation identifie les résultats des analyses ou mesures établissant leur admissibilité.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
17	39	Le registre d'exploitation identifie la provenance des matières résiduelles et, si elles sont issues d'un procédé industriel, le nom du producteur.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
18	39	Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles, exprimée en poids ou en volume.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
19	39	Le registre d'exploitation identifie la date de l'admission des matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

20	40	Le registre d'exploitation identifie la nature des matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	40	Le registre d'exploitation identifie la quantité de matières résiduelles utilisées comme matériaux de recouvrement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
22	40.1	L'exploitant fait échantillonner et analyser, à la fréquence prescrite, les sols ayant fait l'objet d'un traitement de décontamination ou provenant de travaux de réhabilitation d'un terrain afin d'en confirmer l'admissibilité.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
23	40.1	Le registre d'exploitation contient les résultats des échantillonnages réalisés par l'exploitant.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24	43	Les matières résiduelles sont enfouies dans des zones de dépôt de surface limitée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
25	43	Les surfaces comblées sont réaménagées progressivement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
26	44	Les systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, sont maintenus en bon état de fonctionnement;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
27	44	Les systèmes de puits d'observation des eaux souterraines doivent être maintenus en bon état de fonctionnement;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
28	45	Il y a une affiche placée bien à la vue du public.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
29	45	L'affiche indique qu'il s'agit d'un lieu d'enfouissement en tranchée.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
30	45	L'affiche indique les nom et adresse de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	45	L'affiche indique les heures d'ouverture du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
32	45	Il y a une barrière ou un autre dispositif, limitant l'accès aux lieux en dehors des heures d'ouvertures ou en l'absence du responsable du lieu.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
33	46	Les opérations de dépôt et/ou de recouvrement des matières résiduelles ne sont pas visibles d'un lieu public ou du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon d'un (1) km.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
34	47	Il n'y a pas de brûlage de matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
35	47	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour faire cesser le brûlage le cas échéant.							
36	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
37	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'envoi ou l'éparpillement des matières résiduelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
39	48	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

40	49	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	53	Il n'y a pas de rejet en cuvée des eaux de lixiviation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
42	55	Il n'y a pas de dilution des eaux rejetées.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
43	65	La localisation des puits d'observations des eaux souterraines correspond à ceux prévus au CA.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
44	90	L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des matières résiduelles durant les mois de mai à octobre.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
45	90	Le sol utilisé comme matériau de recouvrement contient des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour les composés organiques volatils ( $\leq B$ ) et égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II pour les autres composés ( $\leq C$ ) (vérifier les résultats d'analyse au registre).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
46	90	L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol contaminé est $\leq 60$ cm.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
47	90	Les matières résiduelles contenant de l'amiante, les boues et les cadavres ou parties d'animaux sont recouverts (sols ou autres matières résiduelles) dès leur déchargement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
48	90	L'utilisation d'autres matériaux destinés au recouvrement des matières résiduelles est autorisée par un certificat d'autorisation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
49	91	La tranchee fait l'objet d'un recouvrement final lorsque l'élévation des matières résiduelles atteint celle de la surface du sol. Le recouvrement final est aménagé conformément aux obligations :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
50	91	Couche de sol $\geq 60$ cm dont la partie supérieure comprends une couche de sol apte à la végétation $\geq 15$ cm (ou autres matériaux aptes à la végétation $\geq 15$ cm mais $\leq 30$ cm). <i>N.B. : Ces travaux sont assujettis aux obligations des articles 34 à 36 du REIMR.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
51	91	À l'exception des sols aptes à la végétation, le sol utilisé comme matériau de recouvrement final contient des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ( $\leq B$ ) (vérifier les résultats d'analyses au registre). Le recouvrement final est régalez et présente une pente:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
52	91	De 2 à 5 % dans le cas où la pente du sol aux limites de cette zone n'exécède pas 2%.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





Vue sur  
le pile  
sol 1 et 2



#1 DSCN0616.JPG

Vue <sup>sur</sup> de  
des piles  
de sol  
contaminé



#2 DSCN0622.JPG

Vue sur  
le 4ième  
pile de  
sols  
contaminé



#3 DSCN0621.JPG

Vue sur  
les sols  
non recouvert  
Complètement



#4 DSCN0641.JPG

Vue sur  
les sols  
non recouvert  
Complètement



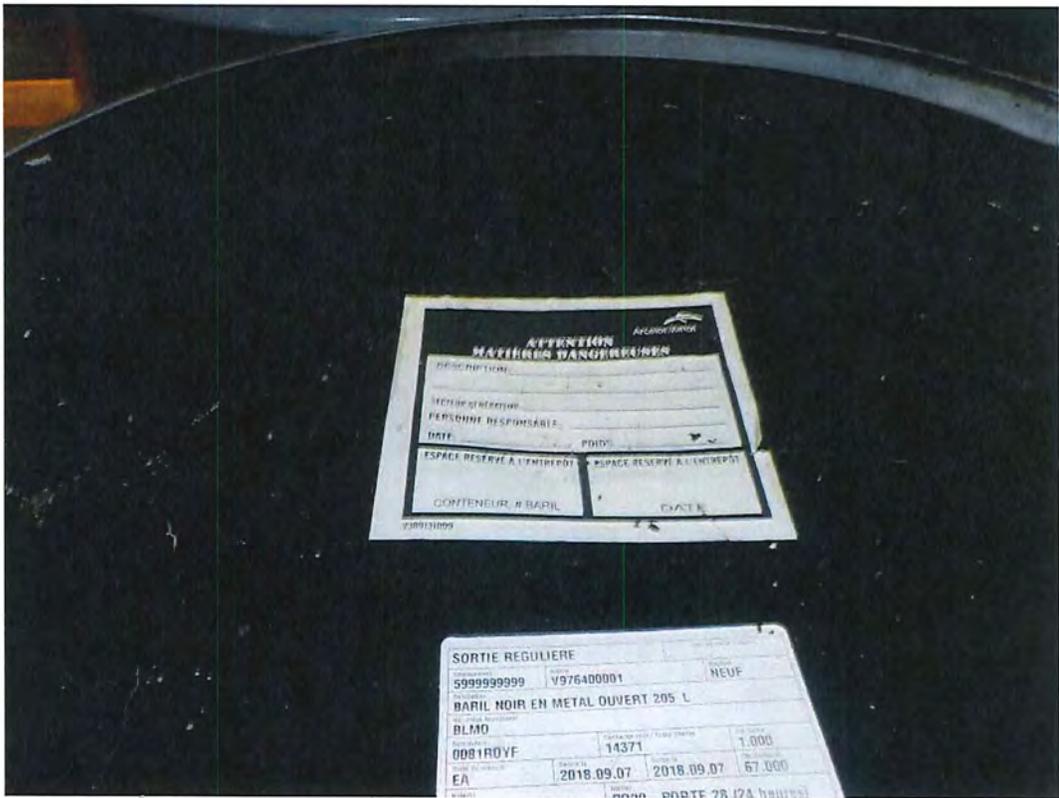
#5 DSCN0636.JPG

Vue sur  
les barils  
de la pompe  
ZP



#6 DSCN0643.JPG

Vuc sur  
un baril  
non-identifié



#7

DSCN0644.JPG

#8



DSCN0650.JPG

#9



DSCN0653.JPG

Vue sur  
les VHU,  
de la mine



# 10

DSCN0655.JPG

Vue sur les  
VHU de  
la ville de  
Fermeuse



# 11

DSCN0668.JPG

Vue sur les  
VHU de la  
ville de  
Fermeuse



# 12

DSCN0660.JPG

Vue sur  
les matières  
résiduelles



# 13  
DSCN0663.JPG

Vue sur les  
matières  
résiduelle



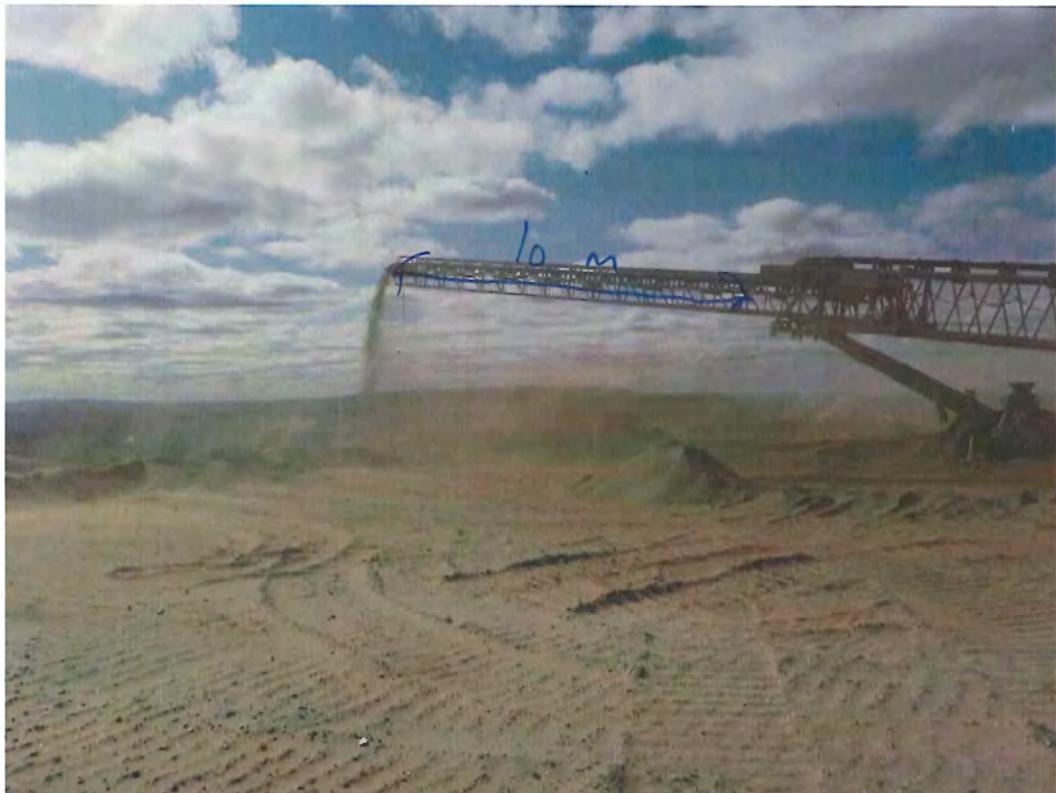
# 14  
DSCN0666.JPG

Vue sur  
le broyeur  
avec l'écou  
au sol



# 15  
DSCN0675.JPG

Vue sur  
le concasseur



#16  
DSCN0682.JPG

Vue sur  
le concasseur



#17  
DSCN0680.JPG

Vue sur  
le tas de  
d'orensel



#18  
DSCN0715.JPG



Vue sud  
le citernes  
servent à  
nettoyer les  
forages

# 19  
DSCN0714.JPG

Amexe

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec

Sept-Îles, le 24 juillet 2015

**MODIFICATION  
ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT  
EN MILIEU INDUSTRIEL**

*Loi sur la qualité de l'environnement  
(RLRQ, chapitre Q-2, section IV.2)  
Attestation n° 201009001*

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24, boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401275287  
NEQ : 3368219922

**Objet : Exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer  
ArcelorMittal Mines Canada inc. – Mine du Mont-Wright**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne l'attestation d'assainissement qui a été délivrée le 22 février 2010 à ArcelorMittal Mines Canada inc., conformément à la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Cette attestation d'assainissement est modifiée en vertu de l'article 31.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q 2). Je vous informe que vous devenez titulaire d'une attestation d'assainissement modifiée pour l'établissement industriel ArcelorMittal Exploitation Minière s.e.n.c.

Cet établissement industriel est situé à l'adresse suivante :

C.P. 1817  
Mont-Wright (Québec) G0G 1J0

ArcelorMittal Exploitation Minière s.e.n.c. exerce ses activités dans le canton de Normanville, municipalité régionale de comté de Caniapiscau.

L'attestation d'assainissement est modifiée de la façon suivante :

Cette attestation d'assainissement est modifiée en vertu du paragraphe 4° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31.26 de la Loi suite à l'émission de nouveaux certificats d'autorisation et du dépôt de rapports techniques.

L'attestation d'assainissement est également modifiée en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31.26 de la Loi à la suite de la modification du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI), en vigueur depuis le 19 juin 2013 et de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) le 30 juin 2011.

Les conditions d'exploitation des nouvelles installations et les exigences qui s'y appliquent ainsi que les nouvelles normes prévues dans le RAAMI et le RAA ont été incluses aux différentes parties de l'attestation.

Les exigences auxquelles l'établissement est assujéti sont édictées en vertu des articles 31.12 et 31.13 de la section IV.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces exigences sont précisées dans les parties jointes et énumérées ci-dessous et elles font partie intégrante de la présente attestation d'assainissement :

- PARTIE I : RÈGLEMENTS APPLICABLES ET ABRÉVIATIONS
- PARTIE II : EAUX USÉES
- PARTIE III : ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES, ONDES SYSMIQUES, ODEURS ET BRUIT
- PARTIE IV : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉSIDUS MINIERS
- PARTIE V : MILIEUX RÉCEPTEURS
- PARTIE VI : MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION
- PARTIE VII : ANNEXES
  
- Annexe 1 : Intégration des conditions d'exploitation contenues dans des autorisations déjà délivrées;
- Annexe 2 : Localisation des points de rejet, des points d'émission, des lieux d'entreposage et de dépôt définitif et des points de mesure dans les milieux récepteurs;
- Annexe 3 : Vérification de la mesure du débit et de l'échantillonnage des eaux usées.

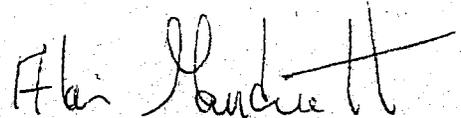
Nous vous rappelons qu'à titre de titulaire de cette attestation, vous devez respecter l'ensemble des exigences énoncées dans les parties jointes à l'attestation. De plus, en vertu des articles 12 et 15 du *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, vous devez, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, nous transmettre votre rapport annuel ainsi que les droits annuels afférents incluant le calcul de ces droits.

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401275287  
NEQ : 3368219922

3

En outre, cette attestation d'assainissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, et de respecter toute autre autorisation déjà délivrée.

Pour le ministre,



AG/NDR/jm

Alain Gaudreault  
Directeur régional de l'analyse et de  
l'expertise de la Côte-Nord

23-24



CERTIFIÉ LC020695562

Sept-Îles, le 1<sup>er</sup> septembre 1999

MODIFICATION

Compagnie minière Québec Cartier  
Route 138  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610 09 01 0038649  
090004379

Objet: Construction et mise en service d'un site d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier à Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation émis le 12 août 1998 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures aux installations minières de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright.

Les infrastructures comprennent :

- deux plates-formes de traitement en béton bitumineux de 50 mm d'épaisseur scellées avec un enduit à base d'acrylique, résistant aux hydrocarbures et reposant sur 200 mm de gravier (0-10 mm) disposé sur une géomembrane et un géotextile. Chaque plate-forme aura 10 m par 30 m et elles seront entourées d'une bordure de béton bitumineux d'une hauteur de 100 mm. Une canalisation crépinée disposée sous le pavage complétera le tout ;

54717293. lmm



- une membrane de type polyéthylène ou de fabène TJ recouvrira en permanence chaque plate-forme. Cette membrane sera fixée à l'aide d'ancrages disposés au pourtour des plates-formes, à l'extérieur des murets. Sous cette membrane, on retrouvera un système d'irrigation permettant de retourner les lixiviats et d'amender les sols à l'aide de nutriments ;
- un réservoir de récupération des lixiviats en polyéthylène sera relié en permanence avec les plates-formes par un système de tuyauterie à écoulement gravitaire ;
- un cabanon abritera le système d'aération /aspiration constitué d'une pompe aspirante antidéflagrante et d'un déshumidificateur avec purge automatique ;
- le système de filtration pour l'effluent atmosphérique sera constitué de deux unités de filtration de 3500 l à base de tourbe (biofiltre) en parallèle suivies de quatre filtres au charbon activé en parallèle ;
- deux puits d'observation seront installés aux abords du lieu de traitement afin d'être en mesure d'évaluer la qualité de l'eau souterraine et de détecter les éventuelles fuites.

À la suite de votre demande datée du 7 juillet 1999, reçue le 15 juillet 1999 et complétée le 25 août 1999, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

- relocalisation du lieu de traitement qui sera construit à une centaine de mètres à l'est des deux réservoirs pétroliers de la Compagnie minière Québec Cartier, à l'intérieur du complexe minier du Mont-Wright, dans le canton de Normanville;
- les nouvelles coordonnées UTM du centre de l'aire de traitement sont : 611 900 m.E. et 5 848 370 m.N;

- la superficie totale des deux aires de traitement passera de 600 mètres carrés à 840 mètres carrés et la capacité maximale de traitement et d'entreposage passera de 1500 mètres cubes à 1800 mètres cubes. Les dimensions des aires de traitement seront de 14 mètres par 30 mètres au lieu de 10 mètres par 30 mètres comme elles étaient initialement prévues au projet;

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- demande intitulée « Demande de modification de certificat d'autorisation auprès au ministère de l'Environnement du Québec, construction et mise en service d'un site d'entreposage et de biorestoration en piles de sols contaminés par les hydrocarbures sur la propriété de la compagnie minière Québec Cartier à Mont-Wright » datée du 7 juillet 1999 et signée par M. Jean Fortin, ing., directeur général - Mine (Mont-Wright), 4 pages, 4 annexes, et à laquelle étaient annexés :
  - plan # CMQCMW-001-98/01 intitulé « Emplacements potentiels du site de traitement et d'entreposage des sols contaminés aux hydrocarbures » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54
  - plan # CMQCMW-001-98/02 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement et aménagement du site » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54
  - plan # CMQCMW-001-98/03 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement coupes et détails » révisé le 13 juillet 1999 et signé par 53-54
- lettre au ministère de l'Environnement datée du 23 août 1999 et signée par 53-54 de la Global Environnement, concernant de l'information supplémentaire sur le projet, 1 page.



N/Réf. : 7610 09 01 0038949  
090004379

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Bertrand,  
Directeur régional  
de la Côte-Nord

PB/MR/kb

ÉTUDIÉ PAR: 

RECOMMANDÉ PAR: 





CERTIFIÉ LC020695-428

Sept-Îles, le 12 août 1998

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Compagnie minière Québec Cartier  
Route 138  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610 09 01 0038637  
1140749

Objet : Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures, aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier, Mont-Wright

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 22 avril 1998, reçue le 1<sup>er</sup> mai 1998 et complétée le 23 juillet 1998, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Construction et exploitation d'un lieu d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures aux installations minières de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright.

Les infrastructures comprennent :

- deux plates-formes de traitement en béton bitumineux de 50 mm d'épaisseur scellés avec un enduit à base d'acrylique et résistant aux hydrocarbures et reposant sur 200 mm de gravier (0-10 mm) disposé sur une géomembrane et un géotextile. Chaque plate-forme aura 10 m par 30 m et elles seront entourées d'une bordure de béton bitumineux d'une hauteur de 100 mm. Une canalisation crépinée disposée sous le pavage complétera le tout ;



N/Réf. : 7610 09 01 0038637  
1140749

Le 12 août 1998

- une membrane de type polyéthylène ou de fabène TJ recouvrira en permanence chaque plate-forme. Cette membrane sera fixée à l'aide d'ancrages disposés au pourtour des plates-formes, à l'extérieur des murets. Sous cette membrane, on retrouvera un système d'irrigation permettant de retourner les lixiviats et d'amender les sols à l'aide de nutriments ;
- un réservoir de récupération des lixiviats en polyéthylène sera relié en permanence avec les plates-formes par un système de tuyauterie à écoulement gravitaire ;
- un cabanon abritera le système d'aération /aspiration constitué d'une pompe aspirante antidéflagrante et d'un déshumidificateur avec purge automatique ;
- le système de filtration pour l'effluent atmosphérique sera constitué de deux unités de filtration de 3500 l à base de tourbe (biofiltre) en parallèle suivis de quatre filtres au charbon activé en parallèle ;
- deux puits d'observation seront installés aux abords du lieu de traitement afin d'être en mesure d'évaluer la qualité de l'eau souterraine et de détecter les éventuelles fuites.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 22 avril 1998, signée par M. Jean Fortin, concernant la demande d'un certificat d'autorisation et la mise en service d'un site permanent d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés aux hydrocarbures aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright, 1 page ;
- rapport intitulé « Demande de certificat d'autorisation concernant la construction et la mise en service d'un site d'entreposage et de biorestauration en piles de sols contaminés par des hydrocarbures, aux installations de la Compagnie minière Québec Cartier au Mont-Wright » préparé par Global Environnement, daté d'avril 1998, 14 pages et 9 annexes ;
- plan n° 001-98/01 intitulé « Emplacements potentiels du site de traitement et d'entreposage des sols contaminés aux hydrocarbures » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;

N/Réf. : 7610 09 01 0038637  
1140749

Le 12 août 1998

- plan n° 001-98/02 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement - Aménagement du site » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;
- plan n° 001-98/03 intitulé « Entreposage et traitement des sols contaminés, environnement - Coupes et détails » préparé par Global Environnement, signé et scellé par M. Gilles Pelletier, ing., le 30 avril 1998 ;
- lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 22 juin 1998, signée par M. David Bourbeau, concernant la construction et mise en service d'un lieu permanent d'entreposage et biorestauration en piles de sols contaminés aux hydrocarbures - réponses aux questions, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Par Francine Bernard  
Pour Pierre Bertrand  
Directeur régional  
de la Côte-Nord

PB/ML/kb

ÉTUDIÉ PAR: *Ms*

RECOMMANDÉ PAR: *Christian Sagnon*





23-24

Annexe 4

Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques

Québec 

Sept-Îles, le 13 juillet 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
24 boulevard des Îles, bureau 201  
Port-Cartier (Québec) G5B 2H3

N/Réf. : 7610-09-01-0584220  
401365992

**Objet : Construction et exploitation d'un site d'entreposage et de traitement des sols contaminés**

Mesdames,  
Messieurs,

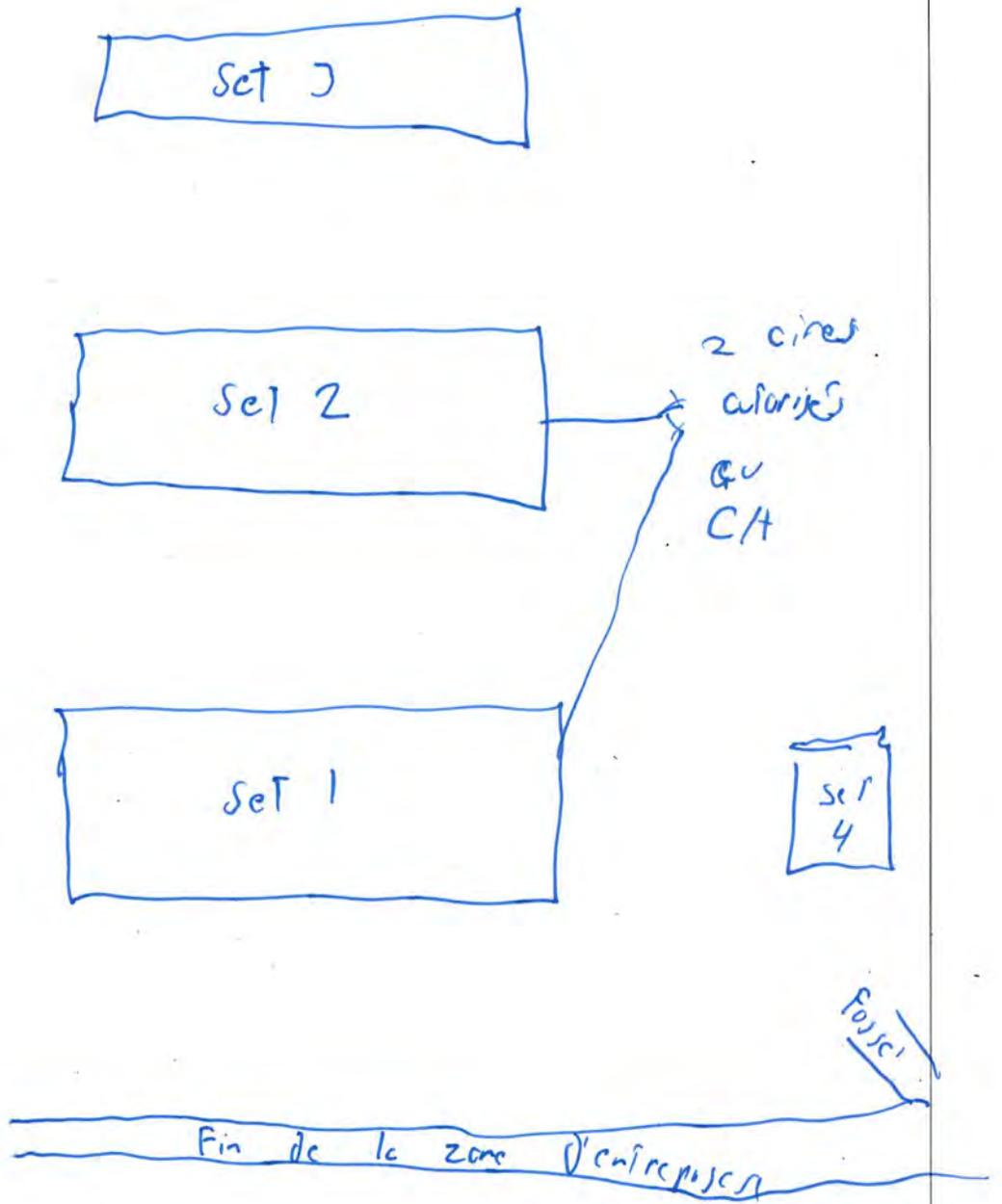
À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 21 avril 2016, reçue le 22 avril 2016 et complétée le 18 mai 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement d'un site d'entreposage et de traitement de sols contaminés afin de traiter 19 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés excavés lors des travaux d'agrandissement du quai de déchargement du minerai en provenance de la mine du Lac Fire. Le site de traitement sera aménagé sur un terrain que possède la compagnie minière près du parc à résidus du Mont-Wright aux coordonnées géographiques Nad 83 suivantes: 52°46'50.09" N, 67°20'20.94" O

**Croquis**

No : 1

Titre : Site d'entreposage de sols contaminés



Dessiné par : Olivier Pouzel

Note :

Lieu :

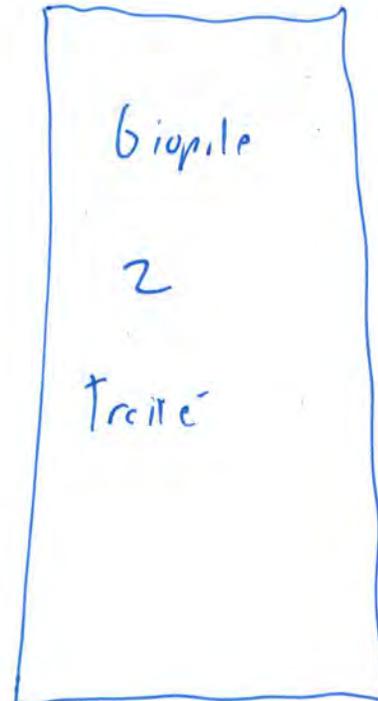
Échelle :

**Croquis**

No : 2

Titre : Site de traitement de sol contaminés

beril  
beril



Dessiné par :

Lieu :

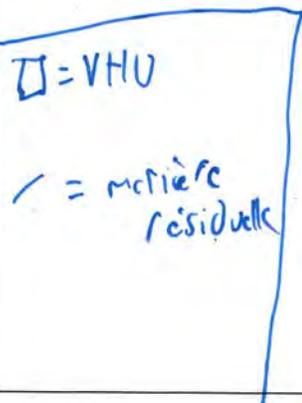
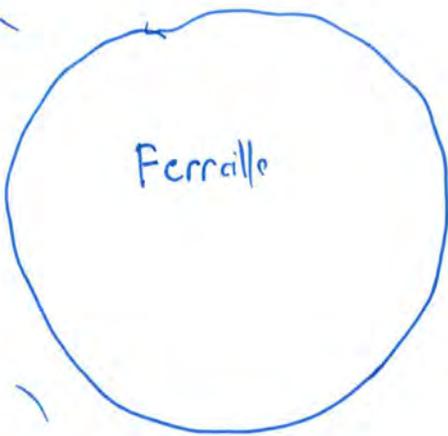
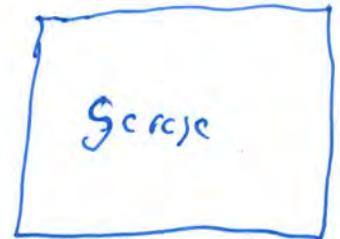
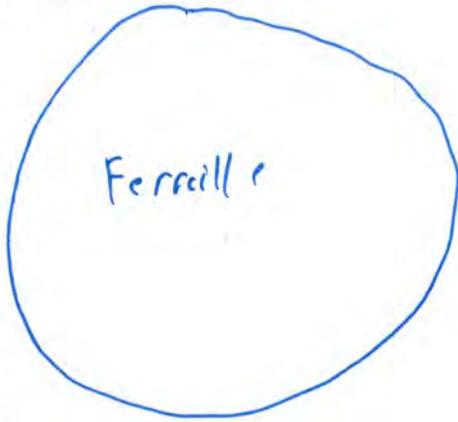
Échelle :

Note :

**Croquis**

No : 516

Titre : Site de ferraille et entreposage des VHUs



Dessiné par :

Note :

Lieu :

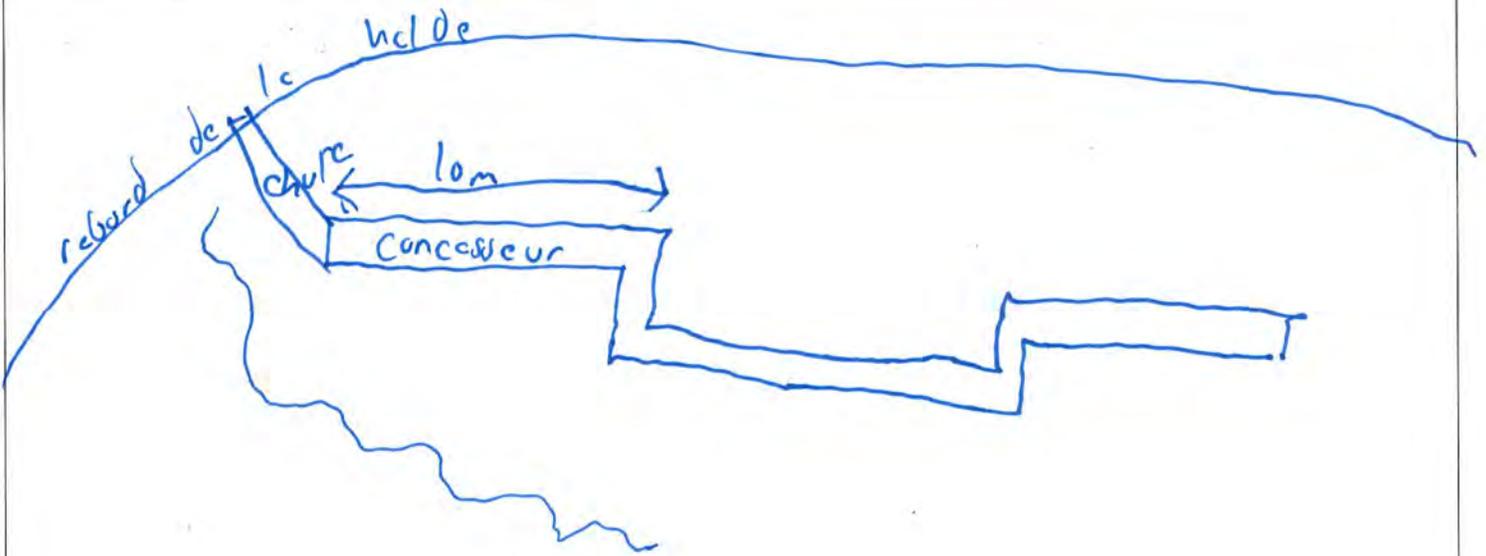
Échelle :



**Croquis**

No : 6

Titre : Site de concassage de stérile minier



~~~~~ = Perforés de poussière

Bâtiment

|               |
|---------------|
| Dessiné par : |
| Lieu :        |
| Échelle :     |

Note :

Sept-Îles, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, route 389  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401748564

### **Objet : Manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements Mine du Mont-Wright - Fermont**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 10, 11 et 12 septembre 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 24 juillet 2015 pour l'attestation d'assainissement no 201009001 pour l'exploitation de l'usine de traitement du minerai de fer, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues à savoir, avoir entreposé des sols contaminés dans l'aire d'entreposage à l'extérieur des deux plates-formes de traitement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 13 juillet 2016 pour la construction et l'exploitation d'un site d'entreposage et de traitement de sols contaminés, ne pas avoir respecté les conditions qui y sont prévues à savoir, ne pas avoir sécurisé les sols contaminés en place à l'aide d'une géomembrane de manière à les protéger des intempéries et à limiter l'émission de composé organique volatil.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation à savoir, avoir entreposé des véhicules hors d'usage dans l'aire de récupération de ferraille sans détenir l'autorisation préalable du ministre.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)

...2

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à savoir, des résidus de plastique, de carton et de bois.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

- Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu à savoir, ne pas avoir munie des barils d'huiles usées d'un bassin de rétention à un endroit où un drain de plancher est présent ou ne pas avoir obturé ce même drain dans la zone d'entreposage du concasseur

Règlement sur les matières dangereuses, article 35

- Ne pas avoir tenu un registre contenant les renseignements prescrits pour les inspections trimestrielles des équipements d'entreposage à la zone d'entreposage du concasseur et de la porte 28.

Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette sur un contenant indiquant le nom des matières entreposées et la date de début d'entreposage, à savoir des barils contenant de l'huile usée, des absorbants et des filtres à huile usée, à la porte 28 et au concasseur.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 parties 1 et 2

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir de la poussière de stérile minier issue du concasseur présent sur le pad de Groupe Nordique inc.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

- Avoir entreposé, à l'extérieur d'un bâtiment, des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les contenants d'une matière toxique à l'extérieur de la porte 28 (en vertu du SIMDUT 2015).

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

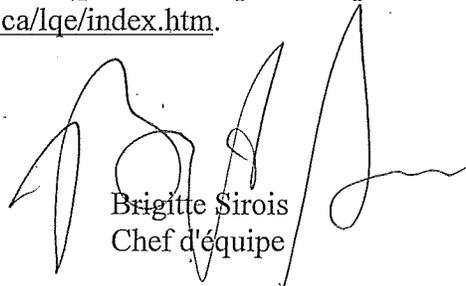
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)  
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2  
ou
- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12  
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 35  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 39 al. 2  
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 parties 1 et 2

### Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Olivier Touzel au 418 964-8888, poste 265 ou à l'adresse courriel [olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:olivier.touzel@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère [www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/OT/lb



Brigitte Sirois  
Chef d'équipe



## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Baie-Comeau, le 8 janvier 2019

ArcelorMittal Exploitation Minière Canada s.e.n.c.  
1000, Route 389  
Case postale 1817  
Fermont (Québec) G0G 1J0

N/Réf. : 7610-09-01-0038696  
401767117

Le 11 septembre 2018, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au site de ferraille de la mine du Mont-Wright, à Fermont et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, c'est-à-dire avoir entreposé des véhicules hors d'usage dans l'aire de récupération de ferraille à la mine du Mont-Wright.  
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (8)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ces facteurs aggravants ont notamment été considérés, soit :

- Le 11 septembre 2018, nous avons constaté que vous avez commis plus d'un manquement. L'avis de non-conformité susmentionné vous a été envoyé à cet effet.
- Vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :
  - article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, signifié par la communication écrite du 28 mai 2018.



Nathalie Chouinard  
Directrice régionale

### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 8 janvier 2019

Nom : ArcelorMittal Exploitation  
Minière Canada s.e.n.c.

Sanction n° 401767117

**Montant : 5 000 \$**

#### Sanctions administratives pécuniaires

#### Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.